

Bulletin du Conseil communal

N° 18



Lausanne

Séance du 10 mai 2016 – Première partie



Bulletin du Conseil communal de Lausanne

Séance du 10 mai 2016

18^e séance publique à l'Hôtel de Ville, le 10 mai 2016, à 18 h et à 20 h 30

Sous la présidence de M. Yvan Salzman, président

Sommaire

Ordre du jour	1219
Première partie	1227
Communications	
Demandes d'urgence de la Municipalité pour les séances des 10 et 24 mai 2016	1227
Lettre de la Municipalité concernant l'entrée en fonction de M. Thibault Castioni en qualité de secrétaire général de la Direction des finances et du patrimoine vert (FIPAV) ..	1229
Réponse de la Municipalité à la résolution de M. Jean-Michel Dolivo du 28 octobre 2008 adoptée par le Conseil communal suite à l'interpellation de M ^{me} Adozinda Da Silva et consorts « Les étrangers et la Ville de Lausanne : à quand une considération des étrangers lausannois ? »	1229
Réponse de la Municipalité à la résolution de M. Nicolas Gillard du 18 juin 2014 adoptée par le Conseil communal suite à l'interpellation de M. Nicolas Gillard et consorts « Musée de l'art brut : quelle stratégie à court, moyen et long terme ? »	1231
Réponse de la Municipalité à la Question N° 50 de M. Nkiko Nsengimana, déposée le 5 janvier 2016 « La nouvelle banque des chiens : Amicus canis, mais j'aime encore les explications ! »	1233
Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente des finances en remplacement de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), démissionnaire	1236
Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente des finances en remplacement de M. David Payot (La Gauche), démissionnaire	1236
Questions orales	1237
Réponse au postulat de M. Guy Gaudard : « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics »	
Rapport-préavis N° 2015/64 du 1 ^{er} octobre 2015	1238
Rapport.....	1251
Discussion	1253
Plan de quartier Grangette - Praz-Séchaud II concernant les terrains compris entre les limites des plans de quartier N°s 484 et 621, ainsi que la parcelle N° 7378. Abrogation partielle du plan de quartier N° 552	
Préavis N° 2016/3 du 28 janvier 2016.....	1259
Rapport.....	1269
Discussion	1270
Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau	
Préavis N° 2016/5 du 28 janvier 2016.....	1272
Rapport.....	1310
Discussion	1313

Réalisation d'aménagements provisoires sur la place du Tunnel. Création d'une place de quartier sur l'ancienne gare routière des Transports publics lausannois

Préavis N° 2016/8 du 4 février 2016	1331
Rapport.....	1338
Discussion	1340

Ordre du jour**A. OPERATIONS PRELIMINAIRES**

1. Communications.
2. Élection complémentaire d'un membre à la Commission permanente des finances en remplacement de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), démissionnaire.
3. Élection complémentaire d'un membre à la Commission permanente des finances en remplacement de M. David Payot (La Gauche), démissionnaire.

B. QUESTIONS ORALES**C. RAPPORTS**

- R76. Postulat de M. Pierre-Yves Oppikofer : « Lausanne 'ville-refuge' ». (EJCS, LSP). VINCENT BRAYER.
- R78. Postulat de M. Philipp Stauber : « Des carrés justes ou pas de carrés ! Pour un préavis municipal qui définit de manière formelle les règles applicables aux espaces confessionnels dans les cimetières de la Ville ». (SIPP). XAVIER DE HALLER.
- R79. Rapport-préavis N° 2015/56 : Réponse aux postulats de M. Jean Tschopp « Dimanche sur les quais » et de M. Claude-Alain Voiblet « Le quartier d'Ouchy et la zone verte de Vidy-Bellerive méritent une autre image que celle donnée par les incessants flots de véhicules aux heures de pointe et en fin de semaine » ainsi qu'aux pétitions de M^{me} Anne-Françoise Decollogny « Pour une avenue de Vinet plus conviviale » et M^{me} Tatiana Taillefert-Bottino « Pour la réduction du trafic sur l'avenue de Beaulieu ». (TRX). ELISABETH MÜLLER.
- R80. Rapport-préavis N° 2015/65 : Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand « À la maison ou à l'hôtel, en prison à Bois-Mermet ». (TRX). BLAISE MICHEL PITTON.
- R83. Rapport-préavis N° 2015/20 : Métamorphose. Réponse au postulat de M^{me} Natacha Litzistorf « Métamorphose, vers une nouvelle gouvernance ». (TRX, AGC, FIPAV, SIPP, LSP). ALAIN HUBLER.
- R85. Pétition de M^{me} Fanja Maréchal et consorts (4845 sign.) demandant la poursuite de l'exploitation du carrousel d'Ouchy. (SIPP). COMMISSION DES PETITIONS (HENRI KLUNGE).
- R86. Rapport-préavis N° 2015/75 : Réponse au postulat de M. Claude Bonnard « Pour l'introduction de dispositions de planification des antennes de téléphonie mobile dans le Plan directeur communal ». (TRX). DENIS CORBOZ.
- R87. Rapport-préavis N° 2015/87 : Réponse au postulat de M^{me} Magali Zuercher « Pour un réaménagement de la place de la Riponne ». Réponse au postulat de M^{me} Magali Zuercher « Étude pour le réaménagement du secteur des rives du lac entre Ouchy et Bellerive et définition d'une vision directrice de l'ensemble des rives de la piscine de Bellerive à la tour Haldimand ». Réponse au postulat de M. Laurent Guidetti « Un soin apporté à l'occupation des rez-de-chaussée : une piste pour une meilleure sécurité dans l'espace public ». Réponse au postulat de M. Philippe Mivelaz « Quartiers lausannois : préserver ou laisser démolir ? Préserver le patrimoine bâti pour la diversité et l'identité des quartiers ». (TRX). OLIVIER FALLER.
- R88. Pétition de l'UDC Lausanne (220 sign.) portant sur l'accueil des requérants d'asile et des migrants par la Ville de Lausanne. (EJCS) COMMISSION DES PETITIONS (JOHAN PAIN).

- R90. Postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour la désignation d'une ou d'un délégué aux données informatiques » ; postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Pour un accès libre aux données informatiques publiques ». (AGC). ALAIN HUBLER.
- R93. Postulat de M^{me} Elisabeth Müller : « Le bus 16 pour se récréer et se cultiver ». (AGC). PHILIPPE MIVELAZ.
- R94. Rapport-préavis N° 2015/64 : Réponse au postulat de M. Guy Gaudard « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics ». (TRX). MAURICE CALAME.
- R95. Postulat de M. Mathieu Blanc et consorts : « Un plan d'action pour lutter contre la bureaucratie et la surréglementation communale ». (AGC). THANH-MY TRAN-NHU.
- R96. Pétition de M. Alexander Omuku et consorts (1391 sign.) : « Stop à la politique 'anti-jeune' de la Ville de Lausanne ! » (LSP, TRX, EJCS, FIPAV). COMMISSION DES PETITIONS (XAVIER DE HALLER).
- R97. Préavis N° 2016/3 : Plan de quartier Grangette–Praz-Séchaud II concernant les terrains compris entre les limites des plans de quartier N°s 484 et 621, ainsi que la parcelle N° 7378. Abrogation partielle du plan de quartier N° 552. (TRX). FRANÇOIS HUGUENET.
- R98. Préavis N° 2016/5 : Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau. (TRX). MATTHIEU CARREL.
- R99. Préavis N° 2016/6 : Mise en œuvre d'une gouvernance documentaire pour la Ville de Lausanne. (AGC, LSP). MURIEL CHENAUX MESNIER.
- R100. Préavis N° 2016/8 : Réalisation d'aménagements provisoires sur la place du Tunnel. Création d'une place de quartier sur l'ancienne gare routière des Transports publics lausannois. (TRX, SIPP, FIPAV). PHILIPPE LENOIR.
- R101. Préavis N° 2016/13 : Octroi d'une subvention d'investissement à la paroisse de Saint-Nicolas de Flüe. (EJCS). ELIANE AUBERT.
- R102. Préavis N° 2016/15 : Ligne tl 24 Parcours Olympique. Création d'une nouvelle ligne de bus entre le quartier de la Bourdonnette et la Tour Haldimand (Bourdonnette, parc du Bourget, siège du Comité International Olympique (CIO), Navigation, quai de Belgique, Musée du CIO, quai d'Ouchy/Tour Haldimand). (TRX, SiL, FIPAV). OLIVIER FALLER.

D. DROITS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

INITIATIVES

- INI20. Postulat de M. Claude-Alain Voiblet : « 'Food Truck', quel statut pour ces restaurants sur roulettes ? » (11^e/19.1.16). DISCUSSION PREALABLE.
- INI33. Postulat de M. Fabrice Moscheni : « Réfrigérateurs en libre-service : réduire le gaspillage alimentaire et améliorer le lien social ». (17^e/26.4.16). DISCUSSION PREALABLE.

INTERPELLATIONS

- INT38. Interpellation de M. Pierre Oberson : « Modification de la circulation : un plâtre sur une jambe de bois ». (10^e/5.1.16) [TRX/21.1.16]. DISCUSSION.
- INT44. Interpellation de M^{me} Gaëlle Lapique et consorts : « Attribution des noms de rue : les femmes sont-elles à côté de la plaque ? » (7^e/24.11.15) [TRX/11.2.16]. DISCUSSION.

- INT45. Interpellation de M^{me} Elisabeth Müller : « Parking souterrain à l'Hermitage : le projet n'a pas été abandonné ! » (8^e/8.12.15) [TRX/4.2.16]. DISCUSSION.
- INT53. Interpellation de M. Valéry Beaud et consorts : « Quelle place du Château en 2018 ? » (11^e/19.1.16) [TRX/17.3.16]. DISCUSSION.
- INT54. Interpellation de M. Valéry Beaud et consorts : « Pôle Gare : combien de places de stationnement automobiles et pour qui ? » (11^e/19.1.16) [TRX/10.3.16]. DISCUSSION.
- INT55. Interpellation de M^{me} Léonore Porchet : « Hey mad'moiselle... Il se passe quoi avec le harcèlement de rue à Lausanne ? » (11^e/19.1.16) [LSP/24.3.16]. DISCUSSION.
- INT56. Interpellation de M. Hadrien Buclin : « Pourquoi le projet de forage par hydrofracturation de Noville n'a pas été abandonné, malgré l'opposition de la Ville de Lausanne ? » (12^e/2.2.16) [SiL/17.3.16]. DISCUSSION.
- INT57. Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « Entretien des infrastructures sportives, notamment des terrains du Lausanne-Sports : comment se coordonnent les clubs, le Service des sports et le Service des parcs et domaines ? » (3^e/22.9.15) [FIPAV, SIPP/24.3.16]. DISCUSSION.
- INT60. Interpellation de M. Roland Philippoz : « Les étudiants peuvent et veulent trier. Quelqu'un pour les aider ? » (6^e/10.11.15) [FIPAV, TRX, EJCS/21.4.16]. DISCUSSION.
- INT61. Interpellation de M^{me} Sophie Michaud Gigon et consorts : « Réaménagement de l'avenue du Grey et ses environs : quelle priorité et quelle planification ? » (13^e/16.2.16) [TRX/21.4.16]. DISCUSSION.
- INT63. Interpellation de M. Vincent Brayer : « Quand les pirates ne s'attaquent plus aux chalutiers mais à notre sécurité ». (15^e/15.3.16) [SiL/14.4.16]. DISCUSSION.

Prochaines séances : 24.5 (18 h et 20 h 30), 7.6 (18 h et 20 h 30), 14.6 (18 h et 20 h 30), 15.6 (19 h 30), 28.6 (17 h – assermentation), 23.8 (de 18 h à 20 h), 6.9 (18 h et 20 h 30), 20.9 (18 h et 20 h 30), 4.10 (18 h et 20 h 30), 1.11 (18 h et 20 h 30), 15.11 (18 h et 20 h 30), 22.11 (18 h et 20 h 30), 6.12 (18 h et 20 h 30), 7.12 (19 h 30), 13.12 (18 h et 20 h 30) : *en réserve*.

Au nom du Bureau du Conseil :

Le président : *Yvan Salzmänn*

Le secrétaire : *Frédéric Tétaz*

POUR MÉMOIRE

I. RAPPORTS (EN ATTENTE DE LA FIN DES TRAVAUX DE LA COMMISSION)

- 26.2.13 Projet de règlement de M^{me} Thérèse de Meuron : « Projet de révision totale du Règlement du Conseil communal du 12 novembre 1985 ». (AGC). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- 9.12.14 Préavis N° 2014/71 : Plan partiel d'affectation « Cour Camarès ». Modification partielle des plans d'extension N° 576 du 11 juin 1976 et N° 597 du 28 novembre 1980. Acte de vente-emption et servitude pour le couloir à faune. Convention avec les promoteurs pour l'équipement des terrains. Étude de l'impact sur l'environnement. (TRX). COMMISSION DE POLITIQUE REGIONALE (VALÉRY BEAUD, PRÉSIDENT).

- 8.9.15 Rapport-préavis N° 2015/44 : Évolution professionnelle. Développement de carrière. Réponse au postulat de M. Pierre-Yves Oppikofer. (AGC). VALENTIN CHRISTE.
- 6.10.15 Préavis N° 2015/52 : Règlement du Conseil communal (RCCL). Adaptation aux nouvelles dispositions de la loi sur les communes et de la loi sur l'exercice des droits politiques. (AGC). PIERRE-ANTOINE HILDBRAND.
- 6.10.15 Pétition de M. Stéphane Tercier et consorts (98 sign.) : « Sécurité et qualité de vie dans le quartier de l'avenue du Mont-d'Or ». (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (XAVIER DE HALLER).
- 10.11.15 Rapport-préavis N° 2015/66 : Réponse de la Municipalité au postulat Hadrien Buclin et consorts : « Projets pilotes concernant la consommation de cannabis envisagés par les grandes Villes suisses : Lausanne ne doit pas rester à la traîne ! ». (EJCS). VALENTIN CHRISTE (rapport de majorité) ; MATHIEU BLANC (rapport de minorité).
- 24.11.15 Postulat de M. Jean-François Cachin et consorts : « Un trottoir entre le N° 1 et le N° 15 de la route de Praz-Gilliard à Vers-chez-les-Blanc est-il réalisable ? » (TRX). SEVERINE EVEQUOZ.
- 5.1.16 Rapport-préavis N° 2015/80 : Réponse au postulat de M. Philippe Ducommun « Fitness urbain ». (SIPP, FIPAV). JACQUES-ETIENNE RASTORFER.
- 19.1.16 Rapport-préavis N° 2015/82 : Réponse aux postulats de M. Ulrich Doepper « Pour des P+R efficaces et pour de meilleurs outils de maîtrise du stationnement sur le domaine privé » et de M^{me} Elisabeth Müller « Pour des entreprises écomobiles » et « Vers une écoville : pour une diminution substantielle du trafic automobile à Lausanne ». (TRX). ALAIN HUBLER.
- 19.1.16 Rapport-préavis N° 2015/83 : Réponse au postulat de M. Vincent Rossi et consorts « Infrastructures cyclables à Lausanne : pour un plan vélo ». (TRX).
Rapport-préavis N° 2015/85 : Réponse au postulat de M. Vincent Rossi et consorts « Cohabitation entre piétons et cyclistes : du respect et de l'audace ». (TRX, LSP). KARINE ROCH.
- 19.1.16 Rapport-préavis N° 2015/86 : Réponse au postulat de M^{me} Magali Zuercher « Pour la création de nouvelles zones 30 dans le quartier sous-gare ». Réponse au postulat de M. Valéry Beaud « Zones de rencontre : vers un partage plus équitable de l'espace public ». (TRX). LEONORE PORCHET.
- 2.2.16 Rapport-préavis N° 2015/90 : Déploiement d'un système de localisation des deux-roues volés. Réponse au postulat de M. Henri Klunge. (LSP, AGC, TRX). SANDRINE SCHLIENGER.
- 16.2.16 Postulat de M. Hadrien Buclin et consorts : « Pour contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique, la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne doit désinvestir les énergies fossiles ». (AGC, FIPAV). ALIX-OLIVIER BRIOD.
- 16.2.16 Postulat de M. Jacques Pernet et consorts invitant la Municipalité à étudier l'opportunité d'être candidate à l'organisation d'une manche du championnat de formule E à Lausanne. (SIPP, SiL). LEONORE PORCHET.
- 16.2.16 Rapport-préavis N° 2016/2 : Réponse au postulat de M^{me} Françoise Longchamp « Pour une étude d'une nouvelle présentation des comptes et du budget de la Commune de Lausanne, de l'introduction d'une comptabilité analytique pour la gestion des comptes communaux ainsi que du MCH2 ». Réponse au postulat de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts « Pour l'étude de mécanismes réglementaires modérant l'endettement lausannois ». Réponse au postulat de

- M. Charles-Denis Perrin et consorts « Pour une durabilité des finances lausannoises grâce à une identification et une projection sur le long terme des besoins en investissement et en entretien, des dépenses et des recettes ». (FIPAV). THERESE DE MEURON.
- 1.3.16 Rapport-préavis N° 2016/4 : Réponse au postulat de M. Vincent Rossi « Déchets compostables : sortir du borbier ». (TRX). FLORENCE BETTSCHART-NARBEL.
- 1.3.16 Pétition des Vert'libéraux lausannois (159 sign.) : « Contre le gaspillage ! Pour une deuxième vie des objets encore utilisables ! » (TRX). COMMISSION DES PETITIONS (SANDRINE SCHLIENGER).
- 15.3.16 Rapport-préavis N° 2016/9 : Déterminations de la Municipalité concernant le projet de règlement de M. Philippe Mivelaz et consorts « Projet de modification du règlement du Conseil communal : compétence du Conseil communal en matière de baux à loyer pour les besoins de l'administration communale ». (AGC). FRANCISCO RUIZ VAZQUEZ.
- 15.3.16 Rapport-préavis N° 2016/10 : Réponse au postulat de M^{me} Sarah Frund « Pour une accessibilité des informations de la Ville de Lausanne à toutes et tous » et au postulat de M. Denis Corboz « Pour améliorer concrètement la vie des personnes handicapées à Lausanne ». (AGC, TRX, SIPP, LSP, FIPAV, EJCS). SANDRINE SCHLIENGER.
- 15.3.16 Préavis N° 2016/11 : Demande de crédits complémentaires. Réservoir du Calvaire, démolition de cinq cuves, d'une villa et du tennis house, reconstruction de trois cuves, d'une station de pompage et raccords des conduites (préavis N° 2013/55). (TRX, LSP). SEVERINE EVEQUOZ.
- 12.4.16 Rapport-préavis N° 2016/12 : Réponse au postulat de M. Jean-Daniel Henchoz « Métamorphose sur les quais d'Ouchy ». (TRX). GILLES MEYSTRE.
- 12.4.16 Postulat de M. Valéry Beaud et consorts : « Pour une ou plusieurs places de jeu dédiées aux jeunes enfants au centre-ville de Lausanne ». (FIPAV).
Postulat de M^{me} Sophie Michaud-Gigon et consorts : « Café-jeux parents-enfants à la berlinoise ». (EJCS, SIPP). SANDRINE SCHLIENGER.
- 12.4.16 Postulat de M^{me} Myrèle Knecht et consorts : « Pour que figure un paragraphe concernant la mise en œuvre spécifique de l'accessibilité universelle dans tout rapport-préavis concernant le domaine du bâti (nouvelles constructions, rénovations) concerné par la LHand ». (TRX, LSP). ROLAND PHILIPPOZ.
- 12.4.16 Postulat de M. Philippe Mivelaz : « Une centrale photovoltaïque au Chalet-à-Gobet » (SiL). ALAIN HUBLER.
- 12.4.16 Postulat de M. Philippe Mivelaz : « Pour une 'grenette solaire' à la Place de la Riponne » (SiL, TRX). VINCENT ROSSI.
- 12.4.16 Postulat de M^{me} Françoise Longchamp demandant à la Municipalité d'étudier la possibilité de créer un Conseil des seniors à Lausanne. (EJCS). JEAN-MARIE CHAUTEMS.
- 12.4.16 Postulat de M. David Payot et consorts pour une médiation administrative communale. (AGC). NICOLAS TRIPET.
- 2.4.16 Rapport-préavis N° 2016/14 : Mise en œuvre du nouveau système de rémunération des fonctionnaires communaux. Réponse au postulat de M^{me} Florence Germond « Pour une certification d'égalité entre les hommes et les femmes pour la Ville de Lausanne ». (AGC). BENOIT GAILLARD.
- 12.4.16 Postulat de M^{me} Léonore Porchet : « Lausanne, chef-lieu de la bande dessinée ». (LSP). ALAIN HUBLER.

- 12.4.16 Postulat de M. Henri Klunge et consorts : « Pour faire voter les plus jeunes, Easyvote ». (AGC). FRANÇOIS HUGUENET.
- 12.4.16 Préavis N° 2016/16 : Axes forts de transports publics urbains (AFTPU). Projet de tramway entre la gare de Renens et la place de l'Europe à Lausanne. Demande d'un crédit de réalisation. (TRX, SiL)
- Préavis N° 2016/17 : Axes forts de transports publics urbains (AFTPU). PALM 2007. Étape A (2011-2014). Projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Confrérie et Saint-François : demande de crédits de réalisation. (TRX, SiL, FIPAV)
- Préavis N° 2016/18 : Axes forts de transports publics urbains (AFTPU). PALM 2007. Étape A (2011-2014). Mesures d'accompagnement : demande de crédits de réalisation. (TRX). KARINE ROCH.
- 12.4.16 Préavis N° 2016/19 : Métamorphose. Plan partiel d'affectation « Tuilière Sud » concernant les terrains compris entre la route du Châtelard, la route de Romanel et la limite du périmètre de la modification du plan général d'affectation N° 749. Abrogation du plan partiel d'affectation N° 708 du 15 juillet 2002. Abrogation partielle du plan d'extension N° 598 du 28 novembre 1980. Approbation du projet de création de l'accès routier du plan partiel d'affectation « Tuilière Sud ». (TRX)
- Préavis N° 2016/20 : Métamorphose. Stade de la Tuilière. Demande de crédit complémentaire au préavis N° 2014/14 pour la phase des études jusqu'aux appels d'offres et demande de crédit d'étude pour la préparation de la phase d'exécution des travaux. (SIPP, TRX). ROMAIN FELLI.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/21 : Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2020. Octroi d'une subvention d'investissement et d'une garantie de couverture de déficit au Comité d'organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'hiver de 2020 à Lausanne. (SIPP). JEAN-DANIEL HENCHOZ.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/22 : Impasse de Sébeillon-est. Réaménagement de la rue et création d'une zone de rencontre. (TRX, SiL, FIPAV, LSP). HADRIEN BUCLIN.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/23 : Réfection des adductions des eaux du Pays-d'Enhaut et construction d'une usine d'ultrafiltration. Préavis complémentaire. (TRX).
- Préavis N° 2016/32 : Rénovation des conduites du Pays-d'Enhaut et du Pont-de-Pierre. Boulevard de la Forêt à Pully – Tronçon compris entre la Vuachère et le chemin de Rennier. (TRX). STEPHANE WYSSA.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/24 : Projet de construction de 3 bâtiments « Minergie-P-Eco[®] », comprenant 98 logements, un local d'activités et un parking souterrain de 50 places, sis route de Berne 309, 311 et 313. Constitution d'un droit distinct et permanent de superficie grevant la parcelle N° 15'349 en faveur de la Société Immobilière Lausannoise pour le Logement S.A. – SILL S.A. Octroi d'un cautionnement solidaire en faveur de la SILL S.A. (LSP). FABRICE MOSCHENI.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/25 : Extension du collège de l'Eglantine. Demande de crédit d'ouvrage. (EJCS, TRX). THANH-MY TRAN-NHU.
- 10.5.16 Rapport-préavis N° 2016/26 : Réponse au postulat de M^me Anna Zürcher « Les poubelles rotent, les Lausannois toussent ! Pour un vrai plan d'action en faveur de rues plus propres ». (TRX). ALICE GENOUD.
- 10.5.16 Rapport-préavis N° 2016/27 : Mise en œuvre et renforcement de la politique « Nature en ville » : mise en place de mesures complémentaires en matière de végétalisation des toitures, des murs et des façades, de lutte contre les plantes envahissantes, de soutien à l'agriculture urbaine et d'autres actions « nature »,

innovantes ; soutien au développement du projet de parc naturel périurbain du Jorat. Réponse à deux postulats (Séverine Evéquo ; Bertrand Picard). (FIPAV, AGC, TRX, LSP, EJCS). JANINE RESPLENDINO.

- 10.5.16 Préavis N° 2016/28 : Théâtre de Vidy-Lausanne. Sécurisation, rénovation et transformation de la cage de scène et de la salle Charles Apothéloz, nouveaux équipements de scène, création d'une salle de répétition. Demande de crédit d'étude (extension du compte d'attente). Demande d'une subvention d'investissement en faveur du remplacement du chapiteau. (AGC, LSP, TRX). ALAIN HUBLER.
- 10.5.16 Rapport-préavis N° 2016/29 : Réponse au postulat de M. Valéry Beaud : « Pour une différenciation de l'offre en stationnement selon le type de localisation, aussi pour les affectations au logement ». (TRX). JACQUES PERNET.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/30 : Comptes de l'exercice 2015. (FIPAV). COMMISSION DES FINANCES (PIERRE-YVES OPPIKOFER, PRESIDENT).
- 10.5.16 Postulat de M^{me} Myrèle Knecht et consorts : « Pour rapprocher les quartiers d'Entre-Bois et de Vieux-Moulin. Demande d'étude de faisabilité d'un moyen pour valoriser et raccourcir le cheminement entre Entre-Bois et Vieux-Moulin/Pontaise par un chemin praticable été comme hiver ». (TRX). ANNE-FRANÇOISE DECOLLOGNY.
- 10.5.16 Postulat de M^{me} Éliane Aubert : « Pour étudier l'introduction du coworking dans l'administration communale lausannoise ». (AGC). VALENTIN CHRISTE.
- 10.5.16 Postulat de M^{me} Françoise Longchamp et consorts : « Une ville dynamique ouverte sur le monde ». (SiL). PHILIPPE MIVELAZ.
- 10.5.16 Postulat de M^{me} Sarah Neumann et consorts : « Femmes en marche : un autre regard sur l'espace urbain ». (TRX). GAËLLE LAPIQUE.
- 10.5.16 Préavis N° 2016/31 : Écoquartier des Plaines-du-Loup : financement du contracting énergétique. Développement des activités de services énergétiques des Services industriels. Validation du périmètre d'activités des Services industriels. (SiL). EDDY ANSERMET.

II. INTERPELLATIONS (EN ATTENTE DE LA REPOSE DE LA MUNICIPALITE)

- 17.2.15 Interpellation de M. Benoît Gaillard : « Appréciation du risque sécuritaire lors de manifestations : comment éviter les excès de prudence ? » (14^e/17.2.15) (SIPP, LSP). DISCUSSION.
- 27.10.15 Interpellation de M. Jean-François Cachin : « Quel avenir pour les ruines de la ferme du Chalet-à-Gobet ? » (5^e/27.10.15) [LSP]. DISCUSSION.
- 27.10.15 Interpellation de M. Romain Felli : « Comment la Ville communique-t-elle son soutien financier ? » (5^e/27.10.15) [FIPAV]. DISCUSSION.
- 24.11.15 Interpellation de M. Vincent Brayer pour un état des lieux du logement étudiant à Lausanne. (7^e/24.11.15) [LSP]. DISCUSSION.
- 19.1.16 Interpellation de M. Claude-Alain Voiblet : « Équipement des forces de l'ordre, une nouvelle adaptation à la menace n'est-elle pas d'actualité ? » (11^e/19.1.16) [LSP]. DISCUSSION.
- 2.2.16 Interpellation de M. Mathieu Blanc et consorts : « L'espace public pour tous les Lausannois ! » (12^e/2.2.16) [LSP]. DISCUSSION.
- 16.2.16 Interpellation de M. Fabrice Moscheni et consorts : « Tenant compte du critère de réalité, quels sont les vrais états financiers de la Ville ? » (13^e/16.2.16) [FIPAV]. DISCUSSION.

- 16.2.16 Interpellation de M^{me} Elisabeth Müller : « Lausanne en 2030 : les espaces verts et les espaces de détente seront-ils en suffisance ? » (13^e/16.2.16) [FIPAV, TRX]. DISCUSSION.
- 16.2.16 Interpellation de M. Nkiko Nsengimana : « Quand une société de vente de systèmes de sécurité jette l'alarme dans la population et entretient un sentiment d'insécurité ». (13^e/16.2.16) [LSP]. DISCUSSION.
- 1.3.16 Interpellation de M. Pierre-Antoine Hildbrand et consorts : « Quelle est l'implication concrète de la Commune de Lausanne dans la gestion de la compagnie du LEB ? » (14^e/1.3.16) [TRX]. DISCUSSION.
- 12.4.16 Interpellation de M. Benoît Gaillard et consorts : « Le Festival de la Cité a-t-il un cœur ? » (16^e/12.4.16) [AGC]. DISCUSSION.
- 12.4.16 Interpellation de M. Johan Pain : « Les habitants et les commerçants de la Sallaz ont-ils vraiment mérité une nouvelle déception collective suite aux derniers aménagements réalisés sur la place ? » (16^e/12.4.16) [TRX]. DISCUSSION.
- 26.4.16 Interpellation de M. Gianni John Schneider et consorts : « Rénovation du Musée historique de Lausanne : pourquoi ne pas inclure la façade d'entrée et le jardin ? » (17^e/26.4.16). DISCUSSION.

Première partie

Membres absents excusés : M^{mes} et MM. Raphaël Abbet, Georges-André Clerc, Daniel Dubas, Romain Felli, Cédric Fracheboud, Jean-Pascal Gendre, Nicole Graber, Claude Nicole Grin, Alain Hubler, Anne-Lise Ichters, Sébastien Kessler, Gaëlle Lapique, Philippe Lenoir, Françoise Longchamp, Gilles Meystre, Vincent Mottier, Bertrand Picard, Léonore Porchet, Sandrine Schlienger, Nicolas Tripet, Claude-Alain Voiblet, Diane Wild, Anna Zürcher.

Membres absents non excusés : M^{mes} et M. Evelyne Knecht, David Payot, Thanh-My Tran-Nhu.

Membres présents	74
Membres absents excusés	23
Membres absents non excusés	3
Effectif actuel	100

A 18 h, à l'Hôtel de Ville.

Communication

Demandes d'urgence de la Municipalité pour les séances des 10 et 24 mai 2016

Lausanne, le 27 avril 2016

Monsieur le Président,

La Municipalité vous adresse les demandes d'urgences suivantes pour les séances du Conseil communal des 10 et 24 mai 2016 :

Demandes d'urgence pour la séance du 10 mai 2016

Rapport-préavis N° 2015/64 – TRX – Réponse au postulat de M. Guy Gaudard « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics »

Motif : Eviter tout décalage par rapport au début des travaux, notamment ceux liés aux Axes forts, dont la décision est pendante.

Rapport-préavis N° 2016/3 – TRX – Plan de quartier Grangette – Praz-Séchaud II concernant les terrains compris entre les limites des plans de quartier n° 484 et 622, ainsi que la parcelle n° 7'378. Abrogation partielle du plan de quartier n° 552

Motif : Le projet permet une amélioration significative du quartier des Boveresses, en répondant aux besoins des habitants en matière de locaux communautaires (garderie, halte-jeux) et en diversifiant l'offre résidentielle sur place. Dans ce contexte, la Municipalité souhaite obtenir l'approbation cantonale dans les meilleurs délais, afin de permettre une concrétisation rapide du projet, dans un premier temps par l'organisation d'un concours d'architecture par la coopérative Logement Idéal.

Rapport-préavis N° 2016/5 – TRX – Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau

Motif : Suite à la modification de la LDE de 2013, les communes ont l'obligation d'adapter leur règlement sur la distribution de l'eau avant le 1^{er} août 2016. De plus ce règlement sert de base pour renouveler les concessions avec une vingtaine de communes alimentées au détail. Ces communes s'apprentent à présenter ces concessions devant leur Conseils communaux d'ici la fin de la législature et il est nécessaire que Lausanne puisse valider son règlement le plus rapidement possible.

Rapport-préavis N° 2016/8 – TRX/SIPP/FIPAV – Réalisation d'aménagements provisoires sur la place du Tunnel. Création d'une place de quartier sur l'ancienne gare routière des Transports publics lausannois

Motif : La réalisation du projet est programmée pour l'été 2016. Compte tenu du calendrier contraint et des délais des procédures pour l'autorisation des terrasses et pour les modifications des signalisations et marquages routiers, l'urgence est demandée.

Rapport-préavis N° 2016/15 – TRX/SiL/FIPAV – Ligne tl 24 Parcours olympique. Création d'une nouvelle ligne de bus entre le quartier de la Bourdonnette et la Tour Haldimand (Bourdonnette, parc du Bourget, siège du Comité International Olympique (CIO), Navigation, quai de Belgique, Musée du CIO, quai d'Ouchy/Tour Haldimand)

Motif : Pour assurer la mise en service de la ligne en décembre 2016, les travaux doivent impérativement être exécutés dans le courant des mois de septembre, octobre et novembre 2016.

Demandes d'urgence pour la séance du 24 mai 2016

Rapport-préavis N° 2016/13 – EJCS – Octroi d'une subvention d'investissement à la paroisse Saint-Nicolas de Flüe

Motif : L'étude a confirmé l'existence d'amiante dans le plafond du balcon de l'orgue et des sommiers au-dessus de l'orgue. Un travail de désamiantage s'avère urgent et indispensable avant les travaux de rénovation et d'assainissement énergétique.

Préavis N° 2016/16 – TRX/SiL – Axes forts de transports publics urbains (AFTPU) – Projet de tramway entre la gare de Renens et la place de l'Europe à Lausanne – Demande d'un crédit de réalisation

Préavis N° 2016/17 – TRX/SiL/FIPAV – Axes forts de transports publics urbains (AFTPU) – PALM 2007 – Etape A (2011-2014) – Projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre Confrérie et Saint-François : demande de crédits de réalisation

Préavis N° 2016/18 – TRX – Axes forts de transports publics urbains (AFTPU) – PALM 2007 Etape A (2011-2014) – Mesures d'accompagnement : demande de crédits de réalisation

Motif pour ces 3 préavis : Nécessité de se coordonner à l'obtention des crédits d'ouvrage du Canton – exposé des motifs et projet de décret (EMPD) rendu public le 21 avril 2016 – et ceux des communes voisines impliquées (Prilly et Renens).

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à ces lignes et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Lettre de la Municipalité concernant l'entrée en fonction de M. Thibault Castioni en qualité de secrétaire général de la Direction des finances et du patrimoine vert (FIPAV)

Lausanne, le 21 avril 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Par ce courrier, la Municipalité souhaite vous informer de la récente entrée en fonction, le 1^{er} mars dernier, de M. Thibault Castioni en qualité de secrétaire général de la Direction des finances et du patrimoine vert.

Agé de 41 ans, M. Castioni était jusqu'alors chancelier de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Au bénéfice d'une maîtrise en sciences politiques délivrée par l'Université de Lausanne, il a débuté sa carrière en tant que journaliste, à Fréquence Jura et à Radio Fribourg tout d'abord, puis auprès de l'Agence télégraphique suisse, à Berne, où il a notamment couvert l'actualité parlementaire fédérale. M. Castioni a ensuite rejoint le service de la Ville de La Chaux-de-Fonds, en qualité de responsable des relations médias tout d'abord, avant de devenir chancelier de la Ville.

M. Castioni a convaincu la Municipalité par sa parfaite maîtrise des institutions, son expérience dans la conduite et la coordination des projets transversaux, ainsi que par son excellente connaissance des médias.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre acte de la présente communication et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Réponse de la Municipalité à la résolution de M. Jean-Michel Dolivo du 28 octobre 2008 adoptée par le Conseil communal suite à l'interpellation de M^{me} Adozinda Da Silva et consorts « Les étrangers et la Ville de Lausanne : à quand une considération des étrangers lausannois ? »

Lausanne, le 25 avril 2016

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le 28 octobre 2008, le Conseil communal, délibérant sur la réponse de la Municipalité à l'interpellation susmentionnée, adoptait la résolution de M. Jean-Michel Dolivo : « *Le Conseil communal soutient tous les efforts entrepris par la Ville pour la défense des droits des migrant-e-s. Le Conseil communal souhaite que les efforts entrepris par la Ville se poursuivent, voire se renforcent, pour lutter contre toutes les discriminations dont sont encore l'objet les migrant-e-s et pour agir en faveur de l'égalité des droits de toutes celles et tous ceux qui habitent la Commune de Lausanne quelle que soit la couleur de leur passeport* ».

Réponse de la Municipalité

La lutte contre les discriminations, thématique centrale de cette résolution, constitue un segment spécifique de la promotion de l'intégration. Si, formellement, il n'a pas encore été répondu à cette résolution, les nombreuses initiatives lancées depuis 2008, dans le domaine de la lutte contre les discriminations et la prévention du racisme, témoignent du fait que les orientations souhaitées par le Conseil communal ont été suivies par la Municipalité de

manière concrète et souvent novatrice. A titre d'exemples, la Municipalité relève cinq faits marquants de l'engagement de la Ville de Lausanne au cours de ces dernières années.

1. Renforcer, à l'échelon national, le réseau des villes engagées dans le cadre de la Coalition des villes contre le racisme, telle a été l'ambition de la conférence nationale intitulée « Les villes s'engagent contre le racisme, pistes d'actions en Europe et en Suisse », qui s'est tenue à Lausanne le 24 septembre 2010. Cette conférence était placée sous le parrainage du conseiller fédéral et ancien chef du Département fédéral de l'intérieur M. Didier Burkhalter.

Organisée par le Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) et la Commission fédérale contre le racisme, cette conférence a servi de cadre à la présentation du programme d'actions lausannois contre le racisme, programme qui s'articule en quatre volets :

- sensibilisation de la population ;
- soutien aux victimes de discrimination ;
- observation et évaluation des discriminations ;
- promotion de pratiques équitables.

Avec ce programme concret de mesures, réalisées pour la plupart, la Ville de Lausanne est ainsi, à ce jour, la seule ville romande à avoir adhéré pleinement à la Coalition européenne des villes contre le racisme, qui réunit sept villes suisses et plus de 80 municipalités européennes, engagées dans la lutte contre les discriminations.

2. En lien avec la Journée internationale contre le racisme, célébrée chaque année le 21 mars, la Semaine lausannoise d'actions contre le racisme, dont la 10^e édition a été mise sur pied en mars 2016, constitue l'événement phare en matière de sensibilisation de la population. Cette démarche collective, de la Ville de Lausanne et des associations impliquées dans cette action, se veut une expression concrète de leur volonté commune de veiller à l'élimination de toute forme de discrimination. Dès ses débuts, la Semaine lausannoise d'actions contre le racisme a été mise en exergue en tant que projet exemplaire en matière de collaboration entre les associations locales et l'administration par la Commission fédérale des questions de migration.
3. Le rôle pionnier de la Ville en matière de prévention des discriminations a conduit tous les cantons romands et le Tessin à confier, à la déléguée lausannoise à l'intégration, le pilotage de leur première, et à ce jour unique, campagne commune « La diversité, une valeur suisse ? », campagne lancée en mars 2012, en présence notamment de la présidente de la Commission fédérale contre le racisme, Mme Martine Brunschwig Graf, du conseiller d'Etat M. Philippe Leuba et du conseiller municipal M. Oscar Tosato.
4. L'expertise du BLI a été également reconnue par le Canton de Vaud par la signature avec la Ville de Lausanne d'une convention de subventionnement concernant la mise en œuvre des prestations en matière de prévention du racisme pour la période allant de 2014 à 2017.

Ce mandat comprend la conception et la délivrance de prestations de formations en matière de lutte contre les discriminations et de gestion de la diversité sur l'ensemble du territoire cantonal, ainsi que le maintien d'une permanence d'accueil, d'orientation et de soutien en cas de situation de racisme en Ville de Lausanne.

Grâce à ce mandat, ont pu être mises sur pied des formations spécifiques à l'intention du personnel des administrations communales et cantonale avec l'objectif de favoriser la communication interculturelle et de favoriser, dans les faits, le principe d'égalité de traitement. Les personnes ayant subi une situation discriminatoire ou de racisme dans l'espace urbain bénéficient aussi désormais d'une permanence d'écoute et de conseil.

5. La publication « Construire l'égalité - Un guide pour prévenir le racisme », éditée en 2014 et soutenue financièrement par le Service fédéral de lutte contre le racisme, poursuit l'objectif de favoriser une meilleure connaissance et la défense des droits fondamentaux auprès de la population dans son ensemble. Illustrée avec humour, cette publication fournit une palette d'informations et d'outils pour mieux anticiper et appréhender le racisme, la discrimination et leurs manifestations dans les secteurs clés de la vie quotidienne (monde du travail, formation, espace public, santé, logement par ex.), en rappelant le cadre légal et en mentionnant les articles ou les jurisprudences concernés.

Ces actions marquantes, dont la liste n'est pas exhaustive, illustrent l'engagement constant de la Municipalité dans le domaine de la lutte contre les discriminations depuis 2008. Le rapport-préavis du 25 juillet 2015 visant à donner les pistes en matière de développement durable pour les cinq prochaines années constitue une preuve concrète supplémentaire de la volonté municipale de s'engager résolument à poursuivre les orientations défendues par le Conseil communal et à favoriser « une société ouverte, conviviale et solidaire, dans laquelle chacun peut satisfaire ses besoins essentiels, et être intégré dans le respect mutuel ». Dans la partie consacrée à la cohésion sociale du document précité, la Municipalité met aussi en point de mire les objectifs de promotion de l'égalité des chances et de lutte contre les discriminations, objectifs centraux de cette résolution, ainsi que ceux de l'action spécifique du BLI.

Nous vous remercions de prendre acte de la présente communication et vous prions de recevoir, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Réponse de la Municipalité à la résolution de M. Nicolas Gillard du 18 juin 2014 adoptée par le Conseil communal suite à l'interpellation de M. Nicolas Gillard et consorts « Musée de l'art brut : quelle stratégie à court, moyen et long terme ? »

Lausanne, le 25 avril 2016

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Le 18 juin 2014, le Conseil communal délibérant sur la réponse de la Municipalité à l'interpellation susmentionnée, adoptait la résolution de M. Nicolas Gillard : « *Le Conseil communal souhaite que la Municipalité prenne toute mesure propre à maintenir le rayonnement national et international du musée de l'art brut, à assurer la conservation, la présentation et, tant que faire se peut, l'enrichissement de ses collections et que soient préservés, à cette fin, les moyens financiers dont dispose actuellement le musée* ».

Préambule

La Municipalité rappelle tout d'abord que, dans un contexte concurrentiel de plus en plus fort rendant l'acquisition d'œuvres difficile, le musée, reconnu comme unique au monde, et apprécié internationalement pour la qualité et la valeur de l'ensemble historique et singulier qu'il abrite et conserve, doit réaffirmer son statut et sa spécificité de collection de référence, en tenant compte d'importants problèmes de saturation des lieux de dépôt et de stockage et en l'absence de certains équipements liés à l'institution muséale d'envergure (cafétéria, librairie).

Réponse de la Municipalité

Depuis l'adoption de cette résolution, la Municipalité a précisé ses objectifs de manière détaillée également quant aux travaux qu'elle entend mener ces prochaines années à la Collection de l'Art Brut, afin de renforcer encore davantage la position de l'institution et accueillir dans un cadre adapté le public le plus large possible. Ces éléments figurent dans le rapport-préavis de politique culturelle N° 2015/1 du 8 janvier 2015, et adopté par votre Conseil en date du 16 mars 2016. Pour mémoire, les principaux travaux, qui devront faire l'objet d'un préavis spécifique présenté à votre Conseil sont les suivants:

- créer un nouveau hall d'entrée qui garantira un accueil idéal et sécurisé du public ;
- agrandir la bibliothèque spécialisée, déjà unique en suisse, valorisant grandement les 6'000 ouvrages qu'elle propose ;
- construire une extension qui prendrait la forme d'une nouvelle galerie, offrant une nouvelle possibilité d'exploitation des espaces de l'institution, une dissociation des espaces dévolus aux expositions permanentes et temporaires et une meilleure circulation des visiteurs ;
- installer un ascenseur pour permettre l'accès, actuellement impossible, aux personnes en situation de handicap ;
- ouvrir régulièrement au public les jardins du musée, à l'instar d'autres institutions muséales telles que la Fondation de l'Hermitage et le Musée de l'Elysée ;
- renforcer la collaboration avec l'Auberge de Beaulieu qui deviendrait un véritable « caf-restaurant de l'Art Brut » ;
- développer la médiation culturelle, particulièrement en direction du jeune public en exploitant par exemple la petite construction située dans la cour du château ;
- entamer une étude systématique des collections en réalisant un inventaire précis et informatisé des différentes œuvres conservées par le musée ;
- améliorer la signalétique de l'institution.

De manière à préparer un avant-projet, un compte d'attente sera prochainement ouvert, avant la réalisation des travaux prévus au plan des investissements.

S'agissant de la problématique du stockage, celle-ci a pu être résolue en 2015, par l'octroi d'importantes surfaces, permettant ainsi de conserver les œuvres dans des conditions adéquates. Un investissement important a été consenti pour l'acquisition d'une halle de stockage destinée prioritairement à l'ensemble des musées communaux et institutions culturelles subventionnées.

Parallèlement à ces importants investissements, la Municipalité rappelle les actions entreprises depuis 2014 par la direction de l'institution et favorisant le rayonnement régional, national et international du musée en :

- collaborant de plus en plus avec des institutions d'art brut prestigieuses et en organisant des échanges et des prêts : rien que pour l'année 2015, des œuvres ont été prêtées à l'American Folk Art Museum et au Swiss Institute de New York, au Musée d'art contemporain de Zagreb, au Musée des Beaux Arts de Mons, au Musée International d'Art Naïf Anatole Jakovsky de Nice, à l'Art Museum No-Ma à Omi-Hachiman, à la Whitworth Art Gallery de Manchester, aux Musées de Belfort, au Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris et au LaM de Lille ;
- exportant des expositions : l'exposition Véhicules, très important succès local, s'est exportée au MIAM de Sète en France avec le même succès ;

- participant à des expositions telles que « les cahiers dessinés » de la Halle Saint-Pierre à Paris ou en présentant des expositions à l'international (exposition Robillard à New York) ;
- organisant des manifestations telles que Les Jardins de l'Art Brut, désormais annuelle qui permet de valoriser le site lui-même en ouvrant le jardin au public en proposant des animations diverses, notamment des projections et des concerts ;
- proposant de nombreux ateliers pour le jeune public ;

L'année 2016 marquant le 40^e anniversaire de l'institution, des montants spécifiques ont pu être attribués pour des manifestations exceptionnelles, notamment l'exposition actuelle, présentant 200 pièces de la collection historique de Jean Dubuffet et suscitant un vif intérêt public et médiatique.

S'agissant des ressources du musée, la Municipalité souhaite, en fonction des possibilités budgétaires, pouvoir renforcer les moyens actuels destinés à l'inventaire et à la préservation des œuvres, de même que l'administration, aujourd'hui sous-dotée au vu de l'activité intense du musée.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Communication

Réponse de la Municipalité à la Question N° 50 de M. Nkiko Nsengimana, déposée le 5 janvier 2016 « La nouvelle banque des chiens : Amicus canis, mais j'aime encore les explications ! »

Lausanne, le 2 mai 2016

Rappel

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les chiens sont enregistrés dans une nouvelle banque de données nationale appelée « AMICUS », abandonnant ainsi la banque commune « ANIS » à laquelle étaient aussi enregistrés les chats ainsi que les autres animaux de compagnie. La réalisation de cette nouvelle banque, qui est une décision de l'Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC), est censée mieux lutter contre les épizooties et mieux détecter les importations illégales de chiens. Les communes, par l'identification des détenteurs de chiens, joueront un rôle de premier plan dans cette nouvelle banque. Des interfaces performantes relieront AMICUS avec les systèmes de gestion communaux, les logiciels des vétérinaires et ceux des fournisseurs de puces électroniques.

La mesure, ayant été annoncée, il y a peu, à savoir le 4 décembre 2015, par les autorités vétérinaires cantonales et l'information sur le site du Canton et de la Ville étant lacunaires, il y a lieu de craindre que beaucoup de propriétaires de chiens, en particulier les détenteurs lausannois, ne soient pas informés de la nouvelle procédure d'enregistrement.

Réponse de la Municipalité

Question a. Les détenteurs de chiens lausannois, en dehors du communiqué cantonal, ont-ils été informés de la création d'AMICUS et de la procédure d'enregistrement ? Si oui, par qui ? Sinon, qui doit donner l'information et dans quel délai ?

Les détenteurs de chiens lausannois n'ont pas été informés, à titre individuel, de la création de la nouvelle base de données AMICUS. En effet, cette mesure n'a pas été jugée

opportune dans la mesure où les coordonnées des détenteurs de chiens déjà connus sur la base de données ANIS ont fait l'objet d'une migration complète sur la nouvelle banque de données AMICUS. Ces propriétaires n'ont donc aucune opération à effectuer dans l'immédiat, sous réserve d'une modification de leur statut intervenue après le 1^{er} janvier 2016, en lien avec la cession ou le décès de leur chien.

Par contre, un communiqué de presse a été rédigé conjointement, en date du 17 décembre 2015, par l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires et l'Association suisse des vétérinaires cantonaux. Cette information renvoie notamment au site internet www.amicus.ch sur lequel les propriétaires de chiens trouvent l'ensemble des renseignements utiles ou nécessaires, un « guide utilisateur pour propriétaires de chien », de même qu'un flyer.

Enfin, les sites internet du Service de la consommation et des affaires vétérinaires du Canton de Vaud et du Bureau d'intégration canine et de la police des chiens de la Ville de Lausanne ont été mis à jour.

Question b. Qu'est-ce qui change concrètement, en comparaison avec l'ancienne banque ANIS ?

Pour mémoire, la législation fédérale sur les épizooties ainsi que la loi vaudoise sur la police des chiens prévoient que les chiens doivent être identifiés au moyen d'une puce électronique et doivent être enregistrés dans une banque de données centrale.

Au vu de l'évolution de la législation fédérale, une modernisation de la base de données sur les chiens a été ainsi rendue nécessaire. AMICUS remplace donc l'ancienne banque de données ANIS mise en fonction en 2008 et présente des interfaces plus performantes permettant d'améliorer, notamment, la lutte contre les épizooties.

En effet, si la banque de données nationale AMICUS maintient les conditions d'enregistrement de chaque chien détenu en Suisse, elle permet d'améliorer leur traçabilité. Aujourd'hui, près d'un chien sur deux est importé, bien souvent de manière illégale. L'appât du gain facile pousse des personnes sans scrupules à vendre des chiots trop jeunes, trop tôt séparés de leur mère, mal socialisés, souvent malades. Certains proviennent de régions ou de pays où la rage continue de sévir et font courir le risque d'une réintroduction en Suisse de cette maladie, souvent mortelle pour l'animal et pour l'homme. La nouvelle base de données AMICUS permet ainsi d'améliorer la lutte contre les importations illégales.

Question c. La Municipalité a-t-elle été informée de la tâche lui dévolue pour l'enregistrement des propriétaires de chiens ?

Par courrier du 4 décembre 2015 émanant du vétérinaire cantonal, la Municipalité a été informée du choix du Conseil d'Etat vaudois relatif à la banque de données AMICUS et de la date de son entrée en activité. Ce courrier décrivait également les renseignements relatifs au rôle joué par les communes vaudoises ainsi que les collaborations possibles.

Question d. L'adhésion des communes à AMICUS se faisant sur une base volontaire, la Municipalité participera-t-elle à cette nouvelle banque ?

Soucieuse d'optimiser la traçabilité de la population canine lausannoise comprenant, pour mémoire, plus de 250 chiens juridiquement considérés comme potentiellement dangereux, la Municipalité a décidé d'enregistrer les canidés dans la banque de données AMICUS.

Question e. Si oui, les collaborateurs concernés ont-ils été formés pour cette tâche ?

L'utilisation de la base de données AMICUS, que ce soit en mode consultation ou en mode enregistrement, se révèle particulièrement simple. Les collaborateurs concernés l'utilisent déjà efficacement, sans qu'il ait été nécessaire de mettre en place une formation spécifique.

Question f. Dans quel délai l'enregistrement des propriétaires de chiens doit avoir été effectué ?

Comme dit précédemment, les coordonnées des propriétaires de chiens déjà enregistrés auprès d'ANIS ont fait l'objet d'un transfert sur AMICUS et sont d'ores et déjà consultables tant par les services des communes vaudoises, les vétérinaires, que les particuliers autorisés.

Pour les nouveaux propriétaires de chiens, il convient de rappeler que les dispositions de la loi cantonale sur la police des chiens¹ et de son règlement d'application fixent les exigences attendues pour la nouvelle banque de données, qui doit :

- a. avoir un caractère national ;
- b. être en mesure d'enregistrer les données d'identification exigées par la législation fédérale sur les épizooties ainsi que les données supplémentaires que le vétérinaire cantonal peut faire inscrire en vertu de la législation fédérale ;
- c. avoir la capacité de gérer l'ensemble des données concernant la population canine du canton ;
- d. mettre en tout temps à disposition des ayants droit un service de consultation directe de l'ensemble de ses données ;
- e. assurer un traitement strictement confidentiel de toutes les données qui lui sont confiées ;
- f. respecter les conditions relatives à la communication transfrontière des données fixées par la législation sur la protection des données si elle est reliée aux banques de données européennes.

Relevons que la loi cantonale sur la police des chiens ne contraint pas AMICUS à respecter un délai formel pour l'enregistrement des annonces qu'elle reçoit des communes ou des vétérinaires. Toutefois, les expériences faites précédemment avec ANIS démontrent qu'en général un délai de 10 jours suffit à rendre consultable l'enregistrement d'un nouveau détenteur de chien et de son animal sur la base de données.

Pour leur part et comme c'est déjà le cas actuellement, les propriétaires de chiens doivent respecter le délai légal de deux semaines pour annoncer leur animal auprès de la banque de données et auprès de l'administration communale.

Question g. La Municipalité devra percevoir une taxe d'enregistrement. S'agit-il d'une taxe supplémentaire différente de la taxe perçue actuellement au titre du tarif municipal des émoluments perçu pour l'examen des chiens ?

Il convient de rappeler que le tarif municipal permettant de facturer des émoluments pour l'examen des chiens potentiellement dangereux ou dangereux ne s'applique que dans ces cas de figure. Une éventuelle taxe en lien avec l'inscription fiscale d'un canidé doit donc se fonder sur une autre base juridique.

Compte tenu des tâches administratives liées à cette inscription et des coûts de mise en place du nouveau système (interface informatique), un émolument sera perçu lors de l'annonce d'un chien par son propriétaire. Cela concernera uniquement les nouvelles inscriptions.

Question h. Si oui, la taxe sera-t-elle de quel montant ?

Le montant de l'émolument n'est pas encore fixé. Il sera au maximum de CHF 20.-par cas.

¹ RSV 133.75

Question i. Et quelle sera la voie adoptée par la Municipalité pour introduire une telle taxe ?

Il conviendra d'intégrer ce montant dans la réglementation sur les tarifs municipaux. L'entrée en vigueur interviendra dans le courant du second semestre 2016.

Question j. Si l'enregistrement devait introduire des coûts supplémentaires, par exemple d'adaptation du logiciel existant, qui devra les couvrir ?

Pour intégrer l'application impôt sur les chiens existante à la base de données AMICUS sans double saisie, la mise en place de web services sécurisés est nécessaire. Les premiers devis font état d'un coût avoisinant CHF 50'000.-.

Question k. Jusqu'à aujourd'hui, la banque de données ANIS était commune aux chiens, aux chats ainsi qu'à d'autres animaux de compagnie, ce qui assurait un suivi égal à tous nos amis domestiques. Dès lors que les chiens vont avoir une banque propre, faut-il redouter une baisse de prestations pour les autres ? En effet ANIS annonce l'abandon du service d'urgence 24h.

ANIS reste active dans la gestion des données pour les animaux de compagnie, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des chats et des furets. A ce titre et à la connaissance de la Municipalité, les propriétaires de tels animaux n'auront pas à subir de diminution de prestations. La seule modification concerne l'adaptation des horaires de réception des demandes téléphoniques, ANIS ayant d'ores et déjà annoncé la limitation de son service aux heures de bureau. Il convient de relever que cela est aussi le cas pour AMICUS. La Municipalité ne peut que prendre acte de cette situation.

Par contre et pour les cas d'urgence survenant en-dehors des heures de bureau, le week-end et les jours fériés, les services de police ou la Société vaudoise pour la protection des animaux seront à même de renseigner en cas de découverte d'un animal perdu et portant une marque électronique.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 28 avril 2016

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente des finances en remplacement de M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR), démissionnaire

M. Pierre-Antoine Hildbrand (PLR) : – Le groupe PLR a l'honneur de vous présenter M. Stéphane Wyssa, fondateur et directeur de WnG, entreprise active dans le domaine de l'informatique. Il me remplacera avantagusement, si vous lui donnez vos suffrages.

Est élu : M. Stéphane Wyssa, sans avis contraire et 1 abstention.

Election complémentaire d'un membre à la Commission permanente des finances en remplacement de M. David Payot (La Gauche), démissionnaire

M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) : – J'ai l'honneur de vous présenter la candidature de notre collègue Janine Resplendino pour occuper cette fonction à partir de maintenant, si le Conseil le souhaite.

Est élue : M^{me} Janine Resplendino, à l'unanimité.

Questions orales

Question

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Ma question concerne la place du Tunnel. L'édicule tl de la place du Tunnel est actuellement occupé par un collectif qui y organise des expositions et activités d'art contemporain. Cette animation de la place, très appréciée, va-t-elle perdurer pendant et après les travaux ?

Réponse de la Municipalité

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Oui.

Question

M^{me} Séverine Evéquo (Les Verts) : – J'ai une question de ma collègue Gaëlle Lapique qui s'adresse à M. Junod. Le 1^{er} mai, le *Matin Dimanche* a consacré un article à un postulat du Parti socialiste de Zürich portant sur la création d'une maison close municipale. On peut notamment y lire qu'à Lausanne, cette possibilité ne serait plus à l'ordre du jour après qu'une commission a décidé de ne pas y donner suite. Or la majorité de la commission chargée d'étudier le postulat Klunge pour répondre à l'inquiétude des travailleuses du sexe a voté en faveur d'un vœu demandant justement d'étudier la création d'une telle structure, postulat d'ailleurs renvoyé à la Municipalité en décembre dernier. Comment la Municipalité explique-t-elle ce compte rendu erroné des résultats des travaux de la commission, et compte-t-elle envoyer un rectificatif ?

Réponse de la Municipalité

M. Grégoire Junod, municipal, Logement et sécurité publique : – La Municipalité n'a pas à commenter les articles de presse.

Ce qui a été dit par M^{me} la conseillère est parfaitement exact s'agissant des travaux de la commission, qui ne s'est pas prononcée sur cette question, mais qui l'a évoquée à travers un vœu. La position de la Municipalité est connue ; elle a été indiquée en commission et rappelée à cette tribune à quelques reprises. Voilà ce que je peux vous dire en l'état.

Pour le reste, ma foi, ce sont des choses qui arrivent assez régulièrement, soit d'avoir des propos ou des écrits de journalistes qui relatent la réalité de manière un peu directe ou carrée et, parfois, un peu erronée, comme c'est le cas ici.

Question

M. Hadrien Buclin (La Gauche) : – J'ai une question pour M. Français. Il y a quelques mois, ce Conseil communal avait renvoyé à la Municipalité une pétition des riverains de la Blécherette protestant contre les nuisances sonores de l'aéroport. La Commission de gestion a prolongé le délai de réponse à cette pétition à octobre 2015. On est aujourd'hui en mai 2016 et cette réponse n'est toujours pas donnée, à moins que je l'aie manqué. J'aimerais donc savoir pourquoi il y a un tel retard dans ce dossier. Pas mal d'habitants des quartiers riverains de la Blécherette sont impatients, et on peut les comprendre, d'avoir une réponse de la Municipalité.

Réponse de la Municipalité

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – La Municipalité a pris une décision et la réponse devrait arriver dans les tout prochains jours.

Question

M^{me} Thérèse de Meuron (PLR) : – J'ai une question à la Municipalité, en particulier à M. Tosato. Que se passe-t-il au Sleep In de Renens ? Avez-vous repris contact avec le responsable, sachant que ce lieu a été investi ou réinvesti par des requérants ? Il y a quelques mois, vous étiez intervenu parce que des requérants avaient investi ce lieu ; je ne sais pas s'il s'agit des mêmes personnes.

Réponse de la Municipalité

M. Oscar Tosato, municipal, Enfance, jeunesse et cohésion sociale : – Effectivement, depuis la fermeture de la halle Heineken et de l'Abri, un certain nombre de personnes dorment dehors la nuit. Elles vont généralement dormir près des dispositifs d'accueil A Bas Seuil. Un certain nombre de ces personnes tentent leur chance au Sleep In, mais ne trouvent pas de lit, parce que c'est complet. Elles restent alors dormir dans les alentours. Nous avons mandaté un Protectas pour vérifier qu'il n'y a pas d'installation de camp.

Il y a entre 100 et 200 personnes qui dorment dans la rue, à Lausanne. On vérifie qu'il n'y a pas d'installation de camps ; le Service d'assainissement de la Ville passe prendre les matelas lorsque c'est nécessaire. Nous sommes, bien entendu, en contact avec la Municipalité de Renens par rapport à cette situation et nous ne tolérerons en aucun cas un campement ou une permanence à la journée dans cet endroit.

Réponse au postulat de M. Guy Gaudard : « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics »

Rapport-préavis N° 2015/64 du 1^{er} octobre 2015

Travaux

1. Objet du rapport-préavis

Par le présent rapport-préavis, la Municipalité répond au postulat de M. Guy Gaudard intitulé « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics ». Initialement déposée le 10 septembre 2013 sous forme de motion, elle a été transformée en postulat à la demande de l'intéressé, lequel a été renvoyé à la Municipalité pour étude et rapport le 9 octobre 2014.

2. Rappel des éléments du postulat

Le postulant met en relation les importantes transformations urbaines en cours ou à venir dans notre Ville, tels les projets liés à Métamorphose ou encore ceux en relation avec le Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM) avec les difficultés d'exploitation rencontrées par certaines enseignes lausannoises. Il estime que l'impact des travaux pourrait mettre en péril leurs activités, certains commerces n'ayant parfois pas d'autres choix que de licencier du personnel pour sauvegarder leur existence. Par commerciale, le postulant entend toute activité de vente ou d'achat, artisanale, hôtelière, de restauration, de détail ou d'alimentation.

Pour le postulant, il s'avère indispensable que la Ville dédommage les commerçants et les entreprises lors de travaux lourds et de longue durée. Il demande à la Municipalité « *d'imaginer un fonds d'aide aux commerces destiné à exclure les risques de licenciements* ». Pour ce faire, il souhaite que l'administration mette en place différents mécanismes permettant de financer ce fonds, parmi lesquels l'affectation :

1. de certaines recettes provenant de taxes communales adressées aux commerces ;
2. de pénalités qui seraient perçues par la Ville auprès des mandataires responsables de retard dans le déroulement d'un chantier ;
3. d'une quote-part, en pourcents, qui serait systématiquement intégrée dans chaque préavis sollicitant un crédit d'ouvrage.

Il propose encore que soit facilité le recours :

4. au chômage technique, total ou partiel, pour le personnel des commerces impactés par les travaux ;

5. à un dispositif temporaire d'allègement fiscal pour les enseignes commerciales qui en feraient la demande.

Dans sa conclusion, le postulant demande que les pistes proposées, voire d'autres alternatives, soient explorées et que soient mises en pratique celles qui permettront de garantir la pérennité de l'emploi aux collaborateurs des commerces lausannois directement affectés de façon importante par des travaux publics.

Cela étant précisé, la Municipalité répond comme suit aux différentes demandes du postulant :

3. Réponse de la Municipalité

3.1 Preamble

A l'instar des plans des investissements précédents, celui publié en septembre 2014 pour les années 2015 à 2018 laisse apparaître que les dépenses communales planifiées se situent entre CHF 170'000'000.- et CHF 250'000'000.- par année et que des montants conséquents ont été réservés pour les projets ambitieux qui accompagneront le développement sans précédent de la Cité jusqu'à l'horizon 2030.

Au travers du projet Métamorphose, la Ville entend notamment densifier l'habitat sur son territoire le long d'axes en transports publics structurants en regard de l'accroissement projeté de la population de l'ordre de 70'000 habitants-emplois durant les quinze prochaines années au niveau de l'agglomération Lausanne-Morges et de 10'000 habitants sur Lausanne. Pour accompagner cette densification, les Autorités lausannoises ont choisi de repenser la mobilité vers et dans l'agglomération pour les années à venir. Ainsi, sur la commune de Lausanne, nombre de mesures seront mises en œuvre comme une ligne de tramway t1, plusieurs tronçons de bus à haut niveau de service (BHNS) ou encore la construction d'une nouvelle ligne de métro m3 qui permettra de relier le centre-ville à la Blécherette, en passant dans le périmètre du Palais de Beaulieu. Parmi les autres projets marquants, on peut citer également le réaménagement de la place de la gare et du quartier sous-gare (Pôle Gare) en relation avec les travaux annoncés par les CFF pour l'agrandissement de la gare de Lausanne (Léman 2030) et ceux liés à la construction du nouveau Musée cantonal des Beaux-Arts (MCBA) en haut de l'avenue William-Fraisse.

Au-delà de ces importants projets, et indépendamment d'interventions sur le patrimoine communal bâti, il faut savoir que ce sont entre 550 et 600 interventions de petite, moyenne et grande importances qui sont entreprises chaque année par les services techniques gestionnaires des réseaux communaux. Une cellule de coordination les accompagne pour optimiser les interventions et veiller au respect de la planification annoncée et du cadre financier fixé. Il est à noter que, depuis les années 2000, cette cellule est composée de services appartenant à la Direction des travaux et à celle des Services industriels. Elle informe également régulièrement une délégation de la Municipalité lors de séances interdirections pour faire valider une planification des travaux à entreprendre dans le souci de garantir un bon niveau de service des mobilités lausannoises.

3.2 Règles et jurisprudence

Jusqu'ici la position de la Municipalité a toujours consisté à refuser toute indemnisation au motif que l'intérêt public qui commande les travaux l'emporte sur les règles posées par le droit civil concernant les rapports entre voisins et, notamment, sur les prétentions qui peuvent être écartées des articles 679 et 684 du Code civil qui précisent :

Art. 679

1 « Celui qui est atteint ou menacé d'un dommage parce qu'un propriétaire excède son droit, peut actionner ce propriétaire pour qu'il remette les choses en l'état ou prenne des mesures en vue d'écarter le danger, sans préjudice de tous dommages-intérêts ».

2 « *Lorsqu'une construction ou une installation prive l'immeuble voisin de certaines de ses qualités, le propriétaire ne peut être actionné que si les dispositions régissant la construction ou l'installation en vigueur lors de leur édification n'ont pas été respectées* ».

Art. 679a « *Lorsque, par l'exploitation licite de son fonds, notamment par des travaux de construction, un propriétaire cause temporairement à un voisin des nuisances inévitables et excessives entraînant un dommage, le voisin ne peut exiger du propriétaire du fonds que le versement de dommages-intérêts* ».

Art. 684 « *Sont interdits en particulier la pollution de l'air, les mauvaises odeurs, le bruit, les rayonnements ou la privation de lumière ou d'ensoleillement qui ont un effet dommageable et qui excèdent les limites de la tolérance que se doivent les voisins d'après l'usage local, à la situation et à la nature des immeubles* ».

La jurisprudence du Tribunal fédéral a précisé que la collectivité publique n'est redevable d'une indemnité que si le voisin subit un dommage à la fois spécial, grave et imprévisible. Les dispositions du droit civil sont dès lors écartées si l'excès est inévitable ou s'il ne peut être évité que moyennant des frais disproportionnés pour le Maître de l'ouvrage. La condition de « gravité du dommage » concrétise en ce domaine le principe de la proportionnalité. En outre, l'action en dommages-intérêts ne doit pas viser la compensation totale du dommage, mais uniquement la compensation du dommage « intolérable ».

3.3 **Mesures d'accompagnement actuelles des travaux**

Sans faire un historique exhaustif des grands projets entrepris ces quinze dernières années sur le territoire communal, on peut néanmoins citer quelques chantiers marquants comme le métro m2 et le réseau t1 08 qui l'a accompagné, la réfection des ponts Chauderon et Bessières, l'élargissement de l'avenue d'Echallens, la reconstruction de l'avenue de France, le réaménagement des rues et avenues du Grey, Dapples, Bugnon, La Sallaz et de la Harpe, ainsi que celui du quartier Centrale/ Cheneau de Bourg / Rôtillon / Pépinet.

Conscients des désagréments causés par les chantiers en milieu urbain, les services communaux de la Ville de Lausanne s'impliquent pour en diminuer autant que possible les conséquences et reste à l'écoute des acteurs locaux. La coordination des interventions par le Service des routes et de la mobilité permet une optimisation des phases de travaux et une atténuation des perturbations sur le domaine public. Une étude des contraintes et des perturbations est en outre conduite afin de mettre en place des solutions temporaires visant à réduire les nuisances et à faciliter la vie des riverains et des commerces.

Les mesures d'accompagnement sont réparties dans trois thématiques distinctes, adaptables à chaque situation et aux enjeux de proximité, à savoir le pilotage du projet (planifier, coordonner, anticiper, consulter, négocier), l'organisation des travaux (gérer les impacts des chantiers sur les usagers) et la communication (orale, écrite, audio-visuelle, électronique).

3.3.1 *Pilotage du projet*

Planification/coordination des travaux

En termes de planification, les lignes directrices sont essentiellement fixées par le plan de législature qui définit la politique générale promue par les Autorités politiques, par les plans directeurs qui détaillent par thématique les mesures à mettre en œuvre et leur localisation et enfin par le plan des investissements qui donne un cadre financier aux projets à développer.

Sans nul doute, tous les chantiers ont une incidence sur la mobilité, l'occupation ou l'intégrité du domaine public communal. Intervenir de manière coordonnée permet toutefois de réduire les impacts sur le voisinage, notamment par le maintien d'une accessibilité et d'une mobilité de qualité, et de diminuer les charges financières des interventions concertées sur la voirie publique. En étroite collaboration, les services communaux planifient et coordonnent leurs interventions à un horizon de deux ans. Au-

delà, il s'agit d'une planification strictement financière permettant de faire une projection des ressources nécessaires à moyen et long termes pour, cas échéant, dresser une priorisation des interventions communes à coordonner.

Dans une ville en pleine mutation, nul ne saurait nier que les enjeux urbains seront de taille durant les années à venir et que cette transition entraînera temporairement des perturbations. Conscients de ces enjeux, les services communaux mobilisent leurs compétences pour rendre cette mue la plus courte et la plus confortable possible pour l'ensemble des citoyens, qu'ils soient habitants lausannois, commerçants, pendulaires ou visiteurs. La cellule de coordination des chantiers regroupe neuf entités communales : routes et mobilité, assainissement, **ea**uservice, *électricité-réseau*, *électricité-éclairage public*, multimédia, gaz, chauffage à distance, Corps de police, ainsi que quatre partenaires externes : les transports publics lausannois S.A. (tl), Swisscom S.A., LFO S.A. et l'Etat de Vaud par sa Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Des rencontres mensuelles sont organisées afin de finaliser, cas échéant, d'adapter la planification des interventions communes, puis plus ponctuellement pour coordonner leurs travaux sur site.

En fonction des projets, d'autres organismes sont intégrés ponctuellement, tels que les organisateurs de grandes manifestations (20 km de Lausanne, Marathon, Triathlon, Festival de la Cité, etc.) ou les CFF.

Démarche participative

La Ville de Lausanne s'est dotée de plusieurs instances communales comme le Comité des espaces publics (CEP), le Groupe des espaces publics (GEP), le Groupe deux roues légers (GDRL), le Groupe d'accessibilité piétonne (GAP) ou encore le Groupe des acteurs économiques (GAE) dans lesquels sont préalablement débattus les enjeux, les variantes et la planification des projets portés à l'ordre du jour des réunions. Les décisions prises à l'occasion des débats permettent ensuite d'orienter la Municipalité sur les objets soumis à sa validation.

Parmi les projets majeurs qui marqueront Lausanne et son agglomération ces prochaines années le projet Pôle Gare, le m3, le tram t1 et Métamorphose peuvent être mis en exergue concernant la communication et la recherche de solutions partagées avec la population et les usagers.

Pour le Pôle Gare, en 2013 déjà, la Municipalité a validé, en collaboration avec les CFF, le principe de la mise en œuvre d'un mandat d'études parallèles (MEP) et d'un concours comprenant notamment une présentation du programme à la population et l'élaboration de projets sectoriels. Ces phases seront construites avec la participation de l'ensemble des acteurs, y compris les riverains, par le biais d'une démarche participative qui permettra de répondre aux questionnements de la population. L'approche retenue est une enquête quantitative et qualitative sur les comportements et les besoins des usagers et des résidents de la place de la gare. Cette façon de procéder permettra en outre d'appuyer les CFF dans leur démarche de communication et, cas échéant, d'anticiper et de désamorcer les risques d'opposition des futurs espaces publics.

S'agissant de Métamorphose, la Municipalité a souhaité que la population s'implique dans l'élaboration des projets dont, notamment, pour les plans d'aménagement. Elle a d'emblée précisé que cette démarche participative pouvait prendre différentes formes, à savoir présentations du projet, informations, consultations, négociations ou autres, en prenant en considération la marge de manœuvre propre à chaque thématique. Un lieu dédié à l'information a été créé dans les Arches du Grand Pont et des ateliers thématiques ont également été organisés. Enfin, toute personne intéressée par l'avancement du projet a en outre la possibilité de consulter la page Facebook ou le fil Twitter, voire Internet sur www.lausanne.ch/metamorphose, site par lequel il sera également possible de participer aux consultations initiées par la Ville.

Collaboration avec les maîtres d'ouvrages et des tiers (CFF, Canton, tl, etc.)

Pour permettre la mise en service progressive, à partir de 2016, du réseau d'Axes forts de transports publics urbains (AFTPU) comprenant le tram t1 Lausanne – Villars-Sainte-Croix, les lignes de BHNS et le m3, il a été nécessaire de créer plusieurs structures opérationnelles ou décisionnelles permettant une concertation en amont des phases de projet, puis d'exécution.

Ainsi, dans le groupe de concertation se trouvent non seulement les milieux économiques, dont des représentants des commerçants, mais aussi les groupements patronaux, le TCS, l'Association transport et environnement (ATE), Pro Vélo et des représentants des Schémas directeurs de l'agglomération, mais encore les tl et les services cantonaux de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR). Au niveau de la Délégation politique (DEPOL) présidée par le/la Conseiller/ère d'Etat en charge de la mobilité et des routes, on trouve les édiles des communes touchées par les axes forts comme les Communes de Lausanne, Renens, Prilly ou Le Mont, par exemple.

S'agissant des projets liés à l'agrandissement de la gare de Lausanne (Pôle gare et Pôle muséal), le groupe pluri-partenaires initié par les CFF se compose de représentants des branches infrastructures et immobilier de l'entité fédérale, mais encore de collaborateurs de l'Office fédéral des transports (OFT), de la DGMR, du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPaL) du Canton, mais également des membres des tl et de l'administration lausannoise, ainsi que des groupes d'intérêts locaux.

*3.3.2 Organisation des travaux*Phasage/étape des travaux

Afin de minimiser l'impact des nuisances des travaux, notamment liées au bruit, sur les riverains et les commerces, la planification traditionnelle des chantiers prévoit de limiter au maximum la présence sur un même périmètre. La directive sur les bruits de chantiers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) ne fixe pas formellement de limite de bruit mais recommande de prendre des mesures (horaires adéquats, méthodes de travail, information, etc.). Ces mesures sont définies par le Maître d'ouvrage dans le cadre de la détermination du projet d'exécution et sont intégrées dans les exigences transmises à l'entreprise en charge des travaux.

Ainsi, par exemple, les chantiers sont organisés par lots ou étapes successives afin de se déplacer progressivement sans péjorer la durée du chantier. Une coordination technique et logistique est faite entre les travaux de fouilles, les tests de bon fonctionnement des réseaux, le remblayage des fouilles et l'aménagement de surface. Pour des travaux d'envergure, une attention particulière est vouée au phasage, aux horaires d'intervention, au matériel utilisé (machines de chantiers), ainsi qu'aux autres éléments permettant de maintenir une accessibilité locale et une mobilité de qualité.

Dans le cadre du traitement des oppositions au projet du tram t1, des discussions sont notamment engagées avec les différents partenaires, et des conventions ont été signées ou sont en voie de l'être, de façon à fixer les contraintes qui seront intégrées dans les cahiers des charges des entreprises qui réaliseront les travaux. Ainsi, à proximité d'un hôtel, il sera notamment demandé à l'entreprise de ne pas entreprendre les travaux bruyants, tels que la démolition par exemple, avant huit heures du matin. En outre, en cas de travaux de nuit, l'hôtel sera informé préalablement de façon à organiser la répartition des chambres à sa clientèle en fonction.

Sur Chailly, avant les fêtes de fin d'année par exemple, un renforcement provisoire des équipes a été convenu avec le consortium d'entreprises afin de pouvoir libérer des zones en chantier à proximité des commerces. Les étapes ont en outre pu être ponctuellement redimensionnées pour permettre une occupation plus courte dans chaque zone et une restitution plus rapide des places de stationnement pour faciliter l'accès aux zones

commerciales pour les riverains et la clientèle de passage. Ces dispositions particulières n'ont pas été sans conséquences financières sur l'enveloppe budgétaire du projet.

Maintien des services publics

Sachant que la propreté du domaine public et de ses abords participe au sentiment de sécurité voulu par la population lausannoise et les usagers en règle générale, le Service des routes et de la mobilité en charge de cette mission veille à maintenir un nettoyage constant de la voirie publique. Dans les périmètres en travaux, et bien que les entreprises soient responsables de la propreté des sites et du nettoyage des salissures causées par les chantiers sur le domaine public adjacent, les tournées de nettoyage sont maintenues de façon à garantir un état de propreté satisfaisant pour les riverains et les usagers.

D'autres mesures contribuant également à donner ce sentiment de confort et de sécurité, le Service de l'électricité s'assure que l'éclairage public puisse être maintenu et garanti dans les zones en chantier. Cas échéant, le tracé lumineux peut être modifié lorsqu'un nouvel itinéraire de mobilité piétonne est créé pour contourner une zone en travaux, par exemple. Le Service d'assainissement pour sa part maintient son service de ramassage des déchets ménagers et, même si l'impact ne porte que sur la période hivernale, le Service des routes et de la mobilité s'assure quant à lui de la viabilité et du déneigement de la voirie publique lorsque les conditions météorologiques l'exigent.

Accessibilité (piétons, personnes à mobilité réduite (PMR), autres modes)

Préalablement à l'ouverture d'un chantier, et conformément au règlement cantonal de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC), dont l'application est à la charge des Communes, une réflexion est menée sous la direction du Corps de police concernant la sécurité des flux piétonniers, ainsi que sur les contraintes des travaux pour l'exploitation des transports publics, le maintien des livraisons et la circulation des cyclistes et du trafic automobile individuel. A chaque fois qu'un périmètre en chantier l'exige, les itinéraires de mobilité piétonne sont adaptés pour garantir la sécurité des usagers, dont les personnes à mobilité réduite. Lorsqu'un contournement à grande échelle est imposé, une signalisation et une information spécifiques sont mises en place pour l'accompagner, comme ce fut le cas à la Sallaz en 2007. La disposition principale consiste à séparer le périmètre en travaux et les flux piétonnier et automobile (mur/palissade, barrières, grillage, obstacles, etc.). En fonction de l'avancement du chantier et de l'évolution de son emprise sur la voirie publique adjacente, la mobilité piétonne est repensée et, cas échéant, les dispositifs sont adaptés pour répondre aux besoins. Pour sa part, la Direction de police est attentive au respect, par les entreprises, des règles et usages s'agissant de la mise en œuvre de dispositions spécifiques prises à l'intention des personnes à mobilité réduite, notamment rendre les périmètres en chantier perceptibles pour les personnes malvoyantes par l'installation d'obstacles repérables avec une canne.

Sauf situation exceptionnelle, l'entreprise prend toutes dispositions utiles pour maintenir les accès pour tous les usagers, les livraisons et les services d'urgence. Dans le cas particulier d'un chantier très contraint, des ponts métalliques lourds peuvent être mis en place par-dessus les fouilles pour permettre une accessibilité en dehors des heures de travail de l'entreprise.

Mobilité/circulation (transports publics, transports individuels motorisés, cyclistes, etc.)

De manière générale les étapes sont organisées et mises en œuvre pour optimiser les travaux et, par là même, restituer plus rapidement le domaine public aux usagers. Si besoin, un ou des itinéraires de remplacement sont convenus préalablement avec les tl afin de pouvoir garantir la desserte de leurs lignes dans les meilleures conditions. En outre, en cas d'interruption d'itinéraires cyclables, une signalétique provisoire est mise en place pour sécuriser autant que possible leur présence sur la chaussée. Lorsque la situation l'exige, des opérations « coups de poing » sont menées pour réduire au strict minimum la durée d'impact général du chantier sur les mobilités. En 2010, après concertation avec les

riverains de la rue du Grand-Chêne, dont le Lausanne-Palace, décision avait été prise d'intervenir en pleine chaussée et en coupant temporairement les circulations (hormis les piétons). Au final, les travaux se sont déroulés selon un calendrier raccourci et à une période de l'année plus favorable pour les commerces voisins.

Stationnement

Lors de la planification et de l'organisation des chantiers, des discussions sont menées avec les différents partenaires, notamment les milieux économiques, afin de veiller au respect des attentes mutuelles. En termes de stationnement, une garantie de maintien d'un certain nombre de places pendant les différentes phases du chantier peut être discutée avec les commerçants et les riverains en fonction de l'environnement du projet et sans en péjorer la durée. Sur le chantier de l'avenue de Chailly, par exemple, une centaine de places ont ainsi été maintenues tout au long des travaux, de même que pendant le projet de réaménagement de la place de la Sallaz où un aménagement de places provisoires a été mis en place sur le bas de la route de Berne et une autre zone au point bas de la nouvelle route de contournement du Vallon. Les discussions portent également sur le stationnement des deux-roues, motorisés ou non.

Signalétique des commerces

Par publicité, et au sens de la loi sur les procédés de réclame (LPR), on entend tous les moyens graphiques, lumineux ou sonores mis en place pour attirer l'attention du public, dans un but direct ou indirect de publicité. Consciente de l'impact que peut parfois avoir un chantier sur les commerces riverains, la Ville autorise, quand cela est nécessaire, la mise en place de dispositifs temporaires de publicité favorisant la visibilité des commerces cachés par une enceinte de chantier. Une signalisation avancée, le plus souvent sous la forme de banderoles fixées sur un échafaudage ou sur une palissade de chantier se trouvant à proximité, permet d'attirer l'attention des badauds circulant à proximité du commerce.

La surface de la banderole provisoire n'excède habituellement pas le total de la superficie cachée par l'enceinte de chantier, plus 20%. Pour tenir compte des circonstances dans lesquelles l'autorisation est délivrée, la demande formulée par les commerçants n'est pas soumise à émoulement. Dans des cas bien particuliers, les coûts de production de ces banderoles pourraient être pris en charge par le crédit d'ouvrage.

3.3.3 Communication

Séances publiques

La communication de projet s'impose dès que l'exécution des travaux a des répercussions sur la vie et les habitudes des usagers et des riverains, quelque soit l'échelle du chantier. La Direction des travaux et les équipes de projet s'investissent depuis des années en amont des phases d'exécution pour présenter ces effets collatéraux à la population.

Les séances publiques sont quasi-systématiquement tenues aux abords immédiats des chantiers. Elles permettent un rapport humain direct avec les acteurs et les répondants du projet qui se prêtent volontiers à l'exercice. Outre la présentation des plus-values des projets et le déroulement des phases d'exécution, un vrai échange y a lieu, permettant d'aborder les aspects pratiques du chantier et les optimisations encore possibles pour faciliter la vie des riverains.

Sur les chantiers de longue durée (place de la Sallaz, avenue de Chailly et Edouard-Dapples par exemple), plusieurs séances publiques se sont tenues en fonction de l'avancement du projet et des nouvelles informations à communiquer.

Publications & presse, communication électronique

La population concernée n'a pas toujours la possibilité de se rendre aux séances publiques. Lorsque des annonces importantes y ont été faites, celles-ci sont reprises par différents médias : voie de presse, site Internet de la Ville, panneaux d'information sur site ou avis

aux habitants. Ces publications, souvent mises en image sur des infographies rapidement compréhensibles, peuvent couvrir les étapes clés du projet, les zones de collecte de déchets, les restrictions temporaires d'accessibilité, le stationnement. La communication électronique offre l'avantage d'être consultable à distance et d'être facilement mise à jour. Plusieurs supports sont proposés sur le site Internet de la Ville de Lausanne. Une vision à long terme de l'évolution de la ville sur la page « Lausanne demain » ; des informations sur la mobilité et les projets via la page « Routes et mobilité » et des actualités précises et tenues à jour quotidiennement sur la page « Chantiers en ville ».

Panneaux d'information

Sur site, le personnel communal se tient volontiers à disposition de la population pour présenter les interventions en cours. En cas d'indisponibilité, des chevalets sont installés aux abords immédiats de chaque chantier pour expliquer les enjeux et les périodes d'exécution. Premier contact entre le public et le chantier, ces panneaux font l'objet d'une attention particulière. Sur les chantiers de longue durée ou de grande étendue, des panneaux d'information sur pied et en couleur présentent le projet plus en détail et sont régulièrement mis à jour. En outre, à l'entrée de zones de chantiers, des panneaux s'adressent aux usagers du trafic motorisé. L'information s'y veut concise pour les renseigner sans détourner davantage leur attention de la circulation.

Point d'information sur site

Sur les chantiers de longue durée, certaines phases d'exécution peuvent s'avérer délicates en termes d'effets collatéraux et de répercussions sur la vie de quartier. Il est alors crucial pour l'équipe de projet de collecter l'information auprès des usagers et riverains, de synthétiser et faire remonter ces données pour qu'elles soient transformées en mesures correctives et mises en application sans tarder.

Sur le chantier de la Sallaz, un local-info a été créé dans cette intention en plein cœur de la place. Porte d'entrée du chantier où l'on se met à disposition de la population, ses horaires d'ouverture ont été revus et adaptés à la demande des commerçants. Le représentant du chantier a ainsi pu accueillir des acteurs de la vie économique de la Sallaz, des usagers des t1 en attente de leur bus et des résidents du quartier. L'échange y a lieu dans les deux sens, s'appuyant sur une maquette de la place, des plans et autres images de synthèse. Ce concept de communication est très intéressant par la proximité et l'échange naturel qu'il crée entre les acteurs du projet et les usagers d'un lieu. Certes chronophage et d'un certain coût, il pourrait être envisagé dès que justifié par les enjeux d'un chantier. Une attention particulière doit être portée aux horaires d'ouverture et à sa promotion.

Médiateur « chantier »

Au même titre qu'un local-info, la présence sur site d'un médiateur ou d'un contact de référence est une réelle plus-value, aussi bien pour le projet que pour la vie de quartier. Les chantiers de la Sallaz et de Chailly ont pu bénéficier de cette présence où cet interlocuteur privilégié s'est investi en priorité dans les questions liées au milieu commerçant. Rapidement disponible, connaissant les acteurs locaux aussi bien que la réalité du chantier, il y est un facilitateur de relations. Il permet de rentrer en contact avec les personnes ne pouvant ou ne souhaitant pas se rendre au local-info.

3.4 Mesures d'accompagnement futures des travaux

3.4.1 Pilotage du projet

Création d'un groupe de suivi

Dans la convention relative à « la réalisation du tramway t1 Renens-Lausanne et du bus à haut niveau de service Confrérie-Saint-François » signée le 27 janvier 2014 avec les acteurs économiques, il est prévu de constituer un groupe d'accompagnement comprenant notamment des représentants des acteurs économiques, de la Commune et des transports publics. Ce groupe se réunira régulièrement pour être informé et accompagner le

développement du projet d'exécution, la phase de réalisation et la mise en service. Il sera consulté afin de permettre une gestion attentive et efficace du chantier pour minimiser les désagréments, notamment pour les acteurs économiques concernés, sans aller à l'encontre de l'avancement du projet. La direction de projet pourra s'appuyer sur ses propositions d'amélioration pour prendre les décisions nécessaires à la bonne conduite du projet. Ce groupe d'accompagnement fera partie intégrante de la conduite de projet d'ensemble.

Dans le même temps, la Municipalité pérennisera le GAE afin de continuer d'impliquer formellement les milieux économiques dans le suivi des grands projets autres que les AFTPU.

3.4.2 Finances

Commission de conciliation

Dans le cas de travaux d'envergure d'aménagement réalisés en milieu urbain ayant un impact considérable sur les activités commerciales lausannoises, il semble opportun à la Municipalité d'étudier, au cas par cas, la possibilité de verser une indemnité aux établissements situés sur le domaine public et sur le tracé des travaux. Cette opportunité s'appliquera dans des cas exceptionnels où il y aurait un dommage objectif significatif engendré par les travaux sur les acteurs économiques, comme l'empêchement total d'accéder au commerce ou l'empêchement total d'exploiter son activité.

L'étude des dossiers proposés par les milieux économiques pourrait être menée par un groupe consultatif communal composé de collaborateurs des services des routes et de la mobilité, de la coordination et du cadastre et de la police du commerce. Il pourrait faire appel à d'autres experts si besoin en était. Les cas exceptionnels d'indemnisation pour cause de dommage objectif seraient soumis à une décision municipale. Ce groupe n'étudierait que les dossiers touchant les travaux où la Commune de Lausanne est maître d'ouvrage et gère donc directement ses investissements comme dans le cas du BHNS Confrérie-Saint François. Dans le cas où le Maître d'ouvrage est un tiers (tl, Etat de Vaud, CFF, etc.), comme pour le tram t1 ou les Projets Léman 2030 et Pôle muséal, la Ville de Lausanne pourrait demander le même type d'approche au Maître d'ouvrage.

Taxes communales

Les autorisations délivrées par le Service de la police du commerce et par celui de la coordination et du cadastre concernant l'exploitation d'une terrasse et l'utilisation à bien plaire du domaine public rappellent expressément le cadre juridique et contiennent respectivement les mentions suivantes :

« La présente autorisation vous est accordée à bien plaire ; elle est révocable en tout temps et sans délai, notamment si l'exploitation de votre terrasse donne lieu à des plaintes ou réclamations reconnues fondées, lors de manifestations importantes dans le quartier, ainsi que pour permettre les interventions et les travaux des services publics ; ces opérations ne sauraient donner lieu à une quelconque demande d'indemnité ».

« Les propriétaires s'engagent tant pour eux-mêmes que pour leurs successeurs à renoncer à la jouissance de cette parcelle à première réquisition de la Municipalité et quel qu'en soit le motif, ce sans aucune indemnité de la part de la Commune de Lausanne ».

Le tarif et le règlement municipal sur l'occupation du domaine public en matière de police du commerce fixent et stipulent que la taxe d'occupation du domaine public peut être exigée même lorsque le titulaire de l'autorisation ne fait pas un usage effectif de l'emplacement attribué, dans la mesure où celui-ci lui est réservé. En outre, il convient de rappeler que la taxe perçue pour l'occupation du domaine public ne peut pas être liée au chiffre d'affaires réalisé. En effet, l'usage accru du domaine public permet aux collectivités de percevoir des taxes, mais pas des impôts. Or, tenir compte du chiffre d'affaires réalisé ou d'un critère qui revient à tenir compte du chiffre d'affaires (par

exemple l'emplacement dans tel ou tel quartier) revient à percevoir un impôt et non une taxe.

A chaque fois que cela est possible, les services communaux rencontrent les propriétaires et gérants des établissements publics pour trouver un modus vivendi et minorer les nuisances pour l'exploitation de leur terrasse, notamment par un phasage adapté des travaux. Toutefois, sans renoncer aux principes du droit public et à la pratique constante de la Municipalité de traiter les différentes situations au cas par cas, en évitant l'attribution d'indemnités systématiques, il a été admis que pour des cas exceptionnels où il y aurait un dommage objectif significatif engendré par les travaux, l'Exécutif lausannois pourrait étudier, au cas par cas, l'opportunité de verser une indemnité à bien plaisir aux établissements situés sur le domaine public du tracé des travaux. Une compensation financière de perte de chiffre d'affaires ne pourrait toutefois pas être accordée par la collectivité en raison de la nature et de l'intérêt public des travaux engagés, à l'instar de ce qui avait été admis lors des travaux de construction du métro m2.

L'étude des dossiers serait menée par un groupe consultatif composé de collaborateurs des services des routes et de la mobilité, de la coordination et du cadastre et de la police du commerce, sur demande des établissements. Il pourrait faire appel à d'autres experts en cas de besoin. Ce groupe n'étudierait que les dossiers concernant les travaux où la Commune de Lausanne est maître d'ouvrage et gère donc directement ses investissements. Dans le cas où le Maître d'ouvrage est un tiers, comme pour le tram t1, (t1, Etat de Vaud, CFF, etc.), la Commune pourrait demander le même type d'approche au Maître d'ouvrage.

3.4.3 *Organisation des travaux*

Stationnement et livraison

L'organisation des étapes de chantier est une phase importante du projet et notamment pour les aspects liés à la livraison. Ainsi, une préparation soignée et une discussion approfondie avec les commerces concernés doivent être menées. Par exemple, certains sens de circulation seront inversés pour garantir l'accessibilité pour les ayants-droit et les livraisons des zones piétonnes Saint-Laurent – Grand Saint-Jean et Flon durant la fermeture complète du Grand-Pont. Des zones de livraisons collectives pourraient être aménagées en fonction des étapes du chantier, tout en tenant compte des contraintes des livreurs qui souhaitent être toujours au plus près de leur destination. Un stationnement provisoire pourrait également être organisé, de cas en cas, pour répondre aux besoins des commerçants et gracieusement mis à disposition de leur clientèle, selon un mode à définir (durée du stationnement).

Mobilité/circulation

Fort de son expérience en tant qu'employeur, la Ville de Lausanne recommande régulièrement aux grandes entreprises implantées sur son territoire de mettre en œuvre des plans de mobilité. Les périodes de travaux sont de bonnes occasions de promouvoir les reports modaux et la mobilité douce afin d'alléger le trafic. Pour les entreprises qui souhaiteraient mettre en place un plan de mobilité, les collaborateurs de la Ville peuvent intervenir en tant qu'experts et conseils pour partager de bonnes pratiques.

3.4.4 *Communication*

Adhésion au projet

Les projets de réaménagement de l'espace public, souvent déclenchés par des maintenances nécessaires sur les réseaux souterrains, apportent en surface de réelles plus-values pour la qualité de vie des usagers et riverains. Les répercussions et effets collatéraux causés par les phases d'exécution seront davantage acceptés et bien vécus par la population si celle-ci adhère au projet et en comprend les enjeux. Les équipes de projet s'investissent donc en amont pour mettre en avant les bénéfices des réaménagements, à travers des séances publiques ou des tout-ménage adressés aux riverains. Les chefs de projet sont

conscients qu'ils ne doivent pas rompre le fil de la communication mais tenir sur la durée en proposant une information à jour et relativement en temps réel. Afin de créer un relai avec la population, le chantier pourrait recourir à des référents de quartier, sorte de délégués de la population en lien avec une zone de chantier. Ces derniers offrirait l'avantage de pouvoir se familiariser avec les travaux, voire d'assister à certaines séances de chantier, et de faire remonter des informations collectées auprès des riverains et commerçants. Ces vocations pourraient être suscitées lors des séances publiques ou auprès des associations de quartier.

Accompagnement des travaux

Afin d'accompagner la population dans les différentes phases de chantier, d'autres relais d'information sont envisagés. Des guides pratiques pour les riverains et les commerçants pourraient être mis à disposition dans les commerces et points de rencontres ou envoyés en tout-ménage, en abordant différentes thématiques : évolution du projet, sécurité, circulation et mobilité, aspects financiers, contacts avec l'équipe de projet.

Comme cela a été fait sur Chailly, les journaux de quartier sont propices pour faire figurer des informations spécifiques au projet, illustrer l'avancée par des anecdotes ou en présenter les interlocuteurs. Cet usage sera renouvelé sur les prochains projets d'une certaine envergure.

L'ensemble de ces informations produites sera intégralement repris sur le site Internet des chantiers considérés. Dans ces pages figurent toutes les informations clés, les dates et étapes, les interventions en sous-sol ou en surface. La création d'une interface d'échanges en ligne est également en réflexion. Les riverains pourraient avertir l'équipe de projet d'une situation problématique spécifique. Ce questionnaire en ligne leur permettrait de préciser clairement leur demande. D'autres outils informatiques sont à l'étude dans l'optique d'une information pratique en temps réel et disponible en tout temps. Enfin, comme l'expérience en avait été faite sur Chailly, même si elle avait alors soulevé peu d'intérêt, des visites de chantier pourraient être organisées. Elles permettraient de lever le voile sur les aspects mystérieux du chantier, d'en faire comprendre la singularité au public, jeune et moins jeune.

Médiateur « chantier »

Comme précisé plus haut, les chantiers de la Sallaz et de Chailly ont bénéficié de la présence, sur site, d'un médiateur ou d'un contact de référence. Cette démarche a apporté une réelle plus-value, tant pour le projet que pour la vie de quartier en termes de relations privilégiées entre le Maître de l'ouvrage et les commerçants, les habitants, les diverses associations et les autres usagers.

Jusqu'ici, l'action de ce médiateur est limitée car il n'intervient qu'à temps partiel, conformément aux mandats qui lui ont été confiés. Le coût de sa prestation, qui pour un équivalent plein temps (ept) correspondrait à CHF 150'000.-/an, a été prélevé sur les deux crédits d'ouvrages. En outre, il est à noter qu'il ne bénéficie pas d'un interlocuteur dédié délégué par les commerçants et les autres parties prenantes, comme les associations liées à la mobilité douce, par exemple. Or, ces derniers n'ont pas toujours la disponibilité nécessaire pour avoir un échange constructif et régulier. Il pourrait dès lors être envisagé de poursuivre l'activité du médiateur pour les grands chantiers, comme ce sera le cas pour les chantiers des AFTPU. Ce médiateur accompagnerait le déroulement des travaux et répondrait aux doléances et questions de la population. Pour accompagner cette activité temporaire, la Ville pourrait nommer un interlocuteur dédié aux acteurs économiques, voire à d'autres intervenants. Le coût financier de ce médiateur serait à la charge du chantier par un prélèvement sur les crédits d'ouvrages et l'interlocuteur dédié aux acteurs économiques serait désigné au sein du service qui est en charge de la coordination des chantiers.

Restituer l'espace public aux usagers

Lorsque les phases d'exécution touchent à leur fin et que les zones de chantier libèrent un espace public réaménagé, le moment est idéal pour faire le lien avec les objectifs initiaux du projet et les enjeux qui lui ont donné naissance. Par différents biais, comme une visite avec les riverains ou les écoles voisines, ou un évènement impliquant les acteurs économiques et sociaux, l'espace public serait restitué à la population qui aura en charge de le faire vivre.

Les lignes de bus traversant les espaces réaménagés peuvent constituer un support intéressant. Des informations sur le projet, photos des phases clés, de l'avant-projet trouveraient leur place dans les espaces de communication dédiés dans les véhicules. L'équipe de projet restera attentive au coût de tels supports, ainsi qu'aux installations existantes dans les quartiers qui pourraient également présenter cette information comme l'affichage libre et les maisons de quartiers, par exemple.

3.4.5 Horaires d'ouverture/fermeture des commerces

Lors des différents échanges entre les instances communales et les milieux économiques qui ont été menés pour proposer différentes mesures en faveur des enseignes lausannoises, un passage en revue du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins a été entrepris et une modification permettant l'organisation de ventes sur invitation en soirée quatre fois par an a été entérinée. Un élargissement des horaires d'ouverture avait en outre été sollicité par les milieux économiques et devait préalablement être soumis à discussion avec les instances représentatives du personnel. Etant donné qu'à la fin du mois de novembre 2014, le Conseil fédéral a publié un projet de loi qui comprend des heures minimales d'ouverture pour les commerces suisses : de 6h00 à 20h00 en semaine et de 6h00 à 19h00 le samedi, les représentants des milieux économiques, par le biais du GAE, ont réservé leur demande pour la soumettre à réflexion.

3.5 Création d'un fonds de soutien aux commerçants

Pour répondre au postulant, il conviendrait de subventionner systématiquement l'ensemble des acteurs économiques impactés par les travaux sur tout le territoire communal ce qui, dans les faits, ne saurait être pris en charge par l'administration. Une évaluation objective des risques économiques et sociaux, ainsi que la définition des critères de subventionnement, sont très difficiles à établir en regard de l'impact réel des travaux sur l'activité des commerces voisins. La création et la gestion d'un fonds engendreraient de nouvelles charges de travail et des procédures conséquentes qui devraient être gérées conjointement entre l'administration et les représentants des commerçants.

La Municipalité reste attentive à tisser des liens et favoriser les échanges avec les milieux économiques de la place. Elle a pour cela activé plusieurs instances communales afin de concilier au mieux les intérêts de chacune des parties. Toutefois, selon les principes exposés ci-dessus, elle s'est toujours prononcée négativement lorsque des demandes d'indemnisation systématique en relation avec la réalisation de travaux d'utilité publique lui ont été présentées. En effet, la Ville réalise des travaux pour l'intérêt public et le bien de la collectivité et ne peut, à ce titre, servir des intérêts particuliers. C'est pourquoi, elle n'entrera pas en matière dans la création « d'un fonds d'aide aux commerces destiné à exclure les risques de licenciements » comme le demande le postulant.

S'agissant des propositions spécifiques exprimées, il faut savoir que :

1. la Ville ne peut affecter à une autre fin les recettes provenant de taxes communales adressées aux commerces. De manière générale, l'affectation des montants perçus au moyen de taxes communales est imposée par voie réglementaire (art. 3^{bis} de la loi sur les impôts communaux [LCom] du 5 décembre 1956), de sorte que la Ville est liée. En l'absence de base légale, la Ville ne peut percevoir aucune nouvelle taxe ou modifier l'affectation des taxes existantes. Il n'est par ailleurs pas dans la volonté municipale de

créer une nouvelle taxe permettant d'alimenter le fonds de soutien attendu par le postulant ;

2. pour autant que le maître de l'ouvrage perçoive des pénalités auprès des entreprises responsables d'un retard dans le déroulement d'un chantier, il les utiliserait prioritairement pour absorber les coûts supplémentaires induits par ce retard.

En outre, et comme il est d'usage, la formalisation contractuelle de pénalités de retard induit également le versement de bonus lorsque les travaux se terminent plus rapidement que planifié. Cette pratique pourrait inciter les entreprises à minimiser la qualité du travail rendu pour respecter le calendrier fixé, parfois peut-être même au détriment d'aspects sécuritaires sur le chantier ;

3. l'intégration systématique d'une quote-part, en pourcent, dans les préavis sollicitant un crédit d'ouvrage aboutirait au renchérissement du coût du projet et à une augmentation notable des dépenses publiques annoncées dans le plan des investissements ;
4. la prise en charge d'intérêts privés par des capitaux publics n'est pas conforme aux règles de gestion des finances publiques. Le financement d'un éventuel « fonds d'aide aux commerces destiné à exclure les risques de licenciements », ainsi que la prise en charge du chômage technique ou des charges sociales des acteurs économiques n'appartient pas à la Ville mais à la branche professionnelle qui doit s'organiser pour la bonne marche des affaires de ses membres ;
5. pour l'aide au loyer que pourrait prendre en charge le fonds, et outre les points abordés ci-dessus qui en exclut la création, le Tribunal cantonal des baux gère toutes les contestations entre bailleurs et locataires ayant trait au contrat de bail à loyer privé ou commercial. Ce n'est donc pas dans les compétences du maître de l'ouvrage d'intervenir à ce propos.

4. Conclusion

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2015/64 de la Municipalité, du 1^{er} octobre 2015 ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

décide :

1. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Guy Gaudard « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire adjointe : *Sylvie Ecklin*

Rapport

Membres de la commission : M^{me} et MM. Maurice Calame (PLR), rapporteur, Guy Gaudard (PLR), François Huguenet (Les Verts), Myrèle Knecht (Soc.), Pedro Martin (Soc.), David Payot (La Gauche), Bertrand Picard (PLR), Gianni John Schneider (Soc.), Philipp Stauber (UDC).

Municipalité : M. Olivier Français, municipal, Travaux.

Rapport polycopié de M. Maurice Calame (PLR), rapporteur

Président :	M.	Maurice	CALAME	PLR Les Libéraux Radicaux
Membres :	M.	Guy	GAUDARD	PLR Les Libéraux Radicaux
	Mme	Bertrand	PICARD	PLR Les Libéraux Radicaux
	M.	Gianni-John	SCHNEIDER	Socialiste remplace M. Benoît GAILLARD
	Mme	Myrèle	KNECHT	Socialiste
	M.	Pedro	MARTIN	Socialiste
	M.	François	HUGUENET	Les Verts
	M.	Philipp	STAUBER	UDC remplace
	M.	David	PAYOT	La Gauche

Représentant de l'administration

	M.	Olivier	FRANCAIS	Directeur des Travaux
	M.	Patrick	ETOURNAUD	Chef du Service des routes et de la mobilité
	Mme	Christelle	BENAGLIA	Adjointe du chef de service - Service des routes et de la mobilité
	M.	Pierre	TREYVAUD	Chef de division - Service des routes et de la mobilité
	M.	Claude	GIGANDET	Administration - Service des routes et de la mobilité

Décès de M. Laurent Rebeaud

M. Laurent Rebeaud, décédé accidentellement le 16 décembre 2015, n'a pas été remplacé. Un hommage lui est rendu.

Date de la séance

Mercredi 13 janvier 2016 de 13h30 à 14h50

Lieu

Rue du Port-Franc 18, 3ème étage, salle 368

Rapport de la commission

Préambule

Le postulant constate que son idée de créer un fonds d'aide aux commerçants n'est pas retenue, malgré les forts ralentissements que le commerce local a subi dans le cadre des travaux effectués dans les quartier de Chailly et de La Sallaz. Il relève par contre la satisfaction générale des commerçants de ce secteur, suite aux aménagements qui ont été effectués.

Ce préavis en faveur des commerçants est l'occasion de trouver des mesures d'accompagnement durant les travaux, comme par exemple, la gratuité de stationnement ou la prolongation des heures d'ouverture des commerces, ou la réaffectation de taxes communales. A cela il est répondu qu'il n'est légalement pas possible de les annuler ou de les réaffecter même en période de travaux. Il est cependant possible, de cas en cas, que la Ville fasse un geste par le biais du crédit d'ouvrage du chantier.

S'agissant des futurs travaux à Lausanne, le postulant demande que le personnel des entreprises concernées soit présent durant les vacances d'été. Il est répondu que les travailleurs doivent également se reposer. C'est également un droit et une garantie pour éviter les accidents. Par ailleurs, un planning théorique des travaux est établi, sans pour autant qu'il soit toujours possible de le tenir.

Points discutés

La perte de chiffre d'affaires

L'ensemble de la commission est sensible à la problématique de la perte de chiffre d'affaires, le postulat a le mérite de poser des bonnes questions.

Le poste de médiateur

Actuellement la Ville recourt aux services d'un médiateur de façon systématique pour tous les chantiers importants, comme par exemple, les travaux du métro, Tridel, Chailly et la place de la Sallaz. La Municipalité souligne l'importance du rôle du médiateur (au courant dans les détails du déroulement du chantier) et notamment des explications fournies aux personnes concernées par les travaux, en vue d'éviter des problèmes qui découlent, pour la plupart des cas, d'incompréhension. Les coordonnées du chef de projet et du médiateur sont mis en ligne sur le site de la Ville, comme actuellement, dans le cas des travaux de réaménagement de la route de Berne.

Indemnité par l'assurance chômage

Dans quelle mesure les personnes touchées peuvent-elles recourir aux indemnités de chômage ? L'idée serait que les commerçants s'acquittent d'une cotisation, sur le modèle de l'assurance chômage

Ouverture prolongée des magasins

Des possibilités de prolongation des heures d'ouverture des commerces (jusqu'à 22h00 en semaine et ouverture le dimanche) devraient être envisagées pendant les travaux. Il est répondu que la Municipalité ne peut rentrer en discussion, sans un accord entre les syndicats et la branche. Malgré que ce ne soit pas le sujet de ce rapport-préavis, nous avons été averti que pour l'ouverture des magasins le dimanche, nous devons encore attendre.

Impact des travaux sur le chiffre d'affaires

Il semblerait que durant le chantier de la Sallaz, les pertes de chiffre d'affaires ont varié d'un commerçant à un autre, allant de 18 à 52%.

Assurance qualité

Il est confirmé que la Direction des travaux, dans sa méthode de travail, englobe la démarche participative et les principes de l'assurance qualité. Les chefs de projets, aussi bien que les techniciens œuvrant sur un chantier, sont très bien formés et que les outils utilisés sont pérennisés. La Direction des travaux répond aux appels téléphoniques lorsqu'un problème en lien avec un chantier est annoncé.

Réduction de loyer

Le locataire qui voudrait une réduction de loyer, doit entreprendre une démarche auprès du propriétaire, qui s'adressera ensuite à la Préfecture. La Commune n'est pas compétente

pour intervenir. C'est pour cela que l'information aux habitants avant le début de travaux est très importante.

Organisation des travaux

Le postulant souhaite que les acteurs économiques concernés soient consultés lors de futurs travaux. Il y a lieu de les contacter avant l'établissement du préavis, notamment pour la question des places de parc. Il lui est répondu que les commerçants sont consultés. Pour le passage des places de parc en places « chantier » lors de la présentation du préavis au Législatif, l'entrepreneur et le planning détaillé ne sont pas connus.

Ressources humaines

La Municipalité se déterminera prochainement sur un préavis concernant les ressources destinées aux projets du tram et des BHNS.

Vote de la conclusion

Le Conseil communal décide d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Guy Gaudard « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics ».

La commission accepte la conclusion à l'unanimité.

Discussion

M. Maurice Calame (PLR), rapporteur : – Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

La discussion est ouverte.

M. Guy Gaudard (PLR) : – Je déclare mes intérêts : je préside l'Association des commerçants de Chailly et suis membre du conseil d'administration de la Société coopérative des commerçants lausannois.

En préambule, je remercie les conseillers qui ont permis le renvoi de mon initiative à la Municipalité. Elle visait la création d'un fonds d'aide aux commerces lors de travaux publics. Ils ont ainsi marqué leur préoccupation face aux difficultés que pourraient rencontrer certains commerces lors de ces travaux.

Le traitement en urgence ce soir de la réponse de la Municipalité démontre, si besoin était, que certains commerçants risquent d'être confrontés sous peu à de graves problèmes, lorsque la Ville entreprendra les grands chantiers prévus. L'explication de la demande d'urgence est significative. Il faut éviter tout décalage par rapport au début des travaux, notamment ceux liés aux Axes forts, dont la décision est pendante.

Je pense très objectivement que le risque de préjudice commercial est latent et existe. Je regrette donc quelque peu que, dans sa réponse, la Ville ne fasse que dresser l'inventaire des diverses mesures d'accompagnement connues apportées au commerce local. Il est fait mention, par exemple, de la signalisation des commerces, de la mise sur pied de séances publiques d'information, de la création de panneaux d'affichage sur les interventions en cours et de diverses actions détaillées, dont la plus importante est la nomination d'un médiateur chantier, pour un montant annuel de 150 000 francs. Je souligne que les quartiers de Chailly et de La Sallaz ont diversement apprécié ce contact de référence.

Je note également qu'au chapitre 3.4.2 – Finances, la Municipalité laisse entrevoir qu'elle pourrait, au cas par cas et exceptionnellement, étudier la possibilité de verser une indemnité aux établissements situés sur le domaine public et sur le tracé des travaux. Concrètement, cela ne sera pas fait très souvent.

Si la nécessité d'entreprendre des travaux de mutation de la ville n'a jamais été contestée, ni le travail de l'administration, il est regrettable que la sauvegarde de l'emploi n'ait pas suffisamment été identifiée. Pour information, le commerce lausannois offre 8000 emplois. Le médiateur sera, en fin de compte, une des seules options pour relayer à la Direction des travaux les éventuelles difficultés pratiques et économiques rencontrées.

Avec ce préavis, la Ville aurait pu proposer un élargissement des heures d'ouverture des magasins, du lundi au samedi jusqu'à 22 h, voire le dimanche. Elle aurait également pu approfondir la réflexion sur les bonus et malus octroyés aux entreprises adjudicataires lors d'avances ou de retards sur le planning des travaux. Une indemnisation proche de celle appliquée pour le chômage technique du secteur tertiaire en cas d'intempéries aurait pu également être évaluée.

Rappelons-nous que les commerces lausannois représentent des milliers d'emplois et forment des centaines de jeunes. Ils participent, de plus, à l'attractivité touristique et économique de notre ville. Il est donc nécessaire de protéger ce secteur d'activité et de tout mettre en œuvre pour que des mesures d'accompagnement efficaces sauvegardent les emplois lors des travaux. La commission a accepté à l'unanimité la réponse de la Municipalité, moi y compris. Je n'avais aucune raison de refuser la réponse municipale, alors même que l'impact de ces travaux sur le commerce est inconnu à ce jour.

Toutefois, après la séance de commission, j'ai participé à plusieurs réunions des acteurs économiques commerciaux, dont deux avec le Groupement des acteurs économiques. Quelques idées ont émergé de ces séances, dont la création d'une plateforme d'échange de personnel, la mise en place d'un *coaching* comptable pour les commerces rencontrant des difficultés notoires lors des travaux, ainsi qu'une autre, très intéressante, visant à octroyer un prêt remboursable, sans intérêt, aux commerces affectés. Au vu du soutien massif aux commerçants des divers partis dans leur programme de campagne 2016-2021, je n'ai aucun doute qu'une motion visant à matérialiser ces trois propositions sera suivie et appuyée par l'ensemble des représentants des partis. Cette motion sera déposée par le PLR à la séance du 24 mai.

M. François Huguenet (Les Verts) : – Mon collègue Gaudard a déjà dit pas mal de choses. En ce qui concerne le groupe des Verts, nous allons aussi accepter ce rapport-préavis à l'unanimité.

Mais, effectivement, il y a eu un certain malaise malgré tout dans cette commission. Ce préavis est très didactique. Il n'est pas vraiment prospectif ni volontariste, et on se rend bien compte qu'on ne peut probablement pas s'en tenir à cela pour ce qui est du soutien aux commerçants, que ce soit en cas de travaux ou pas, car il n'y a pas que les travaux qui posent problème aux petits commerçants.

On a beaucoup lu d'articles ces derniers temps sur la situation de certaines artères centrales importantes pour le petit commerce, telle la rue de Bourg. Il y a certainement un effort supplémentaire à faire si on veut garder une activité et une vitalité des petits commerces au centre-ville qui va au-delà d'essayer d'en maintenir quelques-uns en vie lorsqu'il y a des gros travaux. Je serai bientôt à la retraite politique, mais j'encourage vraiment mes collègues à faire quelque chose. J'attends donc avec beaucoup d'attention le projet de M. Gaudard, dont il vient d'annoncer le dépôt.

M. Pedro Martín (Soc.) : – Ayant fait partie de la commission chargée de l'examen du préavis, je considère que la Municipalité a répondu aux questions du postulant de manière très complète et précise. Le groupe socialiste approuvera, à l'unanimité, la réponse de la Municipalité à ce postulat de M. le conseiller Guy Gaudard.

Pour répondre à M. Gaudard, je pense qu'on a déjà discuté des différents points en commission ; ils sont mentionnés dans le rapport. Je ne reviendrai pas sur tous les points, parce qu'on ne va pas refaire le rapport ici. Concernant la question de prolonger les horaires ou la question du loyer – la demande de baisse de loyer à cause des travaux –, ce n'est pas à la Commune de le faire ; c'est aux commerçants de faire le nécessaire. Différents points soulevés dans ce préavis sont carrément du domaine du partenariat, mais ce n'est pas à la Commune de le faire.

Peut-être que, par la suite, avec les travaux prévus à la gare, et plus loin, donc à la place de l'Europe, avec le tram, on arrivera à avoir une meilleure approche des commerçants pour

trouver des solutions plus favorables, de manière à ce qu'ils puissent avoir, à la fin de la journée, une caisse assez importante pour pouvoir tourner avec leur affaire.

M. Philipp Stauber (UDC) : – J'ai cosigné cet objet et soutenu la réponse reçue par M. Guy Gaudard. Au départ, j'étais surtout motivé par l'idée de faire le point sur la question que pose Guy Gaudard. Si on n'est pas dans le milieu de construction, on ne sait pas tout ce qui se fait. En l'occurrence, ce tour d'horizon m'est utile, et il me sera utile à l'avenir. Je remercie donc la Municipalité pour son préavis et pour la réponse donnée à M. Guy Gaudard.

Reste un point, tout de même. On aurait souhaité avoir un peu plus que ce que la Municipalité peut nous offrir. Peut-être qu'à l'avenir, on trouvera une façon de soulager un peu les commerçants qui souffrent des grands travaux que nous avons faits et que nous ferons à l'avenir. Mais je n'ai pas de très bonnes idées à vous proposer non plus. Donc, comme mes préopinants, nous allons accepter ce préavis.

M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) : – Le groupe La Gauche va aussi accepter la réponse au postulat de M. Guy Gaudard. En effet, cette réponse explique de manière complète et claire pourquoi il n'est pas possible de créer un fonds public d'aide aux commerçants lors de travaux publics.

Par contre, il faut souligner le mérite du postulat de M. Gaudard d'avoir mis en évidence un vrai problème pour les commerçants lorsqu'il y a des travaux publics. Donc la réflexion suscitée par ce postulat est intéressante, d'autant plus que la Ville de Lausanne va connaître, au cours des prochaines années, de nombreux travaux publics avec tous les projets lancés par ce Conseil. Donc la problématique se répétera. Il est intéressant que ce postulat ait conduit la Municipalité à réfléchir de manière à perfectionner les mesures d'accompagnement lors de travaux d'intérêt public par rapport aux commerçants. Mais cela ne concerne pas que les commerçants. Ici, en l'occurrence, cela concerne les petits commerces.

Je n'ai pas tout compris, mais, à première vue, ce que M. Gaudard a dit concernant les mesures prises par les organisations de la branche et les associations de commerçants avait l'air intéressant, comme l'échange de personnel et le *coaching* pour les questions de comptabilité. Ces mesures visent à éviter que des commerçants se retrouvent seuls, sans aucun appui, face à des difficultés liées à des travaux. Ce sera tout à fait intéressant de voir les propositions du PLR s'agissant de l'accompagnement des commerçants lors de travaux publics.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – D'abord, merci pour l'accueil que vous faites à la réponse à ce postulat qui, comme l'ont dit plusieurs intervenants, a été votée à l'unanimité des commissaires. Il est vrai qu'on pourra toujours mieux faire demain, mais j'ose penser que, comme par le passé et pour le futur, l'autorité sera attentive tant à ses habitants qu'aux gens qui vivent et travaillent dans notre cité. Le quotidien mérite une attention particulière.

Concernant le médiateur, plus ou moins critiqué par M. Gaudard, je rappelle d'abord que, pour un chantier d'une telle ampleur, il ne s'agit pas d'un médiateur, mais de plusieurs médiateurs qui seront présents dans la cité. De la qualité de la personne dépendra l'ambiance qu'il peut y avoir avec le voisinage, et en particulier nos habitants, voire les gens qui y travaillent ; cela me paraît évident. Par contre, il ne faut pas s'attendre à ce que le médiateur trouve la solution à tous les soucis du quotidien des uns et des autres. Quand il y a une demande de places de parcs, et que ceci est possible, parce que les services, voire l'autorité, décident ou démontrent qu'on peut les mettre en œuvre, elles sont mises en place. Mais, parfois, il faut aussi admettre qu'il y a une impossibilité de répondre à la demande. C'est peut-être en cela que le médiateur n'est pas la personne aussi gentille ou sympathique qu'attendaient certains. En effet, le médiateur a aussi la responsabilité de transmettre les décisions de l'autorité, voire des services techniques, donc une réponse qui n'est pas toujours celle attendue par ceux ou celles qui posent la question.

Plusieurs pistes ont été émises par M. Gaudard, voire par le PLR. Personnellement, je prends acte. Ce sont des choses qui n'ont jamais été discutées jusqu'à présent avec le groupe pour ce qui est du relais entre les activités économiques, le petit commerce et le commerce dans son ensemble et notre administration. Pourquoi pas ! Mais, comme l'a dit M. Oppikofer, j'ose penser que c'est la branche qui va s'organiser et qu'on ne va pas se substituer à celle-ci. Si on fait référence, entre autres, aux problèmes dus à la météo et aux dédommagements en cas d'arrêt de travail de l'entreprise, c'est la branche elle-même, la Société suisse des entrepreneurs, qui s'est dûment organisée pour gérer cette problématique, avec l'appui des autorités au sens large du terme, donc pas automatiquement la Commune, mais aussi la Confédération et les Cantons.

Je rappelle que le projet des Axes forts est sous la gouvernance de l'Etat, même s'il y a une gouvernance déléguée à la Commune de Lausanne. La Commune est attentive à la qualité de vie de ses habitants et des gens qui y travaillent, tout comme elle est attentive aux deniers publics et à l'organisation respective des uns et des autres. Donc, pour le futur, je ne peux que souhaiter plein succès à ce lieu d'échanges, qui a été mis en œuvre depuis quelques années maintenant. L'information est donnée, même pour les travaux qui sont conséquents, comme on le voit aujourd'hui dans une partie de notre ville, que ce soit au Mont-d'Or ou sur Vieux-Moulin. Quand elle est de grande dimension, nous faisons un communiqué de presse. C'est vrai qu'on a besoin de l'appui de la presse pour donner l'information globale.

Quand il y a des mesures correctives à mettre en place, si elles ont été préalablement étudiées, elles sont mises en œuvre. C'est ce qui se passe dans le cadre du Vieux-Moulin. Il y a des conséquences sur le flux de trafic, en particulier sur Maillefer, et les études de trafic préalables avaient démontré qu'il risquait d'y avoir un problème. Le problème est constaté, et des mesures sont prises pour améliorer la situation, particulièrement sur cette partie de ville. Il en va de même pour la problématique de l'avenue de Cour, où il y a des reports de trafic avec la fermeture en sens unique de l'avenue du Mont-d'Or ; il y a des conséquences dans le haut de Montoie.

C'est donc dans la préparation du chantier que la problématique du trafic ou du bruit et des nuisances, comme les vibrations, doivent être bien connues du médiateur. Quand il constate qu'il y a un problème ou qu'on lui rapporte qu'il y a un problème, il doit avoir une réaction immédiate si, bien sûr, le scénario a été préalablement étudié dans le détail.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – J'ai une question qui m'est venue en préparant la séance d'aujourd'hui, qui concerne l'indemnisation par l'assurance-chômage. Une des demandes du postulat était d'observer dans quelle mesure on pouvait faire appel à la réduction de l'horaire du travail (RHT), qu'on connaît bien par le domaine de l'industrie ; on l'appelle souvent le chômage technique, même si la loi l'appelle RHT.

Lorsqu'il y a une crise économique ou une crise de la demande dans l'industrie, pour éviter de licencier le personnel, l'assurance-chômage prend en charge une partie du salaire – cela peut même aller jusqu'à de très importantes proportions du salaire – tout en maintenant la relation contractuelle. J'ai regardé par curiosité l'Ordonnance d'application de la loi sur l'assurance-chômage. A l'article 51, elle évoque la possibilité de faire recours à ce chômage technique lorsque la perte d'activité économique est due à : « des restrictions de transports ou la fermeture de voies d'accès ». Le début du paragraphe dit que « les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités sont prises en considération ». Je ne veux pas faire l'exégèse de la loi ici ; c'est par simple curiosité. Cela ne remet pas du tout en cause la réponse municipale, puisque cela ne change rien au fait que ce n'est pas de compétence municipale.

Je suis allé vérifier qui avait traité du postulat de M. Gaudard en commission. Personnellement, je trouve la loi plus intéressante, car elle repose sur un système existant. Je ne veux pas critiquer les propositions de M. Gaudard par avance ; je les étudierai quand on les recevra, mais s'il y a une loi et un mécanisme qui pourrait entrer en considération,

c'est peut-être une piste à creuser. J'ai trouvé des choses assez vagues dans le rapport ; je me posais donc simplement des questions.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – S'il y a un accident et qu'il y a une conséquence économique, on peut penser qu'il y a une entrée en matière. Si, par contre, ce sont des travaux programmés et que la faute est clairement déclarée par celui qui crée le dommage, c'est lui qui doit participer à cette restriction d'usage. Peut-être que, par la suite, si cela dure, l'assurance-chômage peut intervenir. Mais, en l'occurrence, c'est le chantier qui prendrait en charge la fermeture d'un magasin pendant deux ou trois jours s'il n'y a pas de garantie d'accès.

Pendant le chantier du tram et des bus à haut niveau de service (BHNS), la garantie d'accès est prévue quasiment partout, sauf pendant les travaux du Grand-Pont, en particulier dans la zone dite Foetisch, où il n'y aura pas possibilité d'accès. Il y aura donc une entrave à la liberté du commerce. Dès lors, il y a un dédommagement ; l'assurance-chômage n'entre pas en matière sur ce type de cas, puisque c'est le chantier qui cause la cessation d'activité.

S'il y a une diminution du chiffre d'affaires à cause d'un chantier, on déclare très clairement, comme on l'a fait ces quinze dernières années, que ces chantiers sont d'intérêt public, et il y a la reconnaissance de chantier d'intérêt public. Notre rôle est d'annoncer à l'amont la gêne et les conséquences. Les gens s'organisent par rapport à cette éventuelle évolution de l'affaire. Voilà comment cela a été traité.

Après, il y a la problématique de la nuisance. Il se peut que le bruit ou les vibrations entraînent une gêne, tant pour des locataires que pour des exploitants de commerce. Un dédommagement doit donc aussi être fait par celui qui crée le dommage.

M^{me} Thérèse de Meuron (PLR) : – M. Benoît Gaillard soulève une bonne question. Je pense qu'il a fait une très bonne lecture tant de la Loi sur l'assurance-chômage que de l'Ordonnance d'application de la loi sur l'assurance-chômage.

Cela dit, la RHT, comme vous le dites en termes techniques parfaitement corrects, c'est la réduction de l'horaire de travail. C'est quelque chose d'assez complexe et je ne crois pas qu'on puisse répondre simplement par oui ou par non. Chaque cas est particulier. Si un commerçant estime qu'il pourrait avoir droit à cette réduction de l'horaire de travail, il faudrait s'approcher du Service de l'emploi, qui dépend du Département de l'économie et des sports, déposer une demande, et voir comment la demande sera traitée. Encore une fois, on ne peut pas faire de la théorie ainsi, en disant oui ou non. Il faut véritablement déposer un dossier et voir ce qu'il arrive, étant donné que chaque cas est différent.

Je rappelle aussi que, pour obtenir cette réduction de l'horaire de travail, c'est assez compliqué. Il faut démontrer qu'il y a véritablement une perte de gain, que les deux années précédentes on a eu un gain, ou en tout cas un chiffre d'affaires de X et que, dès lors qu'il y a eu des travaux, il a diminué. C'est donc assez complexe, mais rien n'empêche de déposer une demande et de voir ce qu'il en advient. J'espère que cela incitera un commerçant ou l'autre à faire une démarche de ce type, et ne pas se fier à ce qui se dit comme cela, au café du Commerce.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Nous ne sommes pas le café du Commerce. Je vous donne la règle, telle qu'elle a été appliquée dans le cas du sinistre du m2.

Une grande partie de ce qu'a dit M^{me} de Meuron est juste. Il faut donner le chiffre d'affaires et le report sur les cinq années précédentes par rapport au bénéficiaire. Ici, en l'occurrence, si le dommage est provoqué par un tiers, c'est le tiers qui participe au dommage. C'est clair, et c'est ce qui est écrit dans le préavis. Ce n'est pas l'assurance-chômage, mais le tiers qui participe au dommage. En cela, on a défini des règles assez claires. Peut-être que la jurisprudence évoluera et peut-être que l'assurance-chômage se substituera au constructeur, mais c'est le constructeur qui est responsable. Donc, s'il y a une diminution de l'activité du commerce, et j'insiste bien là-dessus, c'est celui qui a provoqué la diminution de l'activité qui la prend en charge.

Donc, s'il y a une diminution de l'activité commerciale pendant le chantier, c'est un autre problème beaucoup plus complexe. On ne pourra pas répondre par oui ou par non, ni savoir si l'assurance-chômage entrera en matière. Personnellement j'en doute, mais c'est un cas qui n'a jamais été traité et une piste qui n'a jamais été évaluée. Dans toute la jurisprudence que nous avons eue ces dernières années, nous avons été reconnus par les différents tribunaux comme faisant des travaux d'intérêt public ; et ces travaux d'intérêt public ont un effet positif, comme ils peuvent avoir un effet négatif. On pourrait prendre la plus-value de l'objet, tel qu'il a été mis en œuvre, sur le long terme et la plus-value sur le bien foncier. On pourrait alors entrer dans un très grand débat, qui est, à mon sens, très théorique. Il faut garder le bon sens, s'il y a un problème et, s'il y a des conséquences directes sur un tiers, on doit en assumer la responsabilité. S'il y a des conséquences indirectes et qu'il s'agit d'un travail d'intérêt public, il est reconnu comme tel et on s'arrête là.

M. Fabrice Moscheni (UDC) : – J'ai une question au municipal Français. Si je comprends bien, quand vous parlez de tiers, vous parlez de la Ville. C'est-à-dire que le commerçant, dans une logique de réduction de ses activités due à des travaux induits par une décision de la Ville, pourrait demander des compensations financières et il serait recevable.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Si nous bouclons les accès et si nous avons un impact sur l'accessibilité aux commerces, oui, nous prenons en charge le dommage, parce que nous avons restreint tout simplement une activité commerciale. Mais les effets indirects sont beaucoup plus complexes et la réponse est ce que j'ai dit auparavant : en principe, il n'y a pas d'indemnisation. A moins que le bruit ou la vibration empêchent tout simplement l'activité commerciale. C'est un peu comme pour l'accès au commerce, puisqu'on ne peut pas exercer le métier. Nous entrons en matière quand il y a une conséquence directe.

La discussion est close.

Le rapport-préavis est adopté à l'unanimité.

Le rapport-préavis est adopté sans avis contraire et sans abstention.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le rapport-préavis N° 2015/64 de la Municipalité, du 1^{er} octobre 2015 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Guy Gaudard « Création d'un fonds d'aide aux commerçants lors de travaux publics ».

**Plan de quartier Grangette - Praz-Séchaud II concernant les terrains compris entre les limites des plans de quartier N°s 484 et 621, ainsi que la parcelle N° 7378
Abrogation partielle du plan de quartier N° 552**

Préavis N° 2016/3 du 28 janvier 2016

Travaux

1. Objet du préavis

Le nouveau plan de quartier (PQ) Grangette – Praz-Séchaud II fait suite à une réflexion de la Ville de Lausanne sur l'optimisation des droits à bâtir de ses propriétés. En association avec la société coopérative Logement Idéal, superficière de la parcelle communale N° 7378 [droit distinct et permanent (DDP) N° 7172], il a été décidé de réévaluer la valorisation de la dalle toiture du parking souterrain ainsi que sa vaste esplanade en stabilisé et en pelouse, non aménagée et utilisée actuellement comme espace de jeux par les habitants du quartier.

Le projet prévoit la réalisation de 50 à 60 nouveaux logements ainsi que des équipements collectifs. Il permet de répondre aux besoins en locaux communautaires pour la petite enfance (garderie, halte-jeux) et d'offrir la possibilité aux habitants ne pouvant plus bénéficier d'un logement subventionné de changer d'appartement sans avoir à quitter le quartier.

Le périmètre concerné par le projet est aujourd'hui régi par le PQ N° 552², approuvé le 16 novembre 1973, qui ne permet pas de construire au-dessus de la dalle toiture du parking. Aussi, dans sa séance du 1^{er} février 2012, la Municipalité a-t-elle décidé d'ouvrir une procédure de modification partielle dudit PQ afin de permettre sa mise en valeur.

2. Préambule

2.1 Situation géographique

Le secteur Grangette – Praz-Séchaud se situe au nord-est de Lausanne, dans le quartier des Boveresses, au nord de l'autoroute A9. Il est desservi par l'avenue des Boveresses, le chemin de Praz-Séchaud et bordé à l'ouest par le cordon boisé de la Vuachère.

Le futur PQ est inséré dans un tissu construit relativement dense comprenant, à l'ouest et au sud, des constructions de neuf niveaux habitables et, à l'est et au nord, des constructions de trois à quatre niveaux habitables. Il accueille actuellement un parking souterrain de 86 places dont la dalle toiture est utilisée comme espace de jeux par les habitants du quartier. Une ligne à haute tension traverse le périmètre du PQ.

2.2 Statut du sol actuel

Le périmètre du PQ couvre une portion de la vaste parcelle N° 7378 comprenant un garage souterrain et un terrain de jeux non aménagé³, ainsi que la parcelle N° 7548 sur laquelle est installé un pylône électrique. Ces deux parcelles sont propriété de la Commune de Lausanne.

Le sol est actuellement régi par le PQ N° 552 Grangette – Praz-Séchaud. D'une surface d'environ 35'000 m², il affecte la parcelle N° 7378 en une zone d'habitations collectives et, en frange nord-est, plusieurs parcelles en une zone de villas. Le PQ N° 552 a permis de réaliser plusieurs ensembles d'habitation en droit de superficie par différentes coopératives d'habitation, dont le quartier dit « La Casbah ».

Sur le secteur étudié, le PQ N° 552 prévoit un périmètre de constructions basses enterrées ou semi-enterrées et a ainsi permis la réalisation du parking souterrain. Un périmètre d'implantation d'un bâtiment d'un étage et de 350 m² destinés à des ateliers d'artistes est également prévu par le PQ précité au sud-est du parking souterrain mais n'a pas été réalisé.

² BCC, 1973, pages 363 à 397, 591 à 593, 660 à 696

³ Appelé également terrain des « P'tits Cailloux » par les habitants du quartier

Une zone de verdure et des voies d'accès complètent l'occupation du secteur de planification.

2.3 Etudes de faisabilité architecturale et urbanistique

Une étude urbanistique a été réalisée sur la base d'une première étude de faisabilité. La proposition urbanistique finale définit un gabarit qui laisse une grande souplesse pour la phase ultérieure de définition du projet d'architecture.

Une étude d'ensoleillement a par ailleurs été réalisée pour évaluer les impacts des nouvelles constructions sur les bâtiments existants.

2.4 Coordination

Ce PQ fait partie intégrante de la réflexion en cours sur le nord-est lausannois identifié dans le Plan directeur communal (PDCOM), en cours de révision, comme un site majeur de mutation urbaine. Il prévoit notamment la création d'une centralité de quartier. Pour y parvenir, la mixité sociale et fonctionnelle doit être sensiblement renforcée. Le projet de couverture de l'autoroute A9, actuellement à l'étude, entre la passerelle piétonne et le pont de l'avenue des Boveresses est l'un des éléments phare de la mutation prévue. Tant du point de vue urbanistique que paysager, ce projet renouvellera la qualité de vie d'un vaste quartier coupé en deux par l'autoroute A9.

Le nouveau PQ coïncide fondamentalement avec les objectifs communaux. Il permet de contribuer à la diversification de l'offre en logement, aujourd'hui majoritairement constituée de logements subventionnés dans le secteur de Praz-Séchaud. Il renforce également la mixité fonctionnelle par la mise à disposition de surfaces pour des activités et équipements de quartier. Sa réalisation est par ailleurs nécessaire afin d'offrir des surfaces de compensation à la halte-jeux du quartier située à quelques mètres de l'autoroute et dont les locaux – des portacabines – sont au bénéfice d'une autorisation provisoire.

3. Caractéristiques du plan

3.1 Equipement du terrain

Le périmètre du PQ est situé dans un environnement largement construit et équipé au sens des articles 19 et 49 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), du 4 décembre 1985.

3.2 Utilisation du sol

Le périmètre concerné par la réalisation de logements et d'équipements collectifs, d'une surface de 5'225 m², fait l'objet du nouveau PQ intitulé Grangette – Praz-Séchaud II. Ce dernier abroge partiellement le PQ N° 552 et définit de nouvelles règles à l'intérieur de son périmètre.

Le PQ permet de réaliser un projet compact qui tient compte des contraintes du site : ligne électrique, construction souterraine, voisinage de constructions hautes et basses, aménagements paysagers, etc.

Il affecte le terrain en zone d'habitation de forte densité dont l'indice d'utilisation du sol est d'environ 1.28. Cette zone comprend trois aires développées ci-après.

Aire d'implantation des constructions

L'aire d'implantation des constructions, d'environ 1'370 m², occupe le sud-ouest du secteur. Elle permet la réalisation de 6'700 m² de surfaces brutes de plancher (SBP), dont au moins 80% pour le logement, soit 50 à 60 logements. Une surface de 1'340 m² SBP au maximum, soit 20%, est disponible pour des activités administratives, commerciales ou d'utilité publique.

Cette aire est divisée en deux périmètres de construction. Le périmètre des constructions hautes autorise une ou des constructions pouvant aller jusqu'à huit niveaux habitables. Le

périmètre des constructions basses a pour objectif de conserver un dégagement visuel et est destiné de préférence à un équipement d'utilité publique ou à des activités non gênantes.

Le périmètre et le gabarit des constructions sont suffisamment vastes pour assurer une liberté de conception.

Aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée

L'aire d'implantation des constructions est entourée d'une aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée, couvrant environ 3'115 m². Cette aire comprend notamment les aménagements extérieurs, le futur garage souterrain et les cheminements piétons et cyclistes.

Aire d'accès

Le PQ prévoit également une aire d'accès d'une surface d'environ 740 m² au nord-ouest du périmètre. Cette aire permet aux piétons, cycles et voitures d'accéder au futur bâtiment depuis le chemin de Praz-Séchaud via le parking souterrain ou via un cheminement de mobilité douce qui mènera aux entrées du bâtiment. Elle comprend par ailleurs trois places de parc extérieures.

3.3 Mobilité et stationnement

Mobilité douce

Aucune circulation automobile n'est prévue sur la dalle toiture du garage. La mobilité piétonne et les espaces de détente et de jeux y sont privilégiés. Le projet paysager exigé par le PQ devra prévoir le tracé des cheminements pour piétons et vélos et leur aménagement.

Transports publics

Le secteur de Praz-Séchaud est situé environ 150 mètres du terminus de la ligne N° 41 qui relie le quartier à La Sallaz et au métro m2, à une fréquence d'environ 10 minutes. En tenant compte par ailleurs d'une réinsertion de la ligne tl N° 6 en 2016 et de la création d'une nouvelle liaison piétonne depuis le chemin de Praz-Séchaud en direction de la station m2 de Vennes, le quartier de Grangette – Praz-Séchaud dispose d'une bonne desserte en transports publics.

Transports individuels motorisés

Les voitures et deux-roues motorisés accèdent au futur bâtiment soit au nord-ouest par le chemin de Praz-Séchaud puis par un chemin bénéficiant d'une servitude de passage menant au garage souterrain, soit au sud-est par l'avenue des Boveresses menant à des places de parc en surface.

Stationnement et trafic induit

Actuellement, le périmètre du PQ comprend un parking souterrain de 86 places ainsi que 13 places extérieures. Ces dernières se situent au sud-est, à proximité de l'EMS de l'avenue des Boveresses 31, et au nord, face à l'entrée du parking souterrain.

La réalisation des nouveaux droits à bâtir impliquera une refonte complète du stationnement ; l'actuel parking souterrain sera supprimé et remplacé par un parking souterrain localisé sous les futures constructions. Outre les places de stationnement actuelles, le nouveau parking souterrain devra également accueillir les places de stationnement du nouvel immeuble. Le PQ permet la réalisation de 6'700 m² de surfaces brutes de plancher, dont au moins 80% de logement. Il permet la réalisation d'un maximum de 1'340 m² de locaux administratifs, commerciaux ou d'utilité publique. Le scénario évalué pour le calcul des places de stationnement prévoit 90% de logement et 10% de locaux d'utilité publique, ce qui correspond aux besoins identifiés à ce jour pour ce secteur (logements et locaux pour la petite enfance). Une expertise réalisée par un bureau spécialisé indique que le besoin maximal (calculé selon les normes VSS en vigueur, soit 1 place par 100 m² + 10% pour les visiteurs) est d'environ 66 places de stationnement pour le

logement, dont 60 pour les habitants et 6 pour les visiteurs. En se basant sur un ratio de 80% du besoin maximal défini par la norme, tel qu'exigé par le règlement du PQ et proche du ratio moyen du quartier, on peut évaluer le besoin en stationnement pour le logement des nouveaux bâtiments à 53 places de stationnement, soit 48 pour les habitants, et 5 pour les visiteurs. Une partie de la construction devrait accueillir des locaux pour la petite enfance (garderie, halte-jeux). Sans transports publics, cette activité nécessiterait de prévoir au moins une demi-douzaine de places de stationnement pour le personnel et pour les visiteurs. Toutefois, au vu du niveau de desserte dont bénéficie le quartier, un facteur de réduction de 40% est défini par le règlement du PQ. Le besoin réel peut donc être évalué à 3 places de stationnement, dont 2 pour les employés et 1 pour les visiteurs. Au total, le projet devrait nécessiter la réalisation d'environ 155 places de stationnement – 99 places existantes et 56 places nouvelles, avec les ratios retenus.

Quant au nombre total de places de stationnement pour les vélos, il est de 88.

Le trafic induit par le projet – nouveaux habitants et équipements publics – sera de près de 190 véhicules par jour, dont près de 160 liés au logement et une petite trentaine liée aux équipements. Ces mouvements supplémentaires généreront une hausse de trafic d'environ 3.2% sur l'avenue des Boveresses, qui en compte près de 6'300 par jour actuellement.

3.4 Impact sur l'environnement

L'aire de construction résulte d'une réflexion sur la forme du parcellaire et sur la disposition des constructions voisines et de l'exigence de limiter l'exposition aux nuisances environnementales.

Bruit

Le trafic généré par le PQ est relativement limité. Une augmentation de 190 mouvements par jour sur l'avenue des Boveresses entraînerait une hausse du bruit routier de 0.2 dB(A), absolument imperceptible [augmentation du niveau sonore perceptible à partir de 1 dB(A)]. Le PQ respecte donc pleinement les exigences de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, sur ce point.

Un degré de sensibilité (DS) au bruit II est attribué au périmètre du PQ ; les valeurs d'immission doivent donc s'appliquer pour les locaux sensibles au bruit, soit un maximum de 60 dB(A) de jour et de 50 dB(A) de nuit.

L'aire de construction du PQ est située en retrait de l'avenue des Boveresses et est en grande partie protégée du bruit routier par les immeubles qui bordent directement l'avenue. Le bruit lié à l'autoroute est plus significatif et représente une nuisance sonore sensiblement plus importante. Le secteur est également exposé à un moindre degré au bruit généré par le chemin de Praz-Séchaud.

Les façades sud et sud-est des constructions prévues par le projet sont les plus exposées au bruit ; elles sont toutefois situées à une certaine distance des sources de bruit et l'autoroute est bordée par des parois antibruit. D'autre part, l'angle d'exposition est réduit, de par la présence de deux bâtiments au sud et à l'ouest de la construction projetée. Selon l'expertise réalisée par un bureau spécialisé, le plus haut niveau de bruit ressenti sur la façade la plus exposée serait d'environ 55.5 dB(A) de jour et de 48.5 dB(A) de nuit, soit un niveau sonore largement en dessous des limites légales.

Lignes électriques

Le site étant traversé au nord-est par une ligne électrique de 132 kV, propriété des CFF, un bureau spécialisé a été mandaté pour étudier son impact sur le projet. Le secteur étant déjà affecté en zone à bâtir à l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non-ionisant (ORNI), du 23 décembre 1999, la valeur limite d'immission de 100 μ T doit être respectée. Cette limite est seulement dépassée à moins de 1 mètre des lignes à haute tension.

Le risque de chute de ligne pose une contrainte plus sensible. L'ordonnance sur les lignes électriques (OLEI), du 30 mars 1994, exige le respect d'une distance de 9.50 mètres entre l'axe de la ligne à haute tension et les constructions (cf. OLEI, annexe D). L'OLEI, plus contraignante que l'ORNI, garantit ainsi non seulement la protection contre le risque de chute mais également le respect des valeurs limites d'immission.

En application du principe de précaution, le périmètre d'implantation des constructions est le plus éloigné possible des lignes électriques. Le PQ définit ainsi une distance minimale de 18 mètres entre les constructions et la ligne à haute tension.

Antenne de téléphonie mobile

L'aire de construction du PQ est située à proximité d'une antenne de téléphonie mobile GSM/UMTS au rayonnement de moyenne puissance, située au sud du périmètre du PQ. Le PQ prenant place dans une zone constructible existante, l'opérateur doit adapter l'installation afin qu'elle ne pose pas de problème de rayonnement, conformément aux exigences de l'ORNI. L'opérateur a confirmé son engagement à adapter l'installation.

Paysage et arborisation

Le projet des espaces extérieurs est l'un des enjeux forts de cette opération de densification. L'arborisation du secteur date de la construction du quartier. Les arbres sont implantés en pleine terre, en bordure du parking souterrain. L'emprise des constructions et du chantier nécessitera l'abattage d'environ trente arbres qui devront être compensés. L'objectif des aménagements est donc d'assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans le quartier ainsi que la constitution d'espaces extérieurs de qualité. Il devra assurer une qualité environnementale suffisante par l'aménagement de pelouses de type maigre et de buissons assurant une transition avec la forêt voisine et les milieux bâtis.

Afin de vérifier la faisabilité du PQ en matière d'arborisation, une expertise paysagère a été réalisée par un bureau spécialisé, qui a listé les espèces à privilégier selon les secteurs. Les nouveaux aménagements prévus sur le parking souterrain nécessiteront une épaisseur de terre de 1.20 mètre, dont une couche arable d'au moins 1 mètre, pour garantir les conditions de croissance des nouvelles plantations. Un avant-projet paysager devra accompagner le dossier d'enquête publique de la construction.

3.5 Mesures d'accompagnement publiques et privées

La société coopérative Logement Idéal bénéficie d'un DDP recouvrant la quasi-totalité de la parcelle N° 7378. La réalisation de nouveaux droits à bâtir sur cette parcelle nécessite la mise à jour du DDP actuel et l'octroi d'un nouveau DDP (N° 20850) pour la portion cadastrale concernée.

Une convention incluant la promesse d'établissement du nouveau DDP sera soumise au Conseil communal de Lausanne dans le cadre d'un préavis spécifique.

3.6 Planifications de rang supérieur

Le principe d'une densification du quartier des Boveresses au profit de la création de logements s'inscrit dans la direction générale souhaitée par la planification cantonale comme par la planification fédérale (notamment avec la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979, dont la révision est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2014).

Le PQ s'inscrit par ailleurs pleinement dans les principes et objectifs du Projet d'agglomération Lausanne-Morges (PALM 2012) et représente une application concrète de sa première orientation : *Développer l'agglomération vers l'intérieur*.

Enfin, le projet contribue à la mutation du nord-est lausannois et au développement d'une centralité telle que préconisée dans le PDCOM actuellement en cours de révision (cf. chapitre 2 ci-avant).

4. Agenda 21 – Développement durable

L'investisseur Logement Idéal est une société coopérative à but non lucratif. Le projet est conçu de telle sorte qu'il puisse assurer des finances saines à la coopérative et permette de trouver un équilibre financier favorable tant aux locataires actuels qu'aux futurs habitants.

L'implantation de l'aire de construction du PQ a été guidée par les contraintes environnementales. Le principe de précaution a notamment été appliqué au vu de la ligne à haute tension située à proximité. Les toitures plates non accessibles doivent être végétalisées et une couche de terre de 1.20 mètre au minimum est exigée sur la dalle du garage souterrain afin de permettre le développement de la végétation et des plantations prévues par le PQ. Ce dernier répond aux exigences du plan des mesures OPair 2005 de l'agglomération Lausanne-Morges, du 11 janvier 2006, lié à l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair), du 16 décembre 1985.

Socialement, le projet permet d'aller dans le sens d'une plus grande mixité sociale et fonctionnelle à Praz-Séchaud, en mettant à disposition des logements non subventionnés ainsi que des équipements pour les enfants tels que halte-jeux, garderie, ludothèque, etc. La société coopérative Logement Idéal donnera la priorité aux habitants actuels du quartier pour l'accès aux nouveaux logements, et à la halte-jeux Rataboum pour l'accès aux surfaces d'équipements collectifs.

Au vu du contexte socio-urbain du quartier, une attention particulière a été apportée à la participation des habitants, qui ont eu l'occasion de s'exprimer à plusieurs reprises durant la procédure de PQ. Une première information a été donnée en juin 2013 à l'occasion d'une balade urbaine organisée dans le cadre du Contrat de quartier des Boveresses. La Maison des Boveresses a été associée à une démarche participative qui a eu lieu sur place en mars 2015. Cette démarche comprenait une soirée d'information complétée par une exposition didactique du projet et de la maquette. Les participants ont été invités à donner leur avis, que ce soit directement aux porteurs du projet qui étaient présents durant l'exposition ou via une boîte à idées. Au total, plus d'une centaine de personnes, enfants compris, sont venues s'informer sur le projet. Un article est paru dans le journal de la société de développement Boveresses – Eterpeys – Grangette – Praz-Séchaud en mai 2015. Enfin, les habitants intéressés ont reçu à plusieurs reprises des informations sur l'avancement de la procédure par courriel sous forme de newsletter.

5. Règlement

Titre I – But et champ d'application

1. Le plan de quartier (PQ) Grangette – Praz-Séchaud II est destiné au développement de l'habitat. Il permet le renforcement de l'urbanisation dans un secteur bien desservi par les lignes de transports publics. Les objectifs de planification sont les suivants :
 - a) promouvoir un habitat de type urbain ;
 - b) garantir la qualité de l'habitat par la disposition adéquate du logement et les mesures environnementales nécessaires ;
 - c) favoriser l'utilisation d'une partie des constructions pour un usage collectif ;
 - d) favoriser l'utilisation des espaces extérieurs par les habitants du quartier ;
 - e) assurer pour les piétons et les véhicules les liaisons au réseau communal des routes et des chemins.
2. Le présent plan abroge, à l'intérieur de son périmètre, toutes dispositions de plan légalisé antérieurement qui lui sont contraires. Les dispositions du Plan général d'affectation (PGA), approuvé le 26 juin 2006, s'appliquent à titre supplétif.

Titre II – Zone d’habitation de forte densité

Chapitre 1 – Destination de la zone

3. La zone d’habitation de forte densité est destinée principalement au logement. Les activités non gênantes pour le voisinage, de types commerces de proximité, activités tertiaires, équipements (para-)publics de quartier, sont autorisées pour autant que leur surface totale ne dépasse pas 20% de la surface brute de plancher utile maximale du plan de quartier. Elle comprend une aire de construction, une aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée, et une aire d’accès.
4. L’aire de construction comprend un périmètre destiné aux constructions hautes et un périmètre destiné à la construction basse. L’ordre de construction n’est pas précisé. La distance entre constructions est de 8 mètres dans l’ordre non contigu.
5. L’aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée comprend un périmètre destiné à la construction semi-enterrée.

Chapitre 2 – Aire de construction

Possibilités de construire

6. La surface brute de plancher utile maximale est de 6'700 m². Elle est calculée conformément au règlement du PGA.

Gabarits et toitures des constructions

7. Les gabarits de construction sont définis par les niveaux finis à l’acrotère indiqués en plan et en coupe.
8. Les toitures sont plates ou à très faible pente. A l’exception des parties constituant des terrasses, elles seront végétalisées et réalisées afin de développer au minimum une végétalisation maigre indigène et intégreront des mesures de gestion des eaux pluviales conformes aux recommandations municipales.

Parties saillantes et superstructures

9. Les marquises, les balcons et les avant-toits peuvent déborder de 2 mètres hors des gabarits de constructions.
10. Les éléments de superstructure tels que cheminée de ventilation, aérorefroidisseur, cage d’escalier ou d’ascenseur et capteurs solaires sont autorisés hors des gabarits de constructions. Ces éléments seront groupés, localisés et dimensionnés de manière à en minimiser l’impact visuel. Ils feront l’objet d’un traitement architectural de qualité.

Chapitre 3 – Aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée

11. L’aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée comprend les chemins piétons et cyclistes, les places de rencontre et de jeux, les aménagements et les dépendances de peu d’importance ainsi que la construction semi-enterrée destinée au stationnement des véhicules. Elle comprend également les places de stationnement existantes au sud-est. En dehors des chemins piétons et cyclistes et de la place de parc, les surfaces de l’aire seront de type perméable.
12. Les places de rencontre et de jeux totalisent au minimum 200 m².
13. Des dépendances de peu d’importance, non destinées à l’habitation ou aux activités, et des constructions ajourées, telles que pergola non fermée et non couverte d’une surface de 20 m² au maximum, accolées ou non à la construction principale, sont admises.
14. Les chemins destinés aux piétons et cyclistes seront réalisés conjointement au bâtiment projeté.

Arborisation

15. Les dispositions des articles 53 et 60 du PGA s'appliquent. Les nouvelles plantations comprendront au moins 30 arbres.

Construction semi-enterrée

16. La toiture de la construction semi-enterrée doit être végétalisée et partiellement arborée. La hauteur de terre sur la toiture de la construction semi-enterrée doit être au minimum de 1.2 mètre.
17. Le niveau fini du terrain aménagé est mentionné sur le plan. Il doit être respecté avec une précision de plus ou moins 50 centimètres.
18. Des parties d'ouvrages liées aux accès ou à la ventilation de la construction enterrée peuvent déborder du périmètre de la construction semi-enterrée.

Chapitre 4 – Aire d'accès

19. L'aire d'accès est destinée aux voies de desserte, chemins piétons et cyclistes, places de stationnement, ainsi qu'à un emplacement pour la gestion des déchets.
20. L'accès pour les véhicules motorisés est assuré depuis le chemin de Praz-Séchaud.

Chapitre 5 – Stationnement

Stationnement pour véhicules motorisés

21. Les places de stationnement liées aux bâtiments existants compris dans le PQ N° 552 qui sont supprimées doivent être remplacées dans le périmètre du présent plan de quartier.
22. Pour la nouvelle surface brute de plancher utile, le nombre maximum de places de stationnement pour véhicules légers pouvant être réalisées correspond à une fraction de l'offre en cases de stationnement définie selon l'affectation par la norme VSS en vigueur, soit :
 - habitation = 80% de l'offre de stationnement ;
 - autres affectations = 40% de l'offre de stationnement.

Stationnement pour vélos et deux-roues motorisés

23. Le nombre de places de stationnement admissible pour les vélos est fixé en application de la norme VSS en vigueur.
24. Le nombre de places de stationnement pour les deux-roues motorisés correspond au moins aux 10% du nombre de places définies pour les vélos.
25. Les emplacements de stationnement des vélos doivent être sécurisés, abrités et aisément accessibles.

Titre III – Dispositions complémentaires

Projet paysager

26. L'aire des aménagements extérieurs et de la construction semi-enterrée et l'aire d'accès doivent faire l'objet d'un projet paysager. Le projet paysager porte sur les chemins, la place de rencontre et de jeux, les éventuels places de stationnement et emplacement pour la récupération des déchets, les plantations et l'éclairage. Il sera établi lors de la première demande de permis de construire et sera traduit par un plan établi conformément à l'article 5d du PGA.

Lignes électriques

27. L'application de l'OLEI est réservée.

28. Sous les lignes à haute tension, la plantation d'essences végétales dont la hauteur est inférieure à 5 mètres aux conducteurs inférieurs de la ligne est autorisée.

Degré de sensibilité au bruit

29. Le degré de sensibilité au bruit (DS) II est fixé à l'ensemble du PQ, en application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986.

Protection contre le bruit

30. Les mesures de protection contre le bruit devront permettre de respecter les valeurs limites d'immission pour une zone régie par le DS II.
31. L'atténuation du bruit sera recherchée par une disposition adéquate des locaux en plan et des ouvertures en façade et par des mesures additionnelles telles que vérandas, balcons, écrans ou tout autre dispositif limitant la perception des bruits en provenance de l'extérieur.
32. Une étude acoustique démontrant la conformité aux exigences ci-dessus sera fournie lors de la demande d'autorisation de construire.

Energie

33. Tout nouveau projet de construction doit favoriser une utilisation rationnelle et durable de l'énergie.

Prévention des incendies

34. La voie d'accès, les chemins et les ouvrages – notamment la dalle de la construction semi-enterrée – doivent tenir compte des gabarits de travail et de circulation et des caractéristiques des véhicules pompiers.

Entrée en vigueur

35. Le présent PQ entre en vigueur sur décision du Département compétent aux conditions fixées par l'article 61a LATC.

Droit subsidiaire

36. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération, le Canton ou la Commune, complétant, modifiant ou abrogeant celles du présent plan.

6. Procédure

Une séance d'information publique a eu lieu le 26 mars 2015. Une exposition didactique du projet et de la maquette a complété la démarche.

Préalablement examiné par le Département du territoire et de l'environnement (DTE), conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ce plan a été soumis à l'enquête publique du 24 août au 23 septembre 2015. Il n'a suscité aucune opposition.

7. Incidences financières

7.1 Taxe sur l'équipement communautaire.

Néant. La Ville de Lausanne, propriétaire de la parcelle N° 7378, n'est pas assujettie à la taxe.

7.2 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Les conséquences financières liées à la mise à jour du DDP actuel et à l'élaboration d'un nouveau DDP pour la portion de parcelle concernée par le PPA seront traitées dans un préavis spécifique.

7.3 Conséquences sur le budget d'investissement

Néant.

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2016/3 de la Municipalité, du 28 janvier 2016 ;

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

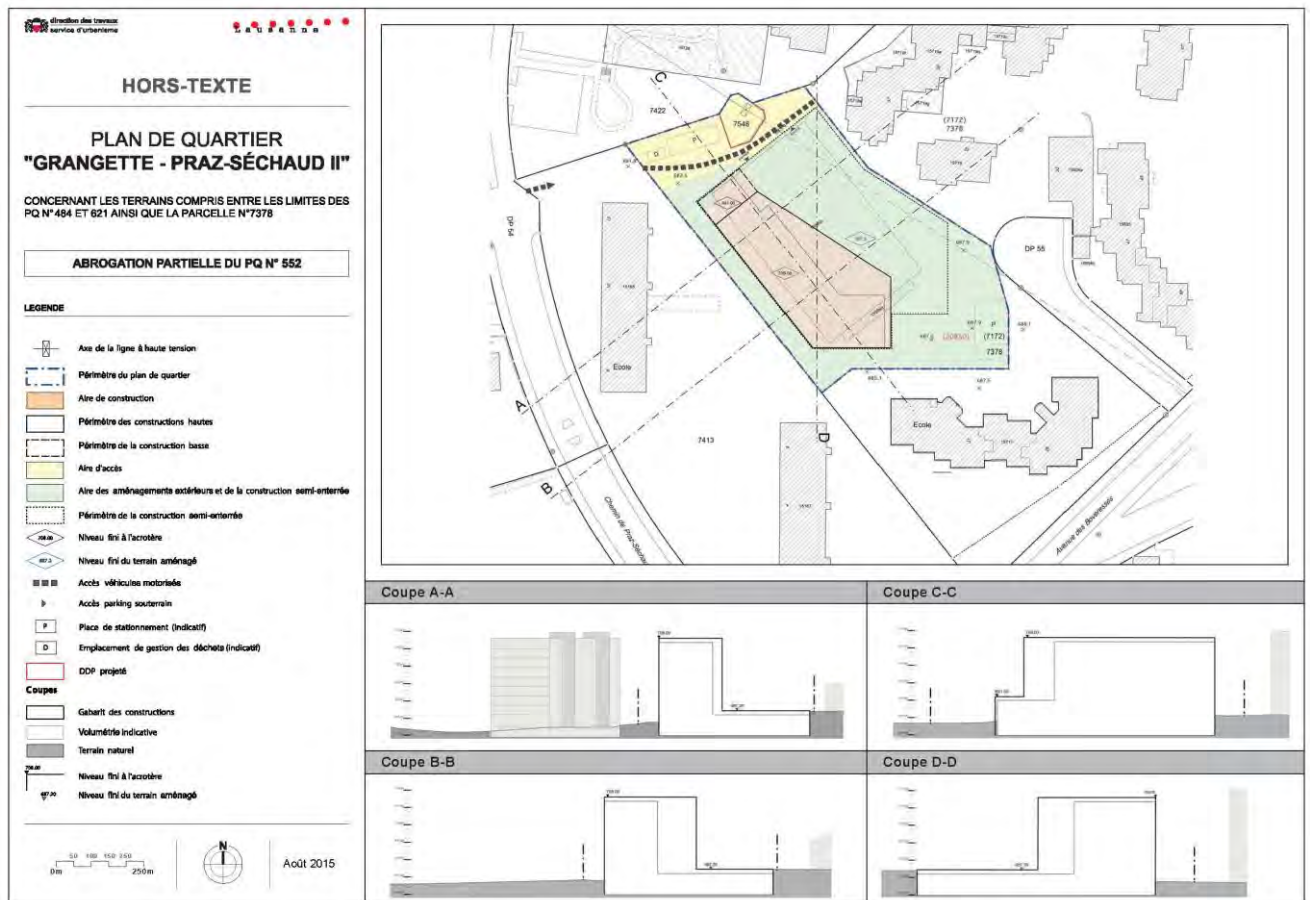
1. d'adopter comme fraction du plan général d'affectation le plan de quartier Grangette – Praz-Séchaud II concernant les terrains compris entre les limites des plans de quartier N°s 484 et 621, ainsi que la parcelle N° 7378 ;
2. d'abroger partiellement le plan de quartier N° 552, du 16 novembre 1973 ;
3. d'abroger du plan général d'affectation les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet ;
4. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable ;
5. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine financier » ;
6. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique N° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 4 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante ;
7. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic : *Grégoire Junod*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Annexe : hors-texte



Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. François Huguenet (Les Verts), rapporteur, Eddy Ansermet (PLR), Eliane Aubert (PLR), Valéry Beaud (Les Verts), Jean-Marie Chautems (Soc.), Georges-André Clerc (UDC), Romain Felli (Soc.), Anne-Lise Ichters (PLR), Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche).

Municipalité : M. Olivier Français, municipal, Travaux.

Rapport photocopié de M. François Huguenet (Les Verts), rapporteur

La commission chargée de l'examen de ce préavis s'est réunie le 12 avril 2016 à 13h00 à la Direction des Travaux dans la composition suivante : Mesdames et Messieurs François Huguenet (président-rapporteur), Eddy Ansermet, Eliane Aubert, Valéry Beaud, Jean-Marie Chautems, Georges-André Clerc, Romain Felli, Anne-Lise Ichters et Pierre-Yves Oppikofer. Absent : Gianni John Schneider.

La Municipalité et l'administration étaient représentés par Mesdames et Messieurs Olivier Français, Directeur de Travaux, André Baillot, Chef de service URB, Magali Henry, cheffe de projet URB, Aude Weber, stagiaire URB et Jean-Philippe Dapples, responsable administratif URB, qui a pris les notes de séance.

Présentation du préavis

Le nouveau plan de quartier Grangette-Praz-Séchaud II, complément au plan de quartier en vigueur depuis 1973, propose de densifier une zone spécifique du quartier des Boveresses actuellement peu valorisée, située sur la dalle-toiture d'un parking souterrain. Cette dalle-

toiture sert aujourd'hui d'espace de jeu, mais n'a jamais fait l'objet d'un réel aménagement.

En substance, d'ici approximativement 2019, il s'agit de permettre à cet endroit la construction de 50 à 60 logements par la société coopérative « Logement Idéal », superficière de la parcelle, ainsi que de locaux communautaires pour la petite enfance (garderie, halte-jeux). Le projet vise aussi à offrir la possibilité aux habitants du quartier de la « casbah » ne pouvant plus bénéficier d'un logement subventionné de changer d'appartement sans avoir à quitter le quartier. Le parking actuel sera démoli et reconstruit, pour supporter des édifices de 7 à 8 étages.

Différentes démarches d'information et de concertation avec les habitants du quartier ont précédé la mise à l'enquête du Plan de quartier, qui n'a ensuite généré aucune opposition.

En marge de ce projet de densification, il est aussi évoqué le projet de couverture de l'autoroute A9 en contrebas du quartier concerné, dont l'étude de faisabilité est à bout touchant.

Discussion

L'ensemble des commissaires se positionne favorablement quant à la volonté d'une densification de cet espace avec la mise à disposition de logements supplémentaires à loyer modéré, tout comme salue la démarche participative menée pour ce projet. Toutes et tous relèvent également avec satisfaction l'avancement des réflexions concernant la couverture de l'autoroute, même si cet objet ne relève pas directement de ce préavis.

Dans le détail, il est notamment souhaité que l'aspect paysager soit effectivement dûment pris en compte, afin de compenser la perte de surface actuellement non construite par un futur espace public de plus grande qualité.

Il est également évalué très positivement que deux habitants du quartier puissent participer au jury du concours d'architecture qui sera prochainement lancé par la coopérative Logement Idéal. Un commissaire demande enfin si la ligne électrique surplombant le quartier pourrait être enterrée. Il est répondu que ce n'est pas prévu et en l'occurrence techniquement complexe, mais que les distances de sécurité seront évidemment respectées par les nouvelles constructions.

Au terme d'une séance d'une durée égale au futur temps de trajet entre Maladière et Praz-Séchaud via la ligne de bus 6 rétablie dans son intégralité dès le 18 juin prochain – l'examen de détail du préavis et du règlement n'ont pas soulevé de discussion particulière – les commissaires votent en bloc, avec enthousiasme et à l'unanimité, par 9 OUI, 0 NON et 0 abstention, les différentes conclusions de ce rapport préavis.

Discussion

M. François Huguenet (Les Verts) : – Je n'ai rien à ajouter à mon rapport.

La discussion est ouverte.

M. Valéry Beaud (Les Verts) : – J'ai eu la chance de suivre le développement de ce projet, en participant notamment à l'organisation du premier safari urbain dans le cadre du contrat de quartier des Boveresses, avec l'association Droit de Cité. J'ai également assisté à quelques événements liés à ce contrat de quartier. Je dois vous avouer que le présent plan de quartier a initialement suscité passablement d'inquiétude parmi les habitants, principalement en raison de la disparition programmée du terrain appelé Les petits cailloux, qui est un espace de jeux important pour les enfants du quartier.

Toutefois, je dois également vous avouer que le contrat de quartier et la démarche participative qui a accompagné le présent projet ont permis de rassurer la population, d'en discuter, de dissiper les craintes initiales, comme en témoigne l'absence totale d'oppositions lors de la mise à l'enquête de ce projet – et c'est à saluer. Une fois de plus, la participation a démontré sa grande utilité.

Parmi ses avantages, le projet de la Société coopérative Logement Idéal offrira des logements à loyers abordables, qui permettront aux habitants qui doivent quitter leurs logements subventionnés de changer d'appartement sans avoir à quitter le quartier. Ceux-ci auront d'ailleurs la priorité dans l'attribution des logements. De plus, deux habitants du quartier feront partie du jury du concours d'architecture.

Enfin, un des enjeux de cette opération de densification est l'aménagement des espaces extérieurs, que nous souhaitons de grande qualité au niveau environnemental et paysager, mais également qu'il compense les fonctions ludiques actuelles du site, que je mentionnais en préambule. Après ces quelques précisions, les Verts vous recommandent d'accepter le préavis et le plan de quartier Grangette - Praz-Séchaud II.

M^{me} Eliane Aubert (PLR) : – Le rapport-préavis que nous étudions ce soir est un projet intéressant, qui permettra la construction de 50 à 60 nouveaux logements sur une parcelle dont le bâti est déjà important, située dans le quartier de Praz-Séchaud. C'est une densification de la ville vers l'intérieur, qui s'inscrit dans les objectifs du PALM.

Ce projet permet aussi, entre autres, de proposer de nouveaux locaux à la halte-garderie Rataboum, qui occupe des Portakabin à l'heure actuelle de manière provisoire – c'est un provisoire qui dure depuis longtemps. Ces nouveaux bâtiments seront construits sur un parking souterrain, avec le maintien des 99 places existantes, et avec 56 nouvelles places pour les voitures.

Le PLR salue le maintien de ces places et la création de logements à loyers contrôlés dans cette zone, qui, à l'heure actuelle, comprend des appartements subventionnés. Elle permettra aux habitants qui n'ont plus droit aux appartements subventionnés de rester dans le quartier et favorisera la mixité sociale.

Comme l'a dit M. Beaud, ce projet a été présenté lors de la démarche du contrat de quartier, qui se fait depuis trois ans aux Boveresses. Le public a pu voir le projet, le commenter, et il n'y a eu aucune opposition pendant la mise à l'enquête. Deux habitants de ce quartier vont aussi participer au jury du concours. Le souhait du PLR est que le projet de la couverture de l'autoroute se réalise dans un futur assez proche, afin de relier les deux zones qui se trouvent en haut et en bas de l'autoroute et de réaliser un véritable quartier qui n'est plus coupé en deux. Le PLR salue donc ce rapport-préavis et vous invite à le soutenir.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – S'il y a une association qu'il faut remercier, c'est la société de développement de ce quartier, qui a été un acteur très important et qui a permis de lever bien des ambiguïtés. Je pense en particulier au comité et à son président, qui ont été des acteurs importants.

Comme il a été relevé par un préopinant, il y avait quelques questions importantes et le fait d'avoir pu échanger et dialoguer avec les uns et les autres, et surtout avoir une projection, a permis de ne pas avoir d'opposition à ce plan de quartier.

En ce qui concerne la couverture de l'autoroute, je rassure M^{me} Aubert, le dossier a bien avancé. La Municipalité, après consultation auprès de l'Office fédéral des routes, pourra donner une information durant l'année 2016 sur la suite de ce projet. Un échange est en cours avec le directeur de l'Office fédéral des routes pour qu'il se détermine préalablement, avant que la Municipalité se prononce pour la poursuite de ce projet.

La discussion est close.

La discussion sur l'examen du règlement, article par article, n'est pas utilisée.

M. François Huguenet (Les Verts), rapporteur : – C'est à l'unanimité que la commission a accepté ce rapport-préavis.

Le préavis est adopté avec 1 avis contraire et sans abstention.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2016/3 de la Municipalité, du 28 janvier 2016 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter comme fraction du plan général d'affectation le plan de quartier Grangette - Praz-Séchaud II concernant les terrains compris entre les limites des plans de quartier N°s 484 et 621, ainsi que la parcelle N° 7378 ;
2. d'abroger partiellement le plan de quartier No 552, du 16 novembre 1973 ;
3. d'abroger du plan général d'affectation les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet ;
4. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable ;
5. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine financier » ;
6. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique No 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 4 des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante ;
7. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Nouveau Règlement sur la distribution de l'eau

Préavis N° 2016/5 du 28 janvier 2016

Travaux

1. Objet du préavis

Par ce préavis, la Municipalité vous propose d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, pour l'adapter à la nouvelle loi sur la distribution de l'eau (LDE), en vigueur depuis le 1^{er} août 2013. Dorénavant, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle », etc., ont été modifiées en « taxes ». Comme les taxes doivent être approuvées par le Conseil communal, la Municipalité vous soumet ce nouveau règlement.

Outre le fait que le nouveau règlement s'est largement inspiré du projet proposé par le Canton, la révision de plusieurs articles a permis de clarifier les responsabilités de la Commune et celles des propriétaires.

Le préavis N°2015/76, dont est issu le présent préavis, a été débattu lors de la séance du Conseil communal du 5 janvier 2016. Lors de cette séance, un amendement a été adopté. Celui-ci prévoyait l'obligation de compter l'eau par logement pour les nouvelles constructions. Les effets d'un tel amendement sur le montant des taxes et sur la charge de travail supplémentaire n'ayant pas été anticipé, la Municipalité a décidé, dans sa séance du 7 janvier 2016, de retirer le préavis.

Le présent préavis reprend donc en grande partie le préavis N°2015/76, avec un chapitre supplémentaire pour traiter de la question du comptage par logement (chapitre 4.6). D'autres petites modifications mineures ont été apportées afin de mettre à jour le nom du service et la liste des communes alimentées, Lausanne ayant racheté le réseau de Romanel-sur-Lausanne en date du 1^{er} décembre 2015 selon le préavis N°2015/49⁴.

2. Table des matières

[Supprimée.]

3. Préambule

Le règlement de distribution d'eau est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966. La dernière modification réglementaire a été faite par le préavis N°1991/92⁵ « Modification des tarifs de vente d'eau à l'abonné et en gros » du 27 mars 1991. Elle portait notamment sur une nouvelle structure tarifaire pour la vente d'eau au détail, ainsi qu'un nouveau mode de calcul des taxes uniques de raccordement.

L'adaptation légale imposée par la modification de la loi (LDE) nécessite d'adapter le règlement sur la distribution d'eau. C'est aussi une opportunité pour proposer d'adapter certains articles à la pratique, voire de compléter le texte en vue de simplifier ou d'améliorer les processus d'application du règlement.

Au vu de l'importance du nombre d'articles à modifier, il a été décidé d'établir une nouvelle version basée sur le règlement-type cantonal. Les spécificités lausannoises ont été précisées, soit par ajout d'alinéas, soit par modification du texte initial proposé par le Canton.

Concernant le prix de l'eau, la loi permet une délégation de la compétence tarifaire de détail à l'organe exécutif. Cette solution a été retenue. La Municipalité fixera le taux des différentes taxes dans le respect des valeurs maximales définies dans le règlement. Cependant, aucune augmentation de taxes n'est prévue dans le cadre de ce préavis.

La Surveillance des prix a été consultée et n'a pas de commentaire à apporter sur le nouveau règlement. Elle a pris note que les tarifs ne seront pas modifiés.

Il est à relever que cette évolution législative ne remet pas en cause le plan stratégique de la distribution d'eau conformément au préavis N°2011/03⁶ qui précise, entre autres, une politique tarifaire transparente.

4. Évolution de la législation

4.1 Modification de la loi sur la distribution de l'eau

Le Grand Conseil a modifié le 5 mars 2013 la loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (LDE, RSV 721.31). Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1^{er} août 2013. Les règlements communaux, ainsi que les concessions, doivent être adaptés à ces nouvelles exigences dans un délai de trois ans dès son entrée en vigueur.

Le but principal de cette modification législative a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autres modifications ont consisté à clarifier l'étendue des obligations légales des communes, à préciser la nature et la fixation du prix de l'eau, à clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ainsi qu'à adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

⁴ Adopté par le CC dans sa séance du mardi 24 novembre 2015

⁵ BCC 1991, I, p. 1238 et ss.

⁶ BCC 2010-2011, II, p. 937 et ss.

4.2 Obligations légales des communes

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue depuis l'élaboration de la LDE en 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie. Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel. La LDE précise désormais que seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

4.3 Nature et fixation du prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé. Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », « taxe d'abonnement annuelle » et « taxe de location pour les appareils de mesure ».

Jusqu'alors, la Municipalité avait la compétence de fixer seule le prix de vente de l'eau, la finance annuelle et uniforme d'abonnement et le prix de location des appareils de mesure. La taxe unique de raccordement était déjà fixée quant à elle via le règlement.

S'agissant désormais de taxes, le principe de la légalité exige que celles-ci soient prévues dans une base légale formelle qui définit le cercle des contribuables qui y sont assujettis, leur objet et leurs modalités de calcul. Par base légale formelle, on entend une norme adoptée par le législatif. Dorénavant, c'est donc l'organe législatif communal qui doit définir ces éléments et le montant des taxes dans le règlement communal sur la distribution de l'eau ou dans la concession. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif communal. Pour cela, la norme de délégation doit définir la marge de manœuvre de l'exécutif communal et fixer le montant maximal des taxes que celui-ci peut arrêter. Ce dispositif est identique à celui que les communes connaissent déjà en matière d'évacuation et d'épuration des eaux usées.

La nouvelle loi définit par ailleurs le cadre dans lequel le montant des taxes doit être fixé. En l'occurrence, les communes sont tenues de construire les installations principales. En contrepartie de l'approvisionnement en eau, les communes peuvent prélever des taxes soumises au principe de la couverture des frais. Les montants des diverses taxes peuvent donc être fixés de manière à ce que les recettes totales de la commune ou du distributeur couvrent ses dépenses et permettent la création et l'alimentation d'un fonds de renouvellement approprié. Il importe en effet d'assurer le financement de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des infrastructures ainsi que leur remplacement par la suite. Ainsi, les infrastructures restent performantes et la distribution est assurée à long terme.

Relevons pour terminer que la liste des taxes qui peuvent être perçues dans le cadre des obligations légales ainsi que leur dénomination exacte est exhaustive. Elle doit correspondre à ce qui est mentionné sous lettres a. à d. de l'art. 14 al. 1 LDE.

4.4 Rapport entre usager – distributeur et voies de recours

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public, si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales, que le distributeur soit la commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques. En conséquence, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative ; les litiges en matière de taxes font l'objet d'un recours à la commission

communale d'impôts. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les voies de recours que les communes, associations intercommunales et concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission (inter) communale de recours en matière d'impôts ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.

4.5 Distribution de l'eau hors obligations légales et vente d'eau en gros

Les modifications de la LDE listées ci-dessus concernent uniquement les situations où le distributeur fournit l'eau dans le cadre de ses obligations légales (art. 1 al. 1 LDE). Pour ce qui est de la distribution d'eau hors des obligations légales et la vente en gros, la LDE n'a pas été modifiée. Rappelons ci-après les principes qui s'appliquent dans ce cas :

- lorsque le distributeur fournit de l'eau hors de ses obligations légales (art. 1 al. 2 LDE), soit par exemple pour un bâtiment isolé en zone agricole, pour de l'eau de construction ou encore pour de l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, il n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un rapport de droit privé. C'est l'art. 5 al. 2 LDE qui règle cette situation sans changement par rapport au passé ;
- pour des situations standardisées (telles que les deux dernières mentionnées comme exemple ci-dessus), le règlement prévoit que la Municipalité peut établir un tarif spécial « Hors obligations légales » et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial « Hors obligations légales » est alors de compétence municipale et vaut comme contrat d'adhésion de droit privé ;
- lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties. C'est l'art. 3 LDE, inchangé, qui s'applique alors dans ce cas.

4.6 Opportunité de compter l'eau individuellement (par logement)

Lors des débats au Grand Conseil sur la loi sur la distribution de l'eau en 2013, la question avait été débattue de savoir si le comptage individuel devait être imposé dans les nouvelles constructions, avec pour but de mieux sensibiliser les consommateurs aux économies d'eau. Le Grand Conseil n'avait pas retenu cette proposition.

Actuellement, les propriétaires peuvent installer des compteurs individuels pour l'eau froide et l'eau chaude au niveau de chaque logement. Cela ne pose pas de problème technique dans une construction neuve. Mais pour l'essentiel des bâtiments existants, les installations intérieures n'ont pas été conçues pour compter l'eau froide fournie à chaque appartement. Si le règlement introduisait une telle obligation pour un bâtiment ancien, les coûts nécessaires d'installation d'un compteur d'eau pour chaque logement, dans un endroit accessible au personnel communal, seraient très importants, voire disproportionnés dans les cas où la conception même de la distribution d'eau dans le bâtiment devait être revue.

De plus, avec la structure tarifaire actuelle, la facture d'eau serait fortement impactée et verrait le prix du m³ plus que doubler. Les tableaux de l'annexe 2 comparent la facture d'eau avec un seul compteur par immeuble et avec un compteur par logement, ceci pour les trois consommateurs-type utilisés par la Surveillance des prix dans ses comparatifs. Il apparaît ainsi que, pour un immeuble de 15 appartements de 2 pièces, le fait de multiplier les compteurs aurait pour conséquence de presque doubler la facture d'eau en appliquant

les taxes actuellement en vigueur (le prix moyen du mètre cube passerait de CHF 2.10 à près de CHF 4.-).

Avec un compteur par logement, en tenant compte uniquement des nouveaux bâtiments construits (environ 200 nouvelles constructions par année sur le territoire lausannois et les communes alimentées au détail), l'augmentation du nombre de compteurs est estimée à 1'200 pièces par année.

Il y a actuellement environ 21'000 compteurs pour 20'000 bâtiments (230'000 habitants alimentés) dont le 56% est composé de bâtiments à plusieurs logements. L'augmentation du nombre de compteurs, de l'ordre de 80'000 pièces, pour équiper les logements aurait des conséquences importantes sur les ressources à mettre à disposition pour la pose, l'entretien, le renouvellement et le relevé du parc des compteurs. A cela, il y a lieu d'ajouter des ressources supplémentaires pour la gestion administrative du parc (facturation, déménagement, etc.).

En l'état, les propriétaires se contentent d'installer un compteur sur l'eau chaude, afin de répartir au mieux les frais de chauffage. Cette solution est judicieuse, car le chauffage de l'eau constitue une importante dépense énergétique ; il faut en moyenne 50 kWh pour produire 1 m³ d'eau chaude.

La Municipalité est d'avis que l'imposition du comptage individuel ne va pas dans le sens d'une administration simple et efficiente. Les gains économique et écologique attendus ne le justifient en aucun cas. Le comptage individuel doit rester du ressort du propriétaire.

4.7 Économies d'eau

La consommation d'eau ne cesse de baisser depuis 1990, sur le réseau lausannois et globalement en Suisse. Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être avancés, à savoir : les appareils ménagers deviennent de plus en plus économes en eau ; la population a été sensibilisée aux économies d'eau ; des industries grandes consommatrices ont optimisé leurs processus, d'autres ont délocalisé leur production. Ainsi, il n'y a pas aujourd'hui de problème important de gaspillage d'eau qui nécessiterait d'imposer le comptage individuel.

Cependant, les ressources en eau subissent de plus en plus de pression liée à l'activité humaine avec un impact environnemental non négligeable et des conséquences possibles sur la qualité de l'eau potable ou sur les coûts du traitement. Des campagnes de communication ont déjà été faites pour sensibiliser la population à une consommation de l'eau raisonnable et à la préservation des ressources. Il est nécessaire de poursuivre et de renforcer cette communication par le biais d'actions mettant en avant le cycle de l'eau et l'importance de maintenir des installations modernes et performantes. Un montant de CHF 50'000.- est prévu pour mettre en place ces actions.

5. Règlement communal

5.1 Résumé du règlement

Le projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne se compose de treize titres :

Titre I : Dispositions générales

Titre II : Abonnements

Titre III : Mode de fourniture et qualité de l'eau

Titre IV : Concessions en faveur d'entreprises

Titre V : Compteurs et relevé de consommation

Titre VI : Réseau principal de distribution

Titre VII : Installations extérieures

Titre VIII : Installations intérieures

Titre IX : Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Titre X : Interruptions

Titre XI : Taxes et redevances

Titre XII : Dispositions procédurales et pénales

Titre XIII : Dispositions finales et abrogatoires

En annexe figure un comparatif entre l'ancien et l'actuel règlement.

5.2 Texte intégral du Règlement

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.- OBJET

La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 2.- COMPÉTENCE

¹ Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.

² Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

Titre II. ABONNEMENTS

Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.

² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.

Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

¹ L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.

² Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 6.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

¹ Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur.

² La prise sur la conduite principale est supprimée.

³ Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 7.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DÉMOLITION

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions

d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

³ L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT

¹ En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

TITRE III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Art. 9.- FOURNITURE D'EAU

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU

¹ Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

² Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE IV. CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES

Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICE D'UNE CONCESSION

¹ L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

² Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

TITRE V. COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

Art. 13.- PROPRIÉTÉ

¹ Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné.

² Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³ Le service décide du type de compteur.

⁴ L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier, à la condition qu'il soit approuvé par le service.

Art. 14.- PROTECTION DU COMPTEUR

- ¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.
- ² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.
- ³ Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 15.- ACCÈS, REPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR

- ¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.
- ² Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.
- ³ Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.
- ⁴ Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION

- ¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.
- ² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.

Art. 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

- ¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.
- ² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.
- ³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

TITRE VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 19.- RÉSEAU PRINCIPAL

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.

Art. 20.- NORMES DE CONSTRUCTION

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU

¹ La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 22.- SERVITUDES

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.

Art. 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES

¹ Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manœuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

² Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

TITRE VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 27 alinéa 4 est réservé.

Art. 26.- UTILISATION DE L'EAU

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES COMMUNES

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes.

² Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service.

³ Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵ Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 28.- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 29.- POSTE DE MESURE

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le service ;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service.

³ Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 30.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'article 27.

TITRE VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

TITRE IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34.- ASSURANCES

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 37.- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

¹ Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

² Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³ Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

TITRE X. INTERRUPTIONS

Art. 38.- INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN

¹ Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service.

³ Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation

des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 39.- DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40.- CAS DE FORCE MAJEURE

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

TITRE XI. TAXES ET REDEVANCES

Art. 41.- TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

³ Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴ La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

⁵ Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.- par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.- par point de puisage.

⁶ Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.- par m³ (SIA).

⁷ Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.- par l/s.

⁸ La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80% basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 42.- COMPLÉMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

³ Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux

de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³(SIA).

⁴ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵ Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44.- TAXE DE CONSOMMATION

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³ L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴ Un rabais de 10% au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵ Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 45.- TAXE D'ABONNEMENT

¹ La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

² La part de base s'élève au maximum à CHF 96.- par abonnement.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :

- a) CHF 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ;
- b) CHF 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ;
- c) CHF 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- d) CHF 450.00 pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- e) CHF 750.00 pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- f) CHF 1'125.00 pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

⁴ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.- au maximum.

Art. 46.- TAXE DE LOCATION POUR LES APPAREILS DE MESURE

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :

- a) CHF 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.- par an.

Art. 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL

¹ La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

Art. 48.- PERCEPTION

¹ Le service fixe l'échéance des différentes taxes.

² Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DELÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³ Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes-hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

TITRE XII. DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

Art. 51.- PROCÉDURE

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 52.- CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 53.- RECOURS

¹ Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

² Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.

TITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 54.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.

Art. 55.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

5.3 Commentaires relatifs au Règlement

Propriété de l'équipement de mesure (article 13)

Actuellement, l'article du règlement fixe seulement le compteur comme étant la propriété de la Commune. La modification propose de compléter cette propriété par la longue-vis et le clapet, ceci afin d'être en phase avec la pratique.

En effet, les compteurs doivent être périodiquement remplacés afin de garantir la précision de la mesure du volume d'eau prélevé par le consommateur. Lors de l'échange périodique des compteurs, généralement après 13 à 15 ans de fonctionnement, c'est l'ensemble du poste de mesure qui est remplacé. Tant la longue-vis que le clapet sont des pièces exigées par le distributeur d'eau pour faciliter le démontage du poste et assurer la protection du réseau contre les retours d'eau.

Le nouvel article précise donc que la longue-vis et le clapet appartiennent également à la Commune de Lausanne.

Fuite sur les installations extérieures (article 24, alinéa 3)

Grâce au système de surveillance du réseau mis en place pour détecter des fuites, il n'est pas rare d'identifier des fuites sur les conduites privées, avant compteurs. Dans ces cas, le service signale la fuite au propriétaire en le priant d'intervenir dans les plus brefs délais. Afin que cette information soit suivie d'une action, le nouvel alinéa 3 de l'article 24 permet de facturer l'eau perdue si le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable.

Installations extérieures communes (article 27 + 30)

L'article 29 du règlement de distribution d'eau actuellement en vigueur prévoit que :

« Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, ... »

Lors de l'élaboration de ce règlement au début des années 1960, la notion d'installation extérieure commune était considérée comme une solution exceptionnelle. L'installation usuelle de l'époque était plutôt l'installation extérieure individuelle (une maison = un raccordement).

Cependant, force est de constater que ces dernières années, la pose d'installations extérieures communes s'est imposée comme une solution usuelle, en réponse à la multiplication croissante de constructions nouvelles de petits immeubles et de lotissements de villas en PPE.

Il convient également de préciser que les installations extérieures sont généralement situées sur le domaine privé et que les installations extérieures communes n'ont d'autre but que de servir de colonne vertébrale au raccordement de plusieurs immeubles. Selon la LDE, il suffit qu'une borne hydrante (BH) soit connectée à l'extrémité d'une installation de ce type

pour qu'elle réponde à la définition de conduite principale. Ainsi, il est courant de se trouver dans un même quartier avec un chemin privé équipé d'une conduite principale, car elle alimente une BH à son extrémité et le chemin privé d'à côté équipé d'une installation extérieure commune.

Cette différence de statut est couramment utilisée par des propriétaires d'installations extérieures communes, qui se prévalent d'une prétendue inégalité de traitement en matière de financement. Pour mémoire, ce sont les états-majors des services de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) des communes alimentées au détail qui sont compétents pour fixer la position des BH, en fonction des besoins en eau d'extinction et des plans d'interventions spécifiques.

Aujourd'hui, les installations extérieures communes sont financées par les propriétaires (fouille, fourniture et pose de la canalisation, et remblayage). Afin que l'entretien de ces installations soit correctement pris en charge par les propriétaires, le règlement actuel prévoit que « les propriétaires passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques ». L'inscription de servitudes au moment de la réalisation de ces installations est souvent très compliquée. L'interlocuteur du distributeur d'eau, lors de la demande de raccordement au moment de la pose de la canalisation commune, est très souvent un promoteur. S'il est possible de lui faire signer un engagement d'inscription de servitude, cela est beaucoup plus compliqué à exécuter une fois que les lots sont vendus, car les nouveaux propriétaires ne se considèrent pas comme liés par les éventuels engagements qu'aurait pu prendre le promoteur.

Cela explique probablement que, dans un nombre important de cas, les conventions prévues dans le règlement n'ont jamais été formalisées. Or la gestion des installations extérieures communes est rendue extrêmement compliquée en l'absence de telles conventions. Il est dès lors très compliqué de mettre tous les propriétaires d'accord pour prendre en charge les frais de réparation, voire de rénovation de ces canalisations, alors que rien ne les y oblige formellement.

A ce jour, et par gain de paix, lorsque des installations extérieures communes sont en fin de vie et que plusieurs ruptures ou fuites ont eu lieu, le service de l'eau propose de rénover à ses frais la conduite d'eau, à condition que les propriétaires raccordés s'engagent à inscrire une servitude qui précise la propriété privée de cette installation, ainsi que les modalités de répartition des frais d'entretien et de rénovation. Cette solution était généralement bien acceptée, mais la demande d'inscription de servitude est contestée de plus en plus fréquemment, ce qui aboutit à une situation de blocage. L'image du service et de la Ville de Lausanne est ternie auprès des propriétaires, voire des autorités politiques qui les représentent, lorsque cela se passe sur l'une des seize communes que le service de l'eau alimente au détail.

Le nouveau règlement prévoit, comme auparavant, que le distributeur d'eau exécute ou fasse exécuter les installations extérieures, aux frais des propriétaires, sur le domaine public et privé. Cette disposition permet de garantir une qualité de réalisation identique à celle des conduites principales du réseau d'eau potable. De plus, sa réalisation reste à charge des propriétaires et n'implique donc pas de charges financières supplémentaires pour le distributeur.

Un article dans le nouveau règlement précise clairement que l'entretien et la rénovation des installations extérieures communes est à charge du distributeur, que ce soit sur le domaine public ou privé. Ce mode de faire est dès lors identique au traitement réservé aux conduites principales posées sur le domaine privé. Cette modification n'entraînera pas de charges financières significatives nouvelles par rapport à la situation actuelle, puisque le service de l'eau assume dans les faits déjà aujourd'hui l'entretien et la rénovation d'un nombre important d'installations extérieures communes, en l'absence d'accord ou de servitude précisant leur répartition.

Contrôle des installations (article 37, alinéa 3)

Afin de vérifier que la qualité de l'eau n'est pas dégradée dans de nouvelles installations, le service de l'eau se réserve la possibilité d'effectuer un contrôle de la qualité de l'eau. Les frais de ce contrôle sont à la charge du propriétaire.

Interruptions pour entretien (article 38)

Dans le cadre d'interruptions rendues nécessaires pour des travaux d'entretien ou de construction du réseau, certains clients, sensibles à une interruption dans la livraison d'eau, demandent que les travaux soient réalisés selon leur convenance. Généralement, le service, bien qu'il n'y soit pas obligé, propose une solution qui permette de réduire les inconvénients d'une coupure d'eau. Les coûts supplémentaires engendrés, que ce soit du travail de nuit ou la pose d'une alimentation provisoire, ne sont pas répercutés sur le client.

Désormais, il est précisé que les travaux d'entretien sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Une facturation sera effectuée si les propriétaires demandent des prestations supplémentaires et que le service de l'eau fait droit à ces requêtes sans y être obligé.

Taxe unique de raccordement (article 41 + 42)

La taxe unique est perçue lors du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution. Elle est actuellement basée sur les unités raccordées (UR) telle que définies dans les directives W3 de la SSIGE et sur le volume défini par les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA). Ce système de taxe binomial est en place depuis 1992.

La SSIGE recommande de choisir une tarification indépendante des unités de débit, telles que les UR, devenues des unités de charges (Loading Unit, LU). En effet, lors de la dernière révision des directives W3, le nombre d'unités de charge pour les appareils sanitaires a été corrigé à la baisse et tout indique que la tendance à l'économie d'eau va perdurer, ce qui laisse présager que, lors d'une future révision, la valeur totale des unités de charge LU va continuer à baisser. Cette nouvelle façon de décompter les UR a pour conséquence une réduction du produit de la taxe de raccordement encaissé par la Commune de Lausanne, laquelle risque donc de ne plus pouvoir couvrir ses frais d'établissement et d'entretien du réseau.

Par conséquent, le projet de règlement sur la distribution de l'eau propose un nouveau système. Il est possible d'attribuer la valeur 1 pour chaque point de puisage (PP), c'est-à-dire pour chaque raccordement d'eau chaude et d'eau froide, ceci indépendamment de l'appareil. L'avantage de ce procédé réside dans le fait que la base de la tarification reste constante pour tous les appareils, également si les débits de consommation devaient diminuer dans le futur.

Exemples :

- un évier de cuisine est généralement alimenté par deux arrivées, une d'eau chaude et une d'eau froide. L'appareil de soutirage (robinet, mitigeur) correspond à 4 UR (2 UR par type d'eau), ce qui correspond à débit de 0.4 litre/seconde, sachant qu'un UR égale 0.1 litre/seconde. Avec le nouveau règlement, la notion du débit pour taxer l'appareil n'est plus recherchée. Seul, le nombre de point de puisage est compté. L'alimentation d'un évier de cuisine représente 2 points de puisage (1 PP par type d'eau) ;
- un WC avec réservoir de chasse est alimenté uniquement par de l'eau froide. Il correspond à 1 UR car il n'est pas nécessaire d'avoir un débit aussi important que pour l'évier ci-dessus. Pour la taxe, il représente 1 point de puisage (eau froide).

Ces deux exemples montrent que le rapport entre les UR et les PP n'est pas toujours constant. Dans le cas présent il passe de 2 à 1.

L'exercice a été entrepris sur quelques constructions déjà réalisées pour vérifier la variabilité de ce rapport. Le tableau 1 ci-dessous permet de démontrer que le rapport reste, dans la majorité des cas, entre 1.9 et 2.2.

En doublant le montant de la taxe basée sur les UR pour fixer le montant de la taxe basée sur les PP, les recettes liées à cette taxe sont ainsi maintenues au même niveau. Cette proposition est retenue dans le projet de règlement ci-dessus.

Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à la norme des appareils standard, soit au-delà de 0.5 litre/seconde (30 litres/minute), la taxe est calculée sur le débit effectif. Cette clause permet ainsi de taxer des installations importantes qui équipent certains bâtiments, généralement pas voués à de l'habitation.

Tableau 1

Points de puisage (PP)	UR	Taxe avec UR=80.-	Taxe avec PP=160.-	Volume SIA M ³	M ³ = 1,50.-	Total taxe unique avec UR (CHF)	Total taxe unique avec PP (CHF)	Différence en % (facture tot future - actuelle)	UR/points de puisage
102	200	16'000	16'320	2'138	3'207	19'207	19'527	2	1.96
136	258	20'640	21'760	13'980	20'970	41'610	42'730	3	1.90
21	37	2'960	3'360	4'050	6'075	9'035	9'435	4	1.76
75	155	12'400	12'000	3'112	4'668	17'068	16'668	-2	2.07
165	349	27'920	26'400	6'740	10'110	38'030	36'510	-4	2.12
197	428	34'240	31'520	7'500	11'250	45'490	42'770	-6	2.17
156	298	23'840	24'960	8'117	12'176	36'016	37'136	3	1.91
1'352	2'518	201'440	216'320	15'411	23'117	224'557	239'437	7	1.86
604	1'161	92'880	96'640	24'100	36'150	129'030	132'790	3	1.92
1'120	2'413	193'040	179'200	40'000	60'000	253'040	239'200	-5	2.15
133	194	15'520	21'280	14'816	22'224	37'744	43'504	15	1.46
26	57	4'560	4'160	718	1'077	5'637	5'237	-7	2.19
22	48	3'840	3'520	798	1'197	5'037	4'717	-6	2.18
23	50	4'000	3'680	842	1'263	5'263	4'943	-6	2.17
33	66	5'280	5'280	906	1'359	6'639	6'639	-	2.00
23	54	4'320	3'680	1'278	1'917	6'237	5'597	-10	2.35
45	99	7'920	7'200	1'762	2'643	10'563	9'843	-7	2.20
42	84	6'720	6'720	1'837	2'756	9'476	9'476	-	2.00
4'275	8'469	677'520	684'000	148'105	222'158	899'678	906'158	1	

Le second critère, basé sur le volume SIA, fait régulièrement l'objet de discussions, voire de recours, lors de constructions avec un important volume, mais avec peu de point d'alimentation en eau. C'est généralement le cas lors de réalisation de halles de stockage ou de hangars. Afin de tenir compte de la faible capacité de soutirage en eau, il est nouvellement prévu d'introduire une réduction de la partie de la taxe basée sur ce critère, en introduisant la formule suivante :

Volume fictif : nombre de points de puisage x 400

Le montant unitaire de la taxe basée sur le volume SIA est réduit de 50% pour le volume supérieur à cette limite.

Ainsi, une construction de 5'000 m³ (SIA) avec 2 points de puisage sera taxée sur le volume de la manière suivante (la partie de la taxe sur les points de puisage n'est pas considérée dans cet exemple), en prenant la taxe maximale de CHF 2.- par m³ :

- Volume fictif : 2 x 400 = 800 m³
- 1^{ère} tranche de la taxe sur le volume : 800 m³ x 2.- = CHF 1'600.-
- 2^{ème} tranche de la taxe sur le volume : 4'200 m³ x 1.- = CHF 4'200.-

Total CHF 5'800.-

Sans réduction, la taxe sur le volume serait de 5'000 m³ x 2.- = CHF10'000.-.

La prévision de baisse de recettes résultant de cet abattement est difficile à évaluer. Cependant, en appliquant cette nouvelle règle sur les constructions taxées ces 5 dernières années, la baisse moyenne annuelle aurait été d'environ CHF 60'000.-, soit un très faible

pourcentage en comparaison de la totalité des taxes encaissées (environ CHF 4'500'000.- par année).

Une seconde adaptation est prévue en relation avec le calcul du volume SIA. Il s'agit de ne pas encaisser de taxe lorsqu'un nouveau volume inférieur ou égal à 80 m³ est ajouté à une construction sans qu'il n'existe de nouveau point de puisage. En effet, il s'agit souvent de compléments de type « véranda » qui doivent être soumis à l'enquête publique. Les faibles recettes générées par cette taxation, en regard du traitement administratif, d'une part, et de l'incompréhension de cette taxe, d'autre part, tendent à proposer l'exonération de ces petits volumes. Durant ces cinq dernières années, un volume total de 1'905 m³, soit CHF 2'857.50 de recettes, ont fait l'objet de taxes. Cela représente 52 objets inférieurs à 80 m³.

Une nouveauté est introduite pour traiter les bâtiments dont les volumes intérieurs sont entièrement reconstruits sans démolir les façades. A ce jour, le dossier d'enquête précise qu'il s'agit d'une transformation. Avec l'article du règlement actuel, il doit être taxé comme une transformation.

Pour corriger cette anomalie, le projet de règlement précise qu'un bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment. Ces cas restent cependant rares et une évaluation des recettes supplémentaires serait hasardeuse.

Taxes d'utilisation (articles 43 à 46)

Le service communal compétent (ci-après: le service de l'eau) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.

Il construit et entretient les installations principales (ouvrages de captage, de traitement, de pompage, d'adduction, de stockage et réseau principal de distribution en principe jusqu'aux bornes-hydrantes).

Il fait construire et entretenir les installations extérieures aux frais du propriétaire. Sur le domaine public, le service assure l'entretien des installations extérieures. Il en est de même pour les installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, tant sur le domaine public que privé.

En contrepartie, il facture une taxe unique de raccordement et des taxes d'utilisation (taxes de consommation, d'abonnement et de location des appareils de mesures). Ces taxes sont soumises au principe de la couverture des frais, au principe de l'équivalence et au principe de la légalité.

Actuellement, la finance de débit est basée sur le Q_n (débit nominal) du compteur. Cette notion a été abandonnée avec l'introduction de la directive des instruments de mesure (MID : Measuring Instruments Directive). Le débit des nouveaux compteurs est défini par le terme Q_3 dont la valeur, pour un diamètre de compteur équivalent, est supérieure au Q_n .

S'agissant de la taxe d'abonnement et de celle relative à la location des appareils de mesure, afin d'éviter une finance différente entre un ancien et un nouveau compteur, il est proposé de la lier au diamètre du compteur. Cette adaptation est nécessaire à cause de l'évolution des performances techniques des compteurs. Elle n'aura cependant pas d'incidence sur la facturation car cette règle est déjà appliquée afin de respecter l'égalité de traitement des abonnés.

Délégation de la compétence tarifaire de détail (article 47)

Les grandes lignes de la tarification doit être adoptée par l'organe délibérant de la commune, lequel doit fixer les modalités de calcul et le montant des taxes dans le règlement de distribution d'eau. Toutefois, la compétence tarifaire de détail peut être déléguée à l'organe exécutif par l'organe délibérant de la commune.

Le projet de règlement prévoit donc une délégation de compétence à la Municipalité de Lausanne. Il arrête les maxima des taxes, lesquels sont fixés à un montant entre 15 et 20% plus élevé que les tarifs actuellement pratiqués. La raison des taux plus élevés est de permettre dans le futur à la Municipalité d'avoir plus de souplesse pour adapter le niveau des taxes en fonction des besoins de l'activité. Ce seuil supérieur a été fixé de façon à ce que, sauf événement exceptionnel, il permette les adaptations aux besoins financiers durant les 10 à 15 prochaines années.

A noter que la Municipalité de Lausanne a passé un accord avec la Surveillance des prix valable jusqu'à la fin de 2017, accord qui prévoit notamment que les tarifs pratiqués actuellement ne subiront aucune modification durant cette période.

Prestations spéciales (article 49)

Dans le cadre de la mission du service, en particulier pour assurer la bonne réalisation des travaux sanitaire, le service de l'eau peut être obligé de réaliser des prestations supplémentaires induites par l'abonné. Dans ce cas, les prestations sont facturées sur la base d'un tarif horaire dont le prix maximum est fixé dans le présent projet de règlement.

Prix de l'eau au-delà des obligations légales (article 50)

La distribution de l'eau dans une mesure excédant les obligations légales de la Commune au sens de l'article 1, alinéa premier LDE, peut faire l'objet de conventions particulières. Une participation aux frais de construction et d'entretien desdites installations peut être exigée.

Les prestations actuelles suivantes sont hors de nos obligations légales et font l'objet d'une tarification particulière. Le tableau ci-dessous résume ces prestations et le chiffre d'affaire annuel généré :

Tableau 2

Type de fourniture	Tarif	Chiffre d'affaire 2014 (en CHF)
Maraîchers et jardins familiaux	CHF 1.35 / m ³	333'562.-
Systèmes de défense automatique pour l'incendie (Sprinkler)	Selon diamètre d'alimentation	211'902.-
Climatisation à eau perdue	Selon capacité de l'installation	421'418.-
Postes incendie alimentés avant compteur	CHF 2.90 / poste/mois	265'874.-
Eau de construction	CHF 0.28 / m ³ SIA construits	363'993.-
Arrosages publics lausannois	CHF 1.50 / m ³	233'623.-
Vente d'eau à la jauge	CHF 1'120.00 / litres/minute	51'520.-
Vente d'eau sans compteur (forfait)	CHF 400.00	64'187
WC publics lausannois	CHF 1.50 / m ³	262'587.-

De plus, le service de l'eau vend de l'eau en gros à de nombreuses communes, distributrices d'eau. S'agissant d'un rapport de droit privé, un contrat avec chacune des communes fixe les conditions de cette vente. La structure multicritères du tarif permet de fixer un prix de vente adapté aux prestations fournies à chaque commune alimentée.

Le chiffre d'affaires a été de CHF 5'300'000.- en 2014.

Procédure (articles 51 à 53)

Les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la procédure administrative. En outre, les litiges en matière de taxes peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôts. La juridiction civile

n'a donc plus à être saisie, sous réserve des litiges relatifs à la livraison et à la facturation de l'eau en dehors des obligations légales.

Les voies de recours que le service de l'eau doit indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts de la commune ;
- pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Municipalité de Lausanne.

6. Concessions – communes alimentées au détail

Le Service de l'eau assure la distribution de l'eau potable non seulement à Lausanne, mais également dans une grande partie de l'agglomération. Dix-sept communes périphériques ont délégué à Lausanne leur responsabilité d'assurer la distribution de l'eau sur leur territoire et cinq communes l'ont fait partiellement pour des zones industrielles, lorsque les conduites lausannoises se trouvaient à proximité. Les 41% du chiffre d'affaires du service de l'eau sont réalisés avec ces communes.

La modification de la loi et l'adaptation du règlement nécessite aussi de revoir les concessions signées avec les communes mentionnée dans le tableau 3.

Les organes législatifs de ces vingt-deux communes devront donc se prononcer sur ce projet de nouvelle concession qui reprend les articles du règlement lausannois, proposé dans ce préavis, y compris les tarifs.

Pour les communes qui ont octroyé une concession de distribution d'eau au sens de l'art. 6 LDE, Lausanne reprend l'entier des obligations légales communales dans le secteur soumis à concession, qu'elle soit partielle ou totale.

Les concessions fixeront les rapports entre les abonnés des communes concédantes et la Commune de Lausanne, concessionnaire, et les mêmes règles que celles prévues dans le présent projet de règlement. On peut souligner que ces rapports seront également de droit public s'agissant des obligations légales en matière de fourniture d'eau.

L'entrée en vigueur de ces concessions doit être effective au 1^{er} août 2016, après l'approbation de celles-ci par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, ainsi que l'échéance des délais référendaires. Il est prévu qu'elles soient conclues pour une durée de 15 ans.

Tableau 3

Communes alimentées au détail : « ComD »	Année de reprise du réseau d'eau
Villars-Ste-Croix – ZI Croix-de-Péage et Perreire	2015
Aclens – ZI la Plaine	2005
Boussens	1982
Chavannes-près-Renens	1957
Cheseaux-sur-Lausanne	1970
Crissier	1971
Denges	1957
Echandens	1957
Ecublens	1957
Epalinges	1928
Etagnières	1983

Jouxkens-Mézery	1961
Le Mont-sur-Lausanne	1962
Lonay	1957
Mex – PPA de Faraz	2013
Préverenges	1957
Prilly	1937
Renens	1969
Romanel-sur-Lausanne	2015
Romanel-sur-Morges – ZI Pra Vuatte-Moulin du Choc	2008
Saint-Sulpice	1939
Villars-Ste-Croix – PPA de Faraz	2013
Vufflens – ZI la Plaine	2005
Vufflens – PPA de Faraz	2013

7. Incidences financières

Les modifications proposées sont calculées pour assurer le maintien du statu quo, tant pour les recettes que pour les charges.

8. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2016/5 de la Municipalité, du 28 janvier 2016 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau à Lausanne
2. de prendre acte qu'un montant de CHF 50'000.- est prévu entièrement compensé par des recettes supplémentaires pour renforcer la communication du service de l'eau.

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic : *Grégoire Junod*

Le secrétaire : *Simon Affolter*

Annexes :

1. Comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement
2. Comparatif de coût avec un compteur par appartement
3. Tarif actuel et montant des taxes maximales prévues

Comparaison entre l'ancien et le nouveau règlement

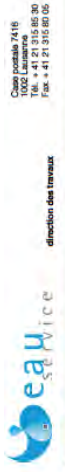
Annexe 1

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
1	<p>Art. 1 La distribution de l'eau dans la commune de Lausanne est régie par les dispositions du présent règlement et par la loi ci-jointe du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau.</p> <p>Le présent règlement est également applicable dans les communes qui confient à la commune de Lausanne la distribution de l'eau sur leur territoire, en vertu d'une concession, conformément à l'article 6 de la loi du 30 novembre 1964, dans les limites et aux conditions fixées par la concession.</p> <p>Les concessions sont soumises à l'approbation du Conseil communal.</p>	1	<p>TITRE I : OBJET ET COMPÉTENCE</p> <p>Art. 1.- DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.</p>	
2	<p>Art. 2 La Direction des services industriels (appelée ci-après les « SI ») assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité.</p> <p>Sauf disposition contraire du présent règlement et sous réserve de recours à la Municipalité, les SI sont compétents pour prendre les décisions particulières nécessaires à l'application du règlement, notamment pour délivrer les abonnements.</p> <p>Le recours à la Municipalité s'exerce conformément aux dispositions du Règlement général de police (art. 18).</p>	2	<p>Art. 2.- COMPÉTENCE</p> <p>1 Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.</p> <p>2 Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.</p>	Voie de recours cf art. 53
3	<p>Art. 3 L'abonnement est accordé au propriétaire. Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, les SI peuvent accorder un abonnement directement à un locataire. Le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.</p>	3	<p>TITRE II : ABONNEMENTS</p> <p>Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 L'abonnement est accordé au propriétaire.</p> <p>2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.</p>	
4	<p>Art. 4 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service des eaux, appelé ci-après « le service ».</p>	4	<p>Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT</p> <p>Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.</p>	
5	<p>Art. 5 L'abonnement prend effet dès la pose du compteur. Le montant annuel de l'abonnement comprend le prix de vente de l'eau au m³ consommé, la location des appareils remis par le service, et une finance de base.</p>	5	<p>Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT</p> <p>1 L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.</p> <p>2 Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
6	<p>Art. 6 Si l'abonnement est résilié, le service fait fermer la vanne de prise et enlève le compteur. En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.</p>	6	<p>Art. 6.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT 1. Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur. 2. La prise sur la conduite principale est supprimée. 3. Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.</p>	
7	<p>Art. 7 Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement au service toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement. Si le bâtiment est démolit, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux ; demeurent réservées les conventions contraires.</p>	7	<p>Art. 7.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DÉMOLITION 1. Si le bâtiment est démolit, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées. 2. Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance. 3. L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.</p>	
8	<p>Art. 8 En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe aussitôt le service ; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune. Le service opère le transfert à bref délai, et le nouveau propriétaire reprend les droits et obligations de l'ancien.</p>	8	<p>Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT 1. En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service. 2. Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.</p>	
9	<p>Art. 9 L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, le service peut toutefois adopter un autre système de fourniture.</p>	9	<p>TITRE III : MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU Art. 9.- FOURNITURE D'EAU 1. L'eau est fournie au compteur. 2. Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté. 3. Le compteur est relevé, en principe, annuellement.</p>	
10	<p>Art. 10 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages</p>	10	<p>Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
11	<p>Art. 11 Le service est compétent d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	11	<p>Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU 1 Le service est, seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. 2 Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.</p>	
12	<p>Art. 12 Les installations extérieures sur le domaine privé et les installations intérieures ne peuvent être établies, réparées ou transformées que par des appareils concessionnaires, selon règlement pour les appareils concessionnaires des services eau et du gaz, du 8 décembre 1987.</p>	12	<p>TITRE IV : CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICE D'UNE CONCESSION 1 L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures. 2 Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.</p>	
13	<p>Art. 13. Le compteur reste propriété de la commune. Le service le pose aux frais du propriétaire et lui remet en location. Les frais de dépose et de repose des compteurs et les travaux de contrôle qui en découlent sont facturés au propriétaire si l'emplacement du poste de mesure est toléré de manière que, par suite d'un emploi saisonnier de l'eau, le compteur doit être périodiquement déposé et reposé.</p>	13	<p>TITRE V : COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION Art. 13.- PROPRIÉTÉ 1 Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné. 2 Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession. 3 Le service décide du type d'appareil de mesure. 4 L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier à la condition qu'il soit approuvé par le service.</p>	
14	<p>Art. 14. Le propriétaire prend les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété ; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation ou de remplacement, de dépose et de repose de l'appareil. Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.</p>	14	<p>ART 14.- PROTECTION DU COMPTEUR 1 L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts. 2 Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures. 3 Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne ART 15.- ACCES, REPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR	Remarques
15	<p>Art. 15. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Le personnel du service a le droit de contrôler en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.</p> <p>Il est interdit à toute personne étrangère au service de débrancher, déplacer, démonter ou réparer le compteur ; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement le service.</p>	15	<p>ART 15.- ACCES, REPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR</p> <p>1. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.</p> <p>2. Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de débrancher, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.</p> <p>3. Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.</p> <p>4. Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accordé, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de récidive, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.</p>	
16	<p>Art. 16. En règle générale, les compteurs sont relevés périodiquement. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, les articles 17 et 18 sont réservés.</p>	16	<p>ART 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION</p> <p>1. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.</p> <p>2. L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.</p>	
17	<p>Art. 17. En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation annuelle de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact. Cependant, les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20% seulement à la moyenne de la consommation de l'année précédente.</p>	17	<p>ART 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION</p> <p>En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.</p>	
18	<p>Art. 18. Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5%, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du relevé du dernier trimestre sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.</p>	18	<p>ART 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ</p> <p>1. L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.</p> <p>2. Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.</p> <p>3. Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.</p>	
19	<p>Art. 19. Le réseau principal de distribution appartient à la commune.</p>	19	<p>TITRE VI : RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION</p> <p>ART 19.- RÉSEAU PRINCIPAL</p> <p>Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.</p>	



N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
20	<p>Art. 20. Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</p>	20	<p>ART 20.- NORMES DE CONSTRUCTION Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).</p>	
21	<p>Art. 21. Le service assure la régularité de la fourniture de l'eau. Il contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; il pourvoit à leur entretien et à leur propreté. Ces mesures et contrôles se font aux frais de la commune.</p>	21	<p>ART 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU 1 La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie. 2 Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.</p>	
22	<p>Art. 22. Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.</p>	22	<p>ART 22.- SERVITUDES Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.</p>	
23	<p>Art. 23. Seul le personnel du service a le droit de manoeuvrer ou de modifier les vannes de prise et les robinets de jauge installés sur le réseau principal.</p>	23	<p>ART 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES 1 Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communales. 2 Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.</p>	
24	<p>Art. 24. Les installations extérieures, dès après la vanne de prise jusqu'à y compris le poste de mesure appartenant au propriétaire, à l'exception du compteur et des appareils de sécurité remis en location par le service.</p>	24	<p>TITRE VII : INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ART 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES 1 Les installations extérieures, dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartenant au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais. 2 Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE. 3 Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signallement de la fuite au propriétaire.</p>	<p>Alinéa 2 : cf ancien art. 34) Alinéa 3 : nouveau</p>

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
25	<p>Art. 25. En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures, qui comprennent :</p> <p>a) un branchement dont le diamètre est fixé par le service;</p> <p>b) un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions du service.</p>	25	<p>ART 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES</p> <p>1 Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.</p> <p>2 Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.</p> <p>3 L'article 27 alinéa 4 est réservé.</p>	alinéa 2 : cf ancien art. 28
26	<p>Art. 26. La prise d'eau sur la conduite principale et le branchement sur le domaine public sont effectués par le service et aux frais du propriétaire. Le paiement de ces travaux peut être exigé d'avance.</p>		<p>pas de concordance</p>	Article supprimé, selon définition art. 24
27	<p>Art. 27. Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour ses besoins de son immeuble et de laisser exécuter une prise sur son branchement.</p>	26	<p>ART 26.- UTILISATION DE L'EAU</p> <p>L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.</p>	
28	<p>Art. 28. Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 29, alinéa 3.</p>			Cf. art. 25
		27	<p>ART 27.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES COMMUNES</p> <p>1 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes.</p> <p>2 Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service.</p> <p>3 Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.</p> <p>4 Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p> <p>5 Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.</p>	Art. 27 nouveau reprend les éléments de l'ancien art. 29 Alinéa 5 : nouveau

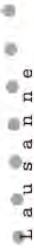
N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
29	<p>Art. 29. Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux. Ces vannes ne peuvent être manoeuvrées que par le personnel du service.</p> <p>Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.</p> <p>Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.</p>			
30	<p>Art. 30. L'obtention des droits de passages et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au Registre foncier.</p>	28	<p>ART 28.- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.</p>	Voir art. 27
31	<p>Art. 31. Le poste de mesure comprend : a) un ou plusieurs compteurs remis en location par le service; b) un robinet d'arrêt avant chaque compteur; c) un ou plusieurs robinets d'arrêt avec purge, après chaque compteur; d) un clapet de retenue remis en location par le service après chaque compteur; e) un filtre, remis dans certains cas en location par le service; f) un réducteur de pression fourni par le propriétaire dans tous les cas où la pression du réseau l'exige; g) un by-pass de secours avec vanne plombée, qui peut être imposé par le service pour certaines installations.</p> <p>Les robinets d'arrêt peuvent être manoeuvrés par le propriétaire.</p> <p>Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation ou d'avarie s'évacue d'elle-même sans occasionner de dégâts.</p>	29	<p>ART 29.- POSTE DE MESURE 1. Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel. 2. Ce poste comporte : a) un compteur; b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire ; c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ; d) une longue-vis fournie par le service ; e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service. 3. Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.</p>	
32	<p>Art. 32. La commune répare à ses frais les installations extérieures sur le domaine public. En règle générale, elle répare également à ses frais les installations extérieures sur les chemins privés dans lesquels sont posées des conduites principales. La délimitation de tels tronçons est effectuée au préalable par le service.</p>	30	<p>ART 30.- INSTALLATIONS EXTERIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes siées : - sur le domaine public; - sur le domaine public et privé, s'il s'agit d'installations communes au sens de l'art. 27.</p>	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
33	<p>Art. 33. Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire. Elles sont exécutées par un appareilleur concessionnaire, qui fournit au service les plans des nouvelles installations et de toute transformation importante de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	31	<p>TITRE VIII : INSTALLATION INTÉRIEURES ART 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES 1 Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais. 2 Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE. 3 L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.</p>	
34	<p>Art. 34. Les installations extérieures et intérieures sont exécutées selon les directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, conformément au présent règlement et aux prescriptions spéciales du service. Elles sont contrôlées par le service, notamment en ce qui concerne le diamètre des conduites.</p>	32	<p>TITRE IX : DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATION EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES ART 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.</p>	
35	<p>Art. 35. Lorsque les constructions ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	33	<p>ART 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.</p>	
36	<p>Art. 36. Le propriétaire est invité à comprendre les installations extérieures et intérieures dans les polices d'assurances qu'il contracte pour dégâts d'eau.</p>	34	<p>ART 34.- ASSURANCES Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.</p>	
37	<p>Art. 37. En règle générale, les postes d'eau contre l'incendie sont posés sur les installations, selon les prescriptions du service. En cas d'incendie, tous les robinets doivent être fermés.</p>	35	<p>ART 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soustraire de l'eau pour leurs besoins privés.</p>	
38	<p>Art. 38. Le raccordement d'installations alimentées par le service à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse du service.</p>	36	<p>ART 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE Le raccordement d'installation alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).</p>	

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		37	ART 37.- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS 1.Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs déficiences. 2. Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIQE pour l'établissement d'installations d'eau potable. 3.Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.	Nouveau
39	Art. 39. Le service prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption de la distribution de l'eau. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.	38	TITRE X : INTERRUPTIONS ART 38.- INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN 1. Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution. 2. Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service. 3. Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.	Alinéa 3 : nouveau
40	Art. 40. Le propriétaire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	39	ART 39.- DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.	
41	Art. 41. Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et ravitaillement en eau de la population.	40	ART 40.- CAS DE FORCE MAJEURE Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.	

Case postale 7416
1002 Lausanne
Tél. +41 21 318 80 80
Fax +41 21 318 80 80

direction des travaux



N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
42	<p>Art. 42.</p> <p>1) Une taxe unique est perçue au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution, est calculée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entre 80 francs et 100 francs par unité raccordée (UR) telle que définie dans les directives W3 de la SSIGE. - Entre 1.50 francs et 2 francs par m³ du volume SIA indiqué dans la demande de permis de construire. <p>La Municipalité est chargée de fixer les valeurs de référence en fonction de l'évolution des coûts.</p> <p>Cette disposition s'applique également aux constructions nouvelles après démolition complète d'un bâtiment existant.</p>	41	<p>TITRE XI : TAXES ET REDEVANCES</p> <p>ART 41.- TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT</p> <p>1 En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.</p> <p>2 Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.</p> <p>3 Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.</p> <p>4 La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soustraire de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.</p> <p>5 Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à Fr. 2.- par m³ (SIA) et au maximum à Fr. 250.- par points de puisage.</p> <p>6 Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à Fr. 1.- par m³ (SIA).</p> <p>7 Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), le partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum Fr. 1'200.- par l/s.</p> <p>8 La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80 % basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.</p>	Nouveau

Case postale 7418
1002 Lausanne
Tél. + 41 21 310 86 00
Fax + 41 21 310 86 00

direction des travaux



L a u s a n n e

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
43	<p>Art. 43. Si le bâtiment est transformé ou agrandi, une taxe sera perçue sur l'augmentation des unités raccordées (UR) et des m³ selon l'article 42.</p>	42	<p>ART 42.- COMPLÈMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT</p> <p>1 Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>2 Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.</p> <p>3 Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³ SIA.</p> <p>4 Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.</p> <p>5 Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.</p>	
44	<p>Art. 44. Les SI sont compétents pour passer des conventions au nom de la commune en vue de fournir l'eau au-delà de ses obligations légales, par exemple lorsqu'il s'agit de l'eau industrielle. Ces conventions peuvent déroger aux articles 42 et 43.</p>		<p>cf art. 50</p>	cf art. 50
45	<p>Art. 45. Un acompte est facturé tous les deux mois sur la base de la consommation de l'année précédente. La facture finale est établie en fonction des m³ réellement consommés et des acomptes perçus pendant l'année. Les tarifs pratiqués sont joints en annexe. Les factures sont payables au plus tard 30 jours après leur envoi. Si le propriétaire n'observe pas les délais de paiement prescrits, il supporte tous les frais occasionnés par son retard. Le service peut, préalablement à toute fourniture, exiger le dépôt d'une garantie.</p>	43	<p>ART 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION</p> <p>1 En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.</p> <p>2 La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.</p>	
		44	<p>ART 44.- TAXE DE CONSOMMATION</p> <p>1 La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.</p> <p>2 Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à Fr. 2.20 par m³ d'eau consommée.</p> <p>3 L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation.</p> <p>4 Un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.</p> <p>5 Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.</p>	Nouveau

Case postale 7416
1002 Lausanne
Tél. +41 21 310 80 30
Fax +41 21 310 80 35

direction des travaux



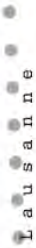
L a u s a n n e

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		45	<p>ART 45.- TAXE D'ABONNEMENT</p> <p>1 La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.</p> <p>2 La part de base s'élève au maximum de Fr. 96.- par abonnement.</p> <p>3 Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :</p> <p>a) Fr. 112.50 pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ; b) Fr. 187.50 pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ; c) Fr. 262.50 pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; d) Fr. 450.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; e) Fr. 750.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; f) Fr. 1'125.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.</p> <p>4 Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par Fr. 75.- au maximum.</p>	Nouveau
		46	<p>Art. 46.- TAXE DE LOCATION DES APPAREILS DE MESURE</p> <p>1 La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.</p> <p>2 La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :</p> <p>a) Fr. 60.- pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ½ pouce ; b) Fr. 72.- pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; c) Fr. 84.- pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; d) Fr. 132.- pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; e) Fr. 180.- pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.</p> <p>3 Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans au maximum Fr. 500.- par an.</p>	Nouveau
		47	<p>ART 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL</p> <p>1 La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.</p> <p>2 Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.</p>	Nouveau
		48	<p>ART 48.- PERCEPTION</p> <p>1 Le service fixe l'échéance des différentes taxes.</p> <p>2 Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées.</p>	Nouveau

N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
		49	ART 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de Fr. 120.- (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.	Nouveau
		50	ART 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DELÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES 1. Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur. 2. Ces conventions sont soumises à la procédure civile. 3. Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.	Nouveau
		51	TITRE XII : DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES ART 51.- PROCÉDURE La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.	
46	Art. 46. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de l'amende dans la compétence municipale et conformément au Règlement général de police.	52	ART 52.- CONTRAVENTIONS Les infractions au présent règlement sont passibles d'amende et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.	
47	Art. 47. Toutes les concessions en vertu desquelles la commune de Lausanne distribue de l'eau sur le territoire d'autres communes, sont réservées.	53	Pas de concordance ART 53.- RECOURS 1. Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts. Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables. 2. Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.	Nouveau

Case postale 2416
1002 Lausanne
Tél. +41 21 310 81 04
Fax +41 21 310 80 26

direction des travaux



N° art.	Règlement actuel	N° art.	Projet de règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne	Remarques
48	<p>Art. 48. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1966 et annule le règlement municipal du 1er janvier 1957. Adopté par la Municipalité dans sa séance du 3 décembre 1965.</p>	54	<p>TITRE XIII: DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES</p> <p>ART 54 - ABROGATION Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.</p>	
		55	<p>ART 55 - ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 2016.</p>	cf art. 48 ancien

Comparatif de coût avec un compteur par appartement

Immeuble A (selon les critères fixés par la surveillance des prix)

Descriptif:

Il s'agit d'un immeuble de 15 appartements avec un raccordement de 25 mm et 331 Unités de Raccordement.
Consommation d'eau 1800 m³ par an pour l'immeuble avec une moyenne de 2 personnes par appartement.

Coût avec les taxes actuelles avec 1 compteur de 25 mm pour tout l'immeuble.

	Coût à la charge de l'immeuble	Coût à la charge des appartements	Coût rapporté à 1 personne	Coût rapporté à 1 m ³ d'eau
Taxe de location pour les appareils de mesure	60.00	0.00	2.00	0.03
Taxe de base d'abonnement annuel	84.00	0.00	2.80	0.05
Taxe de débit d'abonnement annuel	220.50	0.00	7.35	0.12
Taxe de consommation	3456.00	0.00	115.20	1.92
Total	3820.50	0.00	127.35	2.12

Coût des taxes actuelles avec 1 compteur pour les communs d'immeuble de 20 mm et 15 compteurs de 15 mm pour les appartements.

	Coût à la charge de l'immeuble (communs d'immeuble)	Coût à la charge des appartements	Coût rapporté à 1 personne	Coût rapporté à 1 m ³ d'eau
Taxe de location pour les appareils de mesure	48.00	720.00	25.60	0.43
Taxe de base d'abonnement annuel	84.00	1'260.00	44.80	0.75
Taxe de débit d'abonnement annuel	157.50	1'417.50	52.50	0.88
Taxe de consommation*	1'382.40	2'073.60	115.20	1.92
Total	1'671.90	5'471.10	238.10	3.97

* répartition de la consommation, 40% pour les communs d'immeuble et 60% pour les appartements

Immeuble B (selon les critères fixés par la surveillance des prix)

Descriptif:

Il s'agit d'un immeuble de 5 appartements avec un raccordement de 20 mm et 125 Unités de Raccordement.
Consommation d'eau 600 m³ par an pour l'immeuble avec une moyenne de 2 personnes par appartement.

Coût avec les taxes actuelles avec 1 compteur de 20 mm pour tout l'immeuble.

	Coût à la charge de l'immeuble	Coût à la charge des appartements	Coût rapporté à 1 personne	Coût rapporté à 1 m ³ d'eau consommé
Taxe de location pour les appareils de mesure	48.00	0.00	4.80	0.08
Taxe de base d'abonnement annuel	84.00	0.00	8.40	0.14
Taxe de débit d'abonnement annuel	157.50	0.00	15.75	0.26
Taxe de consommation*	1'152.00	0.00	115.20	1.92
Total	1'441.50	0.00	144.15	2.40

Coût des taxes actuelles avec 1 compteur pour l'eau chaude et les communs d'immeuble de 20 mm et 5 compteurs de 15 mm pour les appartements.

	Coût à la charge de l'immeuble (communs d'immeuble)	Coût à la charge des appartements	Coût rapporté à 1 personne	Coût rapporté à 1 m ³ d'eau consommé
Taxe de location pour les appareils de mesure	48.00	240.00	28.80	0.48
Taxe de base d'abonnement annuel	84.00	420.00	50.40	0.84
Taxe de débit d'abonnement annuel	157.50	472.50	63.00	1.05
Taxe de consommation*	480.80	691.20	115.20	1.92
Total	750.30	1'823.70	257.40	4.29

* répartition de la consommation, 40% pour les communs d'immeuble et 60% pour les appartements

Immeuble C (selon les critères fixés par la surveillance des prix)

Descriptif:

Il s'agit d'une maison individuelle de 6 pièces avec un raccordement de 20 mm et 42 Unités de Raccordement.
Consommation d'eau 230 m³ par an pour la maison avec 4 personnes.

Coût des taxes actuelles avec 1 compteur de 20 mm pour toute la maison.

	Coût à la charge de l'immeuble	Coût rapporté à 1 personne	Coût rapporté à 1 m ³ d'eau
Taxe de location pour les appareils de mesure	48.00	12.00	0.21
Taxe de base d'abonnement annuel	84.00	21.00	0.37
Taxe de débit d'abonnement annuel	157.50	39.38	0.68
Taxe de consommation	441.60	110.40	1.92
Total	731.10	182.78	3.18

Tarif actuel et montant des taxes maximales prévues

Libellé	Tarif actuel	Tarif maximum fixé par le règlement	Potentiel d'augmentation en %
<i>Taxe unique de raccordement (Art. 41 et 42)</i>			
Prix unitaire par m ³ SIA (volume de la construction)	1.50	2.00	33%
Prix unitaire par point de puisage (PP)	*160.00	250.00	56%
<i>Taxes d'utilisation (Art. 43 à 46)</i>			
Taxe de consommation par m ³ d'eau	1.92	2.20	15%
Taxe de base d'abonnement annuel	84.00	96.00	14%
Taxe de débit d'abonnement annuel 15 mm	94.50	112.50	19%
Taxe de débit d'abonnement annuel 20 mm	157.50	187.50	19%
Taxe de débit d'abonnement annuel 25 mm	220.50	262.50	19%
Taxe de débit d'abonnement annuel 32 mm	378.00	450.00	19%
Taxe de débit d'abonnement annuel 40 mm	630.00	750.00	19%
Taxe de débit d'abonnement annuel 50 mm	945.00	1'125.00	19%
Taxe de location pour les appareils de mesure 15 et 20 mm	48.00	60.00	25%
Taxe de location pour les appareils de mesure 25 mm	60.00	72.00	20%
Taxe de location pour les appareils de mesure 32 mm	72.00	84.00	17%
Taxe de location pour les appareils de mesure 40 mm	108.00	132.00	22%
Taxe de location pour les appareils de mesure 50 mm	156.00	180.00	15%

*Le tarif actuel n'est pas basé sur les PP mais sur les UR dont la valeur est de CHF 80.- (se référer au chapitre 5.3)

Rapport

Membres de la commission : M^{me} et MM. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur, Vincent Brayer (Soc.), Maurice Calame (PLR), Guy Gaudard (PLR), Gianfranco Gazzola (Soc.), Vincent Rossi (Les Verts), Marlène Voutat (La Gauche).

Municipalité : M. Olivier Français, municipal, Travaux.

Rapport photocopié de M. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur

Présidence : M. CARREL.

Membres présents : G. GAUDARD ; G. GAZZOLA (remp. J.-E. RASTORFER) ; V. ROSSI ; V. BRAYER (remp. R. FELLI) ; M. VOUTAT ; M. CALAME.

Membres excusés : Mme GRABER, Mme MARLY et M. STAUBER.

Membres absents : Aucun

Représentant-e-s de la Municipalité : O. FRANÇAIS, Municipal des travaux ; S. APOTHELOZ, chef de **eauservice**.

Invité-e(-s) : Aucun.

Notes de séances I. BURGY, **eauservice**.

Lieu : Salle de conférence de la Direction des travaux, administration communale, Port-Franc 18

Date : 23 mars 2016

Début et fin de la séance : 14 h 00 – 15 h 00

En introduction

- La commission accepte la proposition du rapporteur de n’ouvrir la discussion que sur le chapitre 4.6 du préavis qui est nouveau par rapport au préavis n°2015/76.
- M. Français explique que, à la suite des questions posées lors de la séance du Conseil communal où le préavis n° 2015/76 avait été examiné, la Municipalité avait décidé de retirer ce préavis afin de traiter les questions soulevées en plus petit comité.
- M. Français présente un tableau de calcul du prix de l’eau qui démontre que l’installation de compteurs individuels aurait un impact très fort sur le montant des taxes. La Municipalité recommande de ne pas accepter la modification proposée.
- M. Français ajoute qu’au mois de février une rencontre a eu lieu avec les communes clientes du Service de l’eau dans le cadre du renouvellement des concessions et passe la parole à M. Apothéloz.
- M. Apothéloz explique que le règlement qui fait l’objet du préavis sert de base pour les concessions avec les communes alimentées au détail et que le service a dû travailler en parallèle avec ces communes pour faire avancer le projet de concession sans que le règlement, qui fait partie intégrante de la concession, ait été validé par Lausanne.
- Pour ce qui concerne le comptage, M. Apothéloz indique qu’actuellement le service gère un parc de 20'000 compteurs et que les propriétaires sont libres de faire du comptage individuel privé (ce qui se fait souvent pour l’eau chaude car il y a une justification économique évidente).
- Du point de vue technique, cela obligerait le propriétaire à centraliser le comptage à côté de l’installation principale, ce qui entraînerait pour lui des coûts de modifications de l’installation. D’autre part, cela constituerait une exception par rapport à la pratique dans les autres villes suisses. La société faîtière des distributeurs d’eau potable ne

recommande pas cette pratique. Le service ne l'interdit pas formellement, mais ne l'encourage pas non plus.

- M. Apothéloz présente les changements tarifaires que cela entraînerait pour les 3 clients types de M. Prix (annexe 2 du préavis). A l'exception de la villa , le coût de l'eau augmenterait sensiblement.
- M. Apothéloz conclut que cela constituerait pour le service un parc de compteurs qui augmenterait chaque année, qu'il faudrait relever et changer tous les 15 ans.

Discussion générale

Les points suivants sont abordés :

- Un conseiller explique que le comptage individuel porte sur un sujet qui n'est pas politique et dont l'aspect économique est secondaire . Il ne lui semble pas normal que dans deux appartements occupés par un seul ou plusieurs locataires , chacun paie les mêmes charges alors que la consommation est différente . De plus , un compteur individuel forcerait à économiser l'eau. Enfin, ce Conseiller précise qu'il a participé à la commission qui examinait le préavis des Fiches , dans lequel il était clairement dit que tous les fluides seraient comptés individuellement, y compris l'eau froide.
- M. Français répond que c'est le choix du propriétaire , la SILL , d'équiper les appartements de compteurs individuels et pas une décision de la Municipalité . Celle-ci n'est pas d'accord d'imposer une pratique qui entraînera une charge supplémentaire pour le service et qui augmentera le coût de l'eau . La responsabilité de l'administration s'arrête à l'entrée de la propriété
- Un Conseiller fait remarquer que la taxe d'épuration est basée sur l'eau froide et qu'il serait plus équitable que le principe du « pollueur »- payeur s'applique.
- Un Conseiller explique que l'amendement de M. Gaudard a créé un débat chez les Verts. Les Verts saluent la démarche de M. Gaudard qui veut économiser l'eau mais trouvent qu'il y a un problème de priorisation des actions à entreprendre . C'est pourquoi la priorité est à mettre sur l'eau chaude car c'est là que l'impact environnemental est fort. Enfin, il n'y a aucun sens à faire des économies d'eau dans un pays qui n'en manque pas car on ne peut malheureusement pas transporter l'eau économisée dans les pays qui en manquent.
- Le parti souhaite se concentrer sur les impacts environnementaux qui comptent et n'est même pas sûr que le fait de mettre un compteur individuel changerait le comportement des gens. Il ajoute que le nombre supplémentaire de compteurs qui doivent être changés régulièrement a aussi un impact.
- Un conseiller veut savoir qui paie l'entretien, le relevé et le changement d'un compteur qu'un privé déciderait d'installer.
- M. Français répond que le tout serait à la charge du privé. Si la demande se développait réellement il faudrait mettre en place une stratégie qui assure que l'opération soit auto-financée.
- Le même Conseiller demande quel serait le coût de l'installation si l'amendement était accepté.
- M. Français dit que cela n'a pas été calculé précisément mais que la charge serait importante, tant financièrement que fonctionnellement . En effet, il faudrait pouvoir accéder aux compteurs individuels installés dans les appartements , les permis de construire seraient complexifiés par ces demandes supplémentaires et requerraient un délai plus long.
- Le même Conseiller demande si on connaît le nombre d'employés supplémentaire qu'il faudrait avoir.

- M. Français répond que cela n'a pas été calculé non plus mais il faudrait compter avec plus de 300 compteurs supplémentaires à poser et à gérer par année (ce nombre dépendra des nouveaux logements).
- Le même Conseiller demande ce qu'il en serait des anciens bâtiments si l'amendement était accepté.
- M. Français répond que la situation ne changerait pas
- Une Conseillère demande si pour chaque nouveau bâtiment construit des nouveaux compteurs seraient posés ?
- M. Français répond que ce serait le cas si l'amendement était accepté
- La même Conseillère demande ce qu'il en est si c'est une volonté du propriétaire
- M. Français répond que le propriétaire est libre de faire ce qu'il veut : il peut les poser et les entretenir. Le service n'entre pas en ligne de compte.
- La même Conseillère indique qu'en tant que locataire elle paie déjà la taxe d'épuration
- M. Français répond que dans ce cas de figure, l'idée serait de mieux mesurer la consommation d'eau froide pour avoir une facture plus juste. Mais il fait remarquer que le service facture au propriétaire qui répartit les charges sur les locataires. Pour ces ordres de grandeur-là, les différences seraient minimales.
- La même Conseillère conclut en faisant remarquer que la prévention sur les économies d'eau est déjà bien répandue et fonctionne
- M. Apothéloz ajoute que selon une étude, l'effet « économies d'eau » avec la mise en place de compteurs individuels n'est que temporaire. Les gens reprennent vite leurs habitudes.
- Un Conseiller conclut la discussion générale en souhaitant souligner le côté novateur de la SILL et dire que de semblables initiatives pourraient se multiplier à l'avenir
- M. Français ajoute encore que, pour ce qui concerne la SILL, M. Junod qu'il vient de consulter (par SMS) lui fait savoir qu'il est peu probable que le comptage soit utilisé pour la facturation d'eau froide.

Lors de la discussion de détail

- Le rapporteur propose de concentrer la discussion sur les articles du règlement auxquels il est proposé un amendement. Les membres de la commission donnent leur accord.
- Un Conseiller indique qu'il retire son amendement de l'article 41.5.
- Un Conseiller dépose un amendement à l'article 13, alinéa 3 : « Chaque nouvelle construction sera équipée d'un compteur individuel d'eau froide permettant un décompte précis par utilisateur ».
- Le rapporteur passe au vote de l'amendement : pour : **1**, contre : **5**, abstention : **1**.

Conclusion(s) de la commission

Au vote, les conclusions sont acceptées :

- Conclusion 1 : pour : 6, contre : 0, abstention : 1
- Conclusion 2 : pour : 6, contre : 0, abstention : 1

Discussion

M. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur : – Je n'ai rien à ajouter au rapport.

La discussion est ouverte.

M. Guy Gaudard (PLR) : – Ce règlement sur l'eau aura fait passablement de vagues : interruption de séance lors des débats sur le préavis initial 2015/76, contestation du résultat du vote sur l'amendement déposé demandant l'installation d'un compteur individuel par utilisateur pour les nouvelles constructions, retrait du préavis, nouveau préavis et, enfin, nouvelle séance de commission pour débattre d'un aspect, somme toute technique, et économique, mais non politique.

En effet, ce préavis 2016/5 apporte, au chapitre 4.6, la position de la Municipalité. Cette dernière estime que l'installation d'un compteur individuel d'eau froide par logement représente un coût disproportionné en regard du but recherché. Elle admet toutefois, au paragraphe 2 de ce chapitre qu'« actuellement, les propriétaires peuvent installer des compteurs individuels pour l'eau froide et l'eau chaude au niveau de chaque logement. Cela ne pose pas de problème technique dans une construction neuve. » Ce constat est parfait, puisqu'il correspond en partie à mon amendement.

Celui-ci se veut toutefois péremptoire, afin que le consommateur paie les m³ d'eau froide réellement consommés, et que la taxe d'épuration lui étant facturée corresponde à sa propre consommation, sans dépendre d'une clef de répartition calculée sur les m² ou les m³ du logement, et sans tenir compte du nombre d'habitants de ce dernier, ou s'il est occupé 365 jours par an. Le principe du pollueur-payeur est ainsi respecté.

Je rappelle que, pour l'électricité, chaque abonné a son propre compteur et les parties communes ont le leur. Je vous mets au défi d'installer un compteur général à l'entrée d'un immeuble, comme cela se fait actuellement pour l'eau froide, et de facturer un ratio du total des kilowattheures consommés par tous les locataires en fonction du nombre de m² des surfaces. Il y aurait un tel tollé qu'on en reviendrait rapidement au modèle déjà mis en place.

Pour ce qui est de l'eau froide, et du moment que la taxe d'épuration est facturée sur la consommation de cette dernière, je vous invite à accepter l'amendement que je dépose et qui va dans le sens d'une équité qui devrait exister depuis longtemps. Quant aux frais inhérents à la pose et à l'entretien des compteurs, j'argumente que cela créerait de l'emploi et qu'un compteur ne se remplace pas tous les cinq ans. J'en ai quotidiennement la preuve avec les compteurs électriques, qui, pour certains, ont plus de trente ans, et fonctionnent toujours très bien.

Concernant le relevé, les moyens techniques par GSM ou WiFi ont déjà fait leurs preuves. L'installation d'environ 1000 compteurs supplémentaires annuels ne surchargerait pas de façon intolérable le service de ces compteurs. Je vous invite à accepter l'amendement déposé.

Amendement

Art. 13 – alinéa 3

Chaque nouvelle construction est équipée d'un compteur individuel d'eau froide permettant un décompte précis par utilisateur. Ce décompte est utilisé pour facturer la taxe d'épuration par utilisateur.

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Vous pouvez vous imaginer que cette proposition d'amendement a donné du grain à moudre aux Verts. Les Verts sont très attentifs à la préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau, et ils sont donc en faveur de toute mesure permettant – a priori en tout cas – d'économiser l'eau. Ils ont donc été très attentifs à la proposition de M. Gaudard, apparemment pleine de bon sens.

Je vais synthétiser ici les réflexions qui ont eu lieu au sein de notre groupe. Tout d'abord, comme il est mentionné dans le préavis, le chauffage de l'eau à 65 degrés nécessite environ 50 kilowattheures par m³ – énergétiquement ; ce n'est donc pas forcément de l'électricité. Avec un chauffage typique au gaz, cela représente un impact de 20 kilos de CO₂ par m³ d'eau chauffée. La production d'eau potable a un impact 150 fois plus faible, soit 130 grammes de CO₂ par m³ ; c'est l'équivalent d'un kilomètre en voiture. Il y a donc un rapport de 150, et il est sensé de mettre la priorité sur les compteurs d'eau chaude, comme c'est le cas actuellement, plutôt que sur l'eau froide. Et les Verts préfèrent mettre la priorité sur les actions qui apportent une diminution significative des impacts environnementaux de nos activités.

M. Gaudard ne nous a pas encore parlé de la problématique de l'eau potable dans le monde. C'est pourtant quelque chose qui a été évoqué hors commission. C'est vrai que de nombreuses populations souffrent du manque d'eau, que ce soit pour l'alimentation directe, l'hygiène ou la production agricole. Cependant, malheureusement, les économies que nous pouvons réaliser ici ne seront pas transférées dans les régions en pénurie – c'est évident. De ce fait, l'argument de l'économie d'eau par rapport aux régions dans le monde qui en manquent ne tient pas. Nous préférons donc mettre la priorité sur les actions qui ont un résultat concret.

Mais, surtout, c'est l'occasion de mettre les choses en perspective. La consommation directe d'eau en Suisse est ridiculement basse par rapport à la consommation indirecte. J'aimerais introduire ici la notion d'eau grise, comme il existe l'énergie grise pour l'énergie. Nous consommons de l'eau dans les pays étrangers à travers nos importations à hauteur de 1500 m³ par an et par personne, alors que notre consommation directe n'est que de 60 m³ par an et par personne. Cela est dû, par exemple, à la culture du coton pour nos habits importés, à la culture de la nourriture pour les animaux dont nous mangeons la viande importée, ou encore à la production industrielle, notamment électronique pour nos produits jetables importés.

Maintenant, M. Gaudard voudrait que nous payions à travers la location obligatoire de compteurs, pour économiser quelques m³ d'eau. Nous nous demandons si l'économie qu'on peut réaliser ne serait pas mieux investie à l'étranger, pour économiser l'eau que nous consommons indirectement. M. Gaudard pourra peut-être nous rappeler sa position lorsque nous avons défendu une journée sans viande dans les cantines scolaires lausannoises, et nous pourrions nous amuser à faire le petit calcul des m³ d'eau économisés grâce à un steak par rapport à un compteur installé.

Finalement, les compteurs et les infrastructures qui seraient nécessaires en application de l'amendement Gaudard représentent un investissement non seulement financier, mais aussi matériel, qui pourrait être difficilement compensé par l'hypothétique économie d'eau. M. Gaudard pourra-t-il chiffrer l'économie qu'on peut attendre grâce à la pose de ces compteurs ? Est-ce que l'effet incitatif sur une dépense de 30 centimes par jour et par personne sera suffisant pour inciter les gens à baisser leur consommation de manière significative ? Donc, les Verts considèrent que des compteurs ont peu de chances d'avoir l'efficacité d'une mesure de sensibilisation, d'autant plus que la tendance, depuis plusieurs années, est déjà à la baisse pour ce qui concerne la consommation par habitant. Ainsi, nous saluons davantage les 50 000 francs prévus pour la sensibilisation, qui sont introduits dans la nouvelle conclusion 2, et nous ne soutiendrons pas l'amendement Gaudard.

M. Gianfranco Gazzola (Soc.) : – Le groupe socialiste a eu l'occasion de discuter de ce règlement de l'eau, qui a nécessité deux préavis, et de l'amendement que M. Gaudard nous présente pour la quatrième fois. Nous sommes d'accord avec mon préopinant ; nous sommes plus favorables à l'extension de compteurs pour l'eau chaude et nous ne pouvons que réitérer notre position déjà affirmée de contrariété à l'amendement proposé. Le groupe socialiste acceptera le préavis, mais refusera cet amendement.

M. Philipp Stauber (UDC) : – J’aimerais apporter un petit témoignage. Depuis que nous discutons de cette affaire, chaque fois que je rentre, je regarde les compteurs d’eau que j’ai dans mon appartement et je suis toujours étonné par les discussions que cela entraîne ici, dans ce Conseil. Je vis depuis plus de trente ans dans le même appartement, un cinq pièces et demie. Trois chambres ont des arrivées d’eau et, dans chacune de ces chambres, j’ai deux compteurs, dont un pour l’eau chaude et un pour l’eau froide. La lecture est automatique, mais il n’y a jamais personne qui est venu faire une lecture de ces compteurs.

Si je suis bien informé, tous les immeubles qui appartiennent à la Livit sont équipés de ce type de compteurs. La régie les a installés d’office à un moment donné. Les coûts n’ont pas augmenté et personne n’a augmenté les loyers à cause de cela. Ce soir, en rentrant, je regarderai à nouveau mes compteurs d’eau et je me demanderai de quoi vous parlez exactement. Personnellement, je trouve tout à fait logique ce que dit M. Gaudard ; je voterai donc pour cet amendement, si vous le permettez.

M. Pierre-Yves Oppikofer (La Gauche) : – Le groupe La Gauche refusera également l’amendement de M. Gaudard. Je ne veux pas répéter ce qu’ont dit M. Gazzola et M. Rossi, avec lesquels je suis parfaitement d’accord. Je souligne que le rapport-préavis indique que la consommation d’eau en Ville de Lausanne a tendance à diminuer, d’une part à cause de la consommation moindre des équipements électroménagers actuels, mais aussi parce que la population est plus sensible que par le passé au fait de ne pas gaspiller l’eau. Si on veut que les personnes ne gaspillent pas l’eau, il n’y a pas que l’incitation ou la pénalisation financière qui peut avoir un effet ; il y a aussi la prise de conscience.

On a déjà eu ce débat par rapport à la taxe sur les déchets. Des fois, il faut les deux ou une taxe mixte. En l’occurrence, concernant l’eau, c’est la sensibilisation de la population qui joue son rôle. On ne voit donc pas tellement à quoi servirait cet investissement très coûteux pour équiper tous les appartements de compteurs individuels pour l’eau froide, pour diminuer réellement la consommation. Sans compter ce qu’a dit M. Rossi s’agissant de cette diminution de consommation, qui ne profiterait absolument pas aux populations du monde qui manquent d’eau.

J’ajouterai que si M. Gaudard ou le PLR, dans la mesure où M. Gaudard représente le PLR, est soucieux d’économie des ressources naturelles avec cet amendement, la priorité me semble plutôt dans le domaine des bâtiments, du côté de l’assainissement énergétique et des travaux nécessaires pour réduire la consommation de gaz à effet de serre, donc de l’assainissement énergétique des bâtiments, de l’isolation plus performante, du changement des méthodes de chauffage des bâtiments, tel que l’a Ville l’a entrepris sur plusieurs chantiers. La généralisation de l’assainissement énergétique des bâtiments entraîne aussi des travaux qui généreraient beaucoup d’emplois pendant de nombreuses années. Ils seraient beaucoup plus souhaitables d’un point de vue général, pas seulement pour économiser de l’eau, mais pour économiser les ressources naturelles. Donc, à notre avis, cet amendement se trompe de cible, si son but est réellement d’économiser une ressource naturelle parmi d’autres.

M. Vincent Brayer (Soc.) : – Je ne voudrais pas remplacer M. le municipal Français, qui répondra très bien aux points soulevés par M. Gaudard, mais j’aimerais quand même rappeler qu’avec le règlement actuel, les propriétaires privés ont toujours l’opportunité de placer eux-mêmes, s’ils le souhaitent, des compteurs d’eau pour chaque particulier. Ce que demande l’amendement Gaudard, c’est que ces compteurs privés soient sous la responsabilité publique, c’est-à-dire d’entretien public, donc de coûts et de relevage publics. Si je fais le total des coûts engendrés et du nombre d’employés qu’il faudrait engager pour relever ces compteurs, c’est un amendement qui a un coût colossal pour la Municipalité. Je ne suis pas sûr que ce soit le meilleur investissement que la Municipalité puisse faire.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Je ne dirai pas mieux que mes collègues Rossi, Gazzola et Oppikofer. Par contre, une interrogation m’est venue en écoutant M. Stauber. Peut-être que j’ai mal compris.

Monsieur Stauber, vous avez bien dit que vous aviez des compteurs séparés dans votre appartement pour l’eau chaude et l’eau froide, que personne n’a jamais regardé et relevé, et que, en conséquence, vous voterez pour l’amendement Gaudard. C’est d’une logique implacable de poser des compteurs que personne ne relève. A croire que M. Gaudard a des actions dans une entreprise de compteurs. Il me semble que le débat est un peu délirant. Si votre gérance ne relève pas les compteurs, c’est peut-être bien la preuve que l’amendement Gaudard est une très mauvaise idée.

M. Philipp Stauber (UDC) : – Monsieur Hubler, on a changé de siècle, de millénaire même : un relevé de ce type de données se fait à distance, de manière automatique. Je peux constater sur la facture que je reçois les variations dans la consommation d’eau de mon appartement. Je suis intéressé par la facture, et c’est celle-là que je relève régulièrement, et pas le volume d’eau sur le compteur.

M. Fabrice Moscheni (UDC) : – En écoutant les différentes interventions, je constate que la ressource naturelle eau froide est négligeable pour La Gauche et pour les Verts. J’en prends note.

La discussion que l’on a aujourd’hui par rapport à ces compteurs n’est peut-être pas sur un plan économique, mais plutôt sur un plan de responsabilité individuelle. Que feriez-vous si vous étiez dans une maison où votre voisin consomme des litres d’eau froide et que vous essayez d’être économe et d’économiser cette ressource, et vous devez quand même payer les dérives de votre voisin ?

Il y a un principe de base inscrit dans notre loi, que nous avons tous accepté, qui est le principe du pollueur-payeur. Effectivement, à ce niveau, la motion de M. Gaudard va dans le bon sens et applique simplement la loi. Je vous invite donc à soutenir cette motion et ainsi à appliquer ces deux aspects qui sont la responsabilité individuelle et le principe du pollueur-payeur, même si certains de nous considèrent que l’eau froide est une ressource négligeable.

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Il ne sera pas dit que Les Verts considèrent que l’eau est une ressource négligeable, évidemment. Je suis analyste en environnement, je fais des écobilans, et j’aimerais indiquer à M. Moscheni qu’il s’agit ici d’un problème de priorité et non pas d’un problème de principe. Donc oui, comme M. Gazzola l’a très bien dit, s’il s’agit de faire un geste en faveur de l’environnement, ce n’est pas du tout en économisant de l’eau froide, mais plutôt dans le domaine du bâtiment en assainissant l’aspect énergétique des bâtiments.

Il s’agit certainement d’économiser de l’eau chaude et il s’agit certainement d’économiser de l’eau au niveau de la production dans les pays où l’on utilise de l’eau, ou dans des pays qui sont fortement atteints par la pénurie. Je n’ai pas besoin de vous dépendre le problème de la mer d’Aral – je pense que vous le connaissez. Je n’ai pas besoin de vous dépendre les actuels problèmes de sécheresse en Ethiopie, ou les tensions extrêmement graves qui ont lieu dans d’autres pays du Moyen-Orient, où le problème de l’eau est critique. Donc, si on pouvait commencer à se préoccuper des véritables problèmes, on se porterait mieux.

M. Jacques Pernet (PLR) : – J’ai l’impression qu’il y a une certaine forme de malhonnêteté intellectuelle dans certains propos que j’ai entendus. M. Rossi confond eau chaude et eau froide ; excusez-moi, ce sont deux problèmes différents. Il parle d’assainissement des immeubles ; c’est un problème différent. Ici, on parle de l’eau froide, alors que vous parlez d’économie de l’eau froide, ce qui est un des buts de M. Gaudard.

Mais M. Gaudard parle surtout de proportionnalité. C’est-à-dire que la facture pour un appartement de trois pièces où habite une personne, ou pour un appartement de trois pièces

avec trois personnes, avec la même surface. Or M. Gaudard – et je pense qu’il a absolument raison – dit non. Celui qui utilise plus d’eau devrait payer plus.

Maintenant, on a fustigé le fait qu’il fallait relever les compteurs. M. Stauber a donné une très bonne réponse. Actuellement, plus personne ne relève les compteurs, cela se fait automatiquement. Alors, il ne faut pas changer le débat. Si on le fait encore, comme a dit M. Stauber, il suffit de changer de siècle et d’adapter les compteurs pour une relève automatique. Je vous recommande d’accepter l’amendement Gaudard. Cela ne se fera pas du jour au lendemain, mais c’est un signe, c’est une tendance vers laquelle nous devrions aller, de façon à ce que, petit à petit, les choses se mettent en place. Je vous recommande de soutenir cet amendement.

M. Fabrice Moscheni (UDC) : – Très rapidement, je réponds à M. Rossi. J’admets totalement ce que vous me dites sur l’Ethiopie et sur la mer d’Aral, mais il se trouve que je suis conseiller communal à Lausanne, donc, ce qui me préoccupe, ce sont les Lausannois et les Lausannoises. J’essaye, à travers mon activité, d’améliorer la situation à Lausanne. Le mondialiste et l’internationalisme sont, malheureusement, pour d’autres activités. Essayons donc d’améliorer la situation à Lausanne avant d’aller en Ethiopie ou dans la mer d’Aral.

M. Vincent Rossi (Les Verts) : – Je voulais simplement essayer de remettre l’église au milieu du village et vous indiquer les priorités et les véritables problèmes. Si c’est à Lausanne, alors ce n’est pas un problème de manque d’eau potable, en tout cas froide. Je pense que vous vous battez contre un non-problème. Par contre, si vous voulez vous afficher en défenseur de l’environnement et en grand défenseur de la préservation des ressources naturelles, je vous indique où sont les véritables problèmes et les gestes qu’on peut faire ici pour préserver l’environnement. Et ce serait notamment diminuer la consommation de viande, pour prendre un exemple qui a déjà été évoqué.

Maintenant, si vous voulez vous focaliser sur les compteurs d’eau froide, je fais des écobilans et je prétends que fabriquer un compteur d’eau froide a plus d’impact en termes de consommation d’eau que ce qu’on peut espérer comme économie d’eau grâce à ce compteur.

Pour mes deux préopinants, j’aimerais bien que vous mettiez la même énergie à défendre l’environnement dans les causes énergétiques ou dans la mobilité que ce que vous mettez ce soir pour sauver l’eau froide.

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Le débat dérape dans tous les sens. On va parler un petit peu de lutte des classes maintenant, pour changer !

L’exemple évoqué par je ne sais plus qui des trois personnes dans un trois-pièces qui consommeraient plus que la personne seule dans le même appartement montre que M. Moscheni et M. Gaudard ne défendent pas l’environnement, mais l’individualisme. Les gens qui s’entassent à trois dans un trois-pièces, ou pire, à trois dans un deux pièces ou dans un une-pièce occupent moins d’espace, donc ils polluent finalement moins que celui qui a un gros salaire, qui vit dans un loft et qui n’a qu’un seul robinet.

Une bonne façon d’économiser l’eau n’est pas de taxer les gens, mais de faire des actions comme les Services industriels, qui distribuent des ampoules économiques à bas prix. On pourrait distribuer des systèmes permettant de réguler et de diminuer le débit des robinets. D’autres auront peut-être de bien meilleures idées que moi du côté de la Municipalité. Mais je crois que le débat est faussé, parce que certains parlent d’individualisme, alors que d’autres parlent d’écologie, tous les deux sincèrement d’ailleurs. La Gauche préfère le débat écologique au débat qui promeut les individualistes.

M. Philippe Mivelaz (Soc.) : – L’intervention de M. Rossi remet bien les choses en place. Il parle de proportionnalité, c’est-à-dire que la mesure proposée par M. Gaudard relève d’un dogmatisme pur et dur : chacun doit payer ce qu’il consomme, responsabilité, etc. Mais, dans le fond, ce que dit M. Rossi, c’est que le coût de cette mesure est disproportionné par rapport au bénéfice qu’on peut en attendre. Alors, je peux proposer à

ceux qui s'avisent de voter cet amendement de prendre des douches froides, histoire de se mettre les idées en place.

Le président : – On ne réinventera pas l'eau tiède ! Comme disait le maréchal de France Mac Mahon devant l'inondation d'interventions « Que d'eau ! Que d'eau ! »

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Oserais-je rappeler que nous sommes au deuxième préavis sur ce qui ne devait être qu'un toilettage du règlement, à la demande du Canton, qui concerne un vaste et très large panel de sujets ? Nous nous sommes focalisés en prenant le monde à témoin. Je rappelle également que, quelles que soient nos mesures d'économie et nos efforts, il coulera exactement la même quantité du Rhône aux Saintes-Maries-de-la-Mer en se jetant dans la Méditerranée ; cela ne changera strictement rien.

Par contre, ce que je retirerai, à titre personnel, de toutes les interventions, c'est que nous avons une forme de surdité sélective ou de grande discrétion dans la curiosité en ce que notre collègue Rossi appelle l'énergie ou la consommation grise. Effectivement, notre confort et notre recherche permanente du profit ou du moindre coût pour les objets de consommation que nous achetons et que nous importons ont des répercussions considérables en termes humains et environnementaux aux quatre coins du monde. Si je devais ne conserver qu'une vision du débat de ce soir, c'est celle que je garderai.

M. Guy Gaudard (PLR) : – Qui répond appond. Je ne vais donc pas répondre à chacun des intervenants, qui avaient tous des explications fortes de café, notamment M. Hubler. Heureusement que j'étais assis ! J'aimerais lire une phrase d'un Vert lors de nos débats en commission : « Enfin, il n'y a aucun sens à faire des économies d'eau dans un pays qui n'en manque pas. » Heureusement que j'étais assis quand j'ai entendu cela.

La réaction de ce Conseil à mon amendement me fait penser à huit ans en arrière, en 2008, lorsque j'avais proposé que l'on installe un réseau de bornes de recharge à Lausanne pour des véhicules électriques, qui étaient en devenir. C'était un tollé général, on m'a dit, attention, on devra construire une nouvelle centrale nucléaire, c'est la fin de la distribution énergétique normale, il faudra doubler la capacité d'électricité. Maintenant on se rend compte que des progrès ont été faits et qu'on a des installations domestiques uniquement pour charger les véhicules électriques.

Ma démarche était toute simple : puisqu'on installe un compteur d'eau individuel dans les nouvelles constructions, on arrivera à définir exactement la taxe d'épuration que doit l'utilisateur. C'est tout ! Vous avez parlé d'économie d'eau et de steak – j'aime bien le steak. On a mélangé des pommes et des poires et l'objectif de mon amendement a été occulté et dévié en corner, ce que je regrette. Je remercie toutefois MM. Stauber, Moscheni et Pernet pour le bon sens dont ils ont fait preuve ce soir.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – Je fais une déclaration : je suis PLR et je suis pour moins d'Etat. Je conserve une tradition vaudoise, la notion du bon sens, pour reprendre les propos de M. Gaudard. Je rends attentifs les uns et les autres, comme cela a été dit en commission, et comme cela a été dit par plusieurs intervenants, que la proposition de M. Gaudard implique tout simplement de multiplier par deux le prix de l'eau au consommateur, et en cela elle est inacceptable.

On peut faire ce qu'on veut dans la vie, on est libre. Si un propriétaire veut mettre un compteur, il met un compteur, il n'y a aucun problème. Néanmoins, la charge est importante, et elle est de plusieurs natures. C'est une charge sur investissement, mais aussi une charge sur l'objet, puisque cela diminue le volume, avec des risques non négligeables sur la zone du compteur ; en effet, il y a de la condensation qui pose des problèmes de salubrité dans le local dans lequel il y a le compteur, puisqu'il doit être dans l'appartement. C'est une charge à l'habitant, puisqu'il doit être là quand il y a le relevé du compteur ; contrairement à ce qui a été dit, le compteur est encore un outil mécanique, qui a une durée de vie de dix à douze ans, donc qui s'use – après, il y a tout simplement erreur sur le comptage, car on ne mesure pas la bonne quantité d'eau consommée. Bref, cela amène des

contraintes énormes. Comme démontré en commission, et comme expliqué dans le préavis, c'est une augmentation de la charge.

Par contre, à chacun de faire ce que bon lui semble. Si un propriétaire décide, ou si un locataire exige auprès de son propriétaire d'avoir un compteur pour savoir qu'il y a un différentiel de 5 à 10 francs par année, il n'y a aucun problème, il fera le nécessaire et il paiera les charges évidentes. Mais ce qui est sûr, c'est qu'il ne doit pas y avoir augmentation de personnel. Pour 300 à 500 compteurs supplémentaires par année, ce sont trois à cinq personnes supplémentaires, en plus de toutes les conséquences que je viens de décrire. C'est pourquoi la Municipalité s'oppose très fermement à cet amendement. Et le PLR que je suis défend très fortement moins d'Etat, et surtout la garantie d'un prix d'eau conforme aux attentes des uns et des autres.

Je rappelle que le prix de l'eau a pris l'ascenseur avec les projets de la STEP. Ce sont des charges relativement importantes déjà. De plus, vous avez suivi des propositions de la Municipalité, soit que l'eau est un bien de première nécessité et qu'on doit être attentif à la charge de nos concitoyens. C'est une charge malgré tout conséquente et non négligeable ; en cela, on s'oppose à cette idée.

Je redis que c'est un outil mécanique. Tout ce que j'ai entendu est, certes, possible ; il est possible de les mettre en place. Je suis membre de l'Académie des sciences, cher monsieur Stauber, et j'ai rencontré le professeur en charge de l'hydraulique et des moyens techniques et de mesure. Je lui ai demandé si on pouvait mesurer l'eau avec un moyen moderne, propre du XXI^e siècle. La réponse était claire ; il m'a dit que c'est théoriquement possible, mais c'est très difficile à faire et, aujourd'hui, on n'a pas d'outil. Alors, si le fournisseur – GF – fait cette démarche et nous permet d'avoir un compteur durable qui dure cinquante ans, pas de problème. Malheureusement, aujourd'hui, je n'ai pas la réponse du milieu scientifique, et de la recherche appliquée en particulier, pour me trouver le compteur automatique durable dans le temps.

Alors, on peut faire des mesures avec des compteurs mécaniques et transférer cette information par GSM ; il n'y a aucun problème, on peut le faire. D'ailleurs, c'est ce qui sera fait progressivement auprès des communes, parce qu'on est en train d'équiper les septante communes pour qu'elles puissent suivre régulièrement leur consommation et voir s'il y a des fuites spécifiques dans leur réseau ; c'est important. Cet équipement est mis en place actuellement. Après, c'est possible, et c'est même certain qu'au XXI^e siècle chaque compteur d'immeuble sera équipé de cette technologie, mais ce sont des investissements relativement lourds. On change en moyenne 600 à 1000 compteurs par année ; donc, si vous prenez le nombre de logements, il y a du travail. Ce sera en tout cas dix à quinze ans minimum de travail, avec les fonctionnaires nécessaires. Et surtout, il faut que les investissements puissent être garantis par le prix de l'eau ; c'est aussi une augmentation de la charge non négligeable.

En conclusion, le Service de l'eau suit l'évolution technologique et s'adapte au XXI^e siècle, mais le compteur mécanique restera, en l'état, mécanique, puisqu'on n'a pas de fournisseur de compteurs intelligents, durables et de qualité. Je vous recommande donc de refuser l'amendement Gaudard et de garder le bon sens bien vaudois.

La discussion est close.

Il est passé à l'examen du Règlement sur la distribution de l'eau de la Commune de Lausanne, article par article

Article 1.- Objet

Article 2.- Compétence

Article 3.- Titulaire de l'abonnement

Article 4.- Demande d'abonnement

Article 5.- Octroi et durée de l'abonnement

Article 6.- Résiliation de l'abonnement

Article 7.- Résiliation de l'abonnement en cas de démolition

Article 8.- Transfert d'abonnement

Article 9.- Fourniture d'eau

Article 10.- Pression et propriété de l'eau

Article 11.- Traitement de l'eau

Article 12.- Entrepreneur au bénéfice d'une concession

Article 13.- Propriété

M. Alain Hubler (La Gauche) : – Compte tenu du fait que, selon les propos de M. Français, cet amendement pourrait contribuer à augmenter les charges de la Commune et à doubler le prix de l'eau, je demande le vote nominal.

La demande d'appel nominal est appuyée par 10 conseillers.

Le scrutin est ouvert, puis clos.

A l'appel nominal, l'amendement Guy Gaudard est refusé par 51 voix contre 14 et 9 abstentions.

Ont voté oui : M^{mes} et MM. Aubert Eliane, Calame Maurice, Christe Valentin, de Haller Xavier, de Meuron Thérèse, Ducommun Philippe, Gaudard Guy, Graf Albert, Klunge Henri, Moscheni Fabrice, Oberson Pierre, Pernet Jacques, Stauber Philipp, Wyssa Stéphane.

Ont voté non : M^{mes} et MM. Alvarez Henry Caroline, Beaud Valéry, Bergmann Sylvianne, Bonnard Claude, Bovet Laurianne, Brayer Vincent, Buclin Hadrien, Bürgin Daniel, Carrel Matthieu, Chautems Jean-Marie, Chenaux Mesnier Muriel, Chollet Jean-Luc, Corboz Denis, Crausaz Mottier Magali, Decollogny Anne-Françoise, Dupuis Johann, Evéquo Séverine, Faller Olivier, Gaillard Benoît, Gazzola Gianfranco, Gebhardt André, Genoud Alice, Hubler Alain, Joosten Robert, Knecht Myrèle, Litzistorf Spina Natacha, Mach André, Marly Gianna, Marti Manuela, Martin Pedro, Meylan Jean, Michaud Gigon Sophie, Mivelaz Philippe, Müller Elisabeth, Neumann Sarah, Nsengimana Nkiko, Oppikofer Pierre-Yves, Pain Johan, Payot David, Philippoz Roland, Pitton Blaise Michel, Rastorfer Jacques-Etienne, Resplendino Janine, Roch Karine, Rossi Vincent, Ruiz Vazquez Francisco, Schneider Gianni-John, Thambipillai Namasivayam, Unal Ismail, Velasco Maria, Voutat Marlène.

Se sont abstenus : M^{mes} et MM. Ansermet Eddy, Bettschart-Narbel Florence, Blanc Mathieu, Briod Alix-Olivier, Cachin Jean-François, Henchoz Jean-Daniel, Huguenet François, Moreno Maurice, Ostermann Roland.

Article 14.- Protection du compteur

Article 15.- Accès, réparation et défauts du compteur

Article 16.- Relevé du compteur et consommation

Article 17.- Défaillance du compteur et relevé de consommation

Article 18.- Vérification du compteur à la demande de l'abonné

Article 19.- Réseau principal

Article 20.- Normes de construction

Article 21.- Contrôle du réseau

Article 22.- Servitudes

Article 23.- Utilisation des vannes et des bornes hydrantes

Article 24.- Définition, propriété et entretien des installations extérieures

Article 25.- Installations extérieures

Article 26.- Utilisation de l'eau

Article 27.- Installations extérieures communes

Article 28.- Droits de passage et autorisations

Article 29.- Poste de mesure

Article 30.- Installations extérieures sur le domaine public et entretien

Article 31.- Définition, propriété et entretien des installations intérieures

Article 32.- Diamètre des conduites

Article 33.- Fouilles sur le domaine public

Article 34.- Assurances

Article 35.- Usage de l'eau en cas d'incendie

Article 36.- Eaux étrangères à celle fournie par le service

Article 37.- Contrôle des installations

Article 38.- Interruptions pour entretien

Article 39.- Devoirs de l'abonné en cas d'interruption

Article 40.- Cas de force majeure

Article 41.- Taxe unique de raccordement

Article 42.- Complément de taxe unique de raccordement

Article 43.- Taxes de consommation, d'abonnement et de location

Article 44.- Taxe de consommation

Article 45.- Taxe d'abonnement

Article 46.- Taxe de location pour les appareils de mesure

Article 47.- Délégation de la compétence tarifaire de détail

Article 48.- Perception

Article 49.- Prestations spéciales

Article 50.- Prix de l'eau fournie au-delà des obligations légales

Article 51.- Procédure

Article 52.- Contraventions

Article 53.- Recours

Article 54.- Abrogation

Article 55.- Entrée en vigueur

M. Matthieu Carrel (PLR), rapporteur : – La première conclusion a été acceptée par la commission par 6 voix et 1 abstention. La deuxième conclusion a été acceptée avec le même résultat, soit 6 voix et 1 abstention.

Les conclusions sont adoptées sans avis contraire et 3 abstentions.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2016/5 de la Municipalité, du 28 janvier 2016 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le règlement communal sur la distribution de l'eau à Lausanne ;
2. de prendre acte qu'un montant de CHF 50'000.– est prévu entièrement compensé par des recettes supplémentaires pour renforcer la communication du Service de l'eau.

RÈGLEMENT SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU DE LA COMMUNE DE LAUSANNE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.- OBJET

La distribution de l'eau dans la Commune de Lausanne est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

Art. 2.- COMPÉTENCE

- ¹ Le service communal compétent (ci-après : le service) assure la distribution de l'eau, sous la surveillance de la Municipalité de Lausanne.
- ² Sauf disposition contraire, le service est compétent pour prendre les décisions relevant de l'application du présent règlement.

TITRE II. ABONNEMENTS

Art. 3.- TITULAIRE DE L'ABONNEMENT

- ¹ L'abonnement est accordé au propriétaire.
- ² Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la Commune de Lausanne.

Art. 4.- DEMANDE D'ABONNEMENT

Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par le service remplit et signe, ou fait signer par son représentant, une formule délivrée par le service, qui doit être remise avant le début de tous travaux pouvant avoir une influence sur les installations sanitaires.

Art. 5.- OCTROI ET DURÉE DE L'ABONNEMENT

- ¹ L'abonnement, accordé sur décision du service, prend effet dès la pose du compteur.
- ² Il dure un an au moins et est renouvelable d'année en année sauf avis écrit de résiliation d'une part ou de l'autre, trois mois d'avance pour la fin d'un mois.

Art. 6.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT

- ¹ Si l'abonnement est résilié, le service ferme la vanne de prise et enlève le compteur.
- ² La prise sur la conduite principale est supprimée.
- ³ Les frais de génie civil pour la suppression de la prise sont à la charge du propriétaire. Lorsque l'équité l'exige, il peut y être renoncé.

Art. 7.- RÉSILIATION DE L'ABONNEMENT EN CAS DE DÉMOLITION

¹ Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Lorsqu'une transformation est susceptible d'entraîner une modification des conditions d'abonnement, l'abonnement est maintenu aux anciennes conditions et, si nécessaire, résilié ou modifié à la fin des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

² Le propriétaire communique au service la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

³ L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé spontanément et immédiatement au service afin que celui-ci puisse procéder à un contrôle, si nécessaire.

Art. 8.- TRANSFERT D'ABONNEMENT

¹ En cas de transfert d'abonnement, notamment lors de changement de propriétaire, l'ancien abonné en informe immédiatement le service.

² Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la Commune de Lausanne. Le service est tenu d'opérer le transfert à bref délai.

TITRE III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Art. 9.- FOURNITURE D'EAU

¹ L'eau est fournie au compteur.

² Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

³ Le compteur est relevé, en principe, annuellement.

Art. 10.- PRESSION ET PROPRIÉTÉS DE L'EAU

L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages, tels ceux requérant une eau d'une dureté particulière.

Art. 11.- TRAITEMENT DE L'EAU

¹ Le service est seul compétent, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif.

² Il peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

TITRE IV. CONCESSIONS EN FAVEUR D'ENTREPRISES

Art. 12.- ENTREPRENEUR AU BÉNÉFICE D'UNE CONCESSION

¹ L'entrepreneur au bénéfice d'une concession au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité de Lausanne une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures ou intérieures.

² Les conditions d'octroi de la concession sont définies dans le règlement communal relatif à l'octroi d'une concession pour exécuter des installations d'eau et de gaz en vigueur.

TITRE V. COMPTEURS ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

Art. 13.- PROPRIÉTÉ

¹ Le compteur, la longue-vis et le clapet appartiennent à la Commune de Lausanne. Le compteur est remis en location à l'abonné.

² Le compteur, la longue-vis et le clapet sont posés aux frais de l'abonné par le service ou par un entrepreneur au bénéfice d'une concession.

³ Le service décide du type de compteur.

⁴ L'abonné est en droit de faire installer à sa charge un appareil de mesure particulier à la condition qu'il soit approuvé par le service.

Art. 14.- PROTECTION DU COMPTEUR

¹ L'abonné prend toutes mesures utiles pour que l'eau pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

² Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations intérieures.

³ Si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond l'abonné, celui-ci en supporte les frais de réparation ou de remplacement.

Art. 15.- ACCÈS, RÉPARATION ET DÉFAUTS DU COMPTEUR

¹ Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

² Il est interdit à toute personne non autorisée par le service de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur. En cas d'avarie, l'abonné en avise immédiatement le service qui pourvoit au nécessaire.

³ Le personnel du service a le droit de contrôler et de remplacer en tout temps les compteurs et le propriétaire est tenu de lui en fournir la possibilité.

⁴ Lorsque les installations n'ont pas été construites conformément aux prescriptions ou sont mal entretenues, le service accorde, par écrit, à l'abonné un délai raisonnable pour remédier aux défauts. En cas de réticence, le service peut faire exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

Art. 16.- RELEVÉ DU COMPTEUR ET CONSOMMATION

¹ Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

² L'abonné paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond le service.

Art. 17.- DÉFAILLANCE DU COMPTEUR ET RELEVÉ DE CONSOMMATION

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la moyenne de la consommation calculée sur la base des relevés des trois dernières années qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Art. 18.- VÉRIFICATION DU COMPTEUR À LA DEMANDE DE L'ABONNÉ

¹ L'abonné a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

² Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais du service et les factures établies sur la base du dernier relevé du compteur sont rectifiées au profit de la partie lésée.

³ Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

TITRE VI. RÉSEAU PRINCIPAL DE DISTRIBUTION

Art. 19.- RÉSEAU PRINCIPAL

Le réseau principal de distribution appartient à la Commune de Lausanne qui l'établit et l'entretient à ses frais.

Art. 20.- NORMES DE CONSTRUCTION

Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA) et de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Art. 21.- CONTRÔLE DU RÉSEAU

¹ La Commune de Lausanne prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

² Le service contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages. Il pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Art. 22.- SERVITUDES

Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la Commune de Lausanne et à ses frais.

Art. 23.- UTILISATION DES VANNES ET DES BORNES HYDRANTES

¹ Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de manoeuvrer les vannes de secteur, les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution et les vannes de prise installées sur les installations extérieures communes.

² Seules les personnes autorisées par le service ont le droit de prélever temporairement de l'eau à une borne hydrante.

TITRE VII. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

Art. 24.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Les installations extérieures dès après la vanne de prise sur le réseau principal jusque et y compris le poste de mesure défini à l'article 29 appartiennent au propriétaire, sous réserve de l'article 13 alinéa 1. Elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les travaux d'établissement et d'entretien doivent être exécutés par le service ou un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ Toute fuite détectée sur les installations extérieures doit être réparée dans les plus brefs délais. Les fuites détectées par le service sont signalées au propriétaire par écrit. Si, manifestement, le propriétaire ne remplit pas ses obligations dans un délai raisonnable, le volume d'eau perdue sera facturé sur la base d'une estimation du débit faite par le service et de la date de l'envoi du signalement de la fuite au propriétaire.

Art. 25.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

¹ Chaque propriétaire doit disposer de ses propres installations extérieures.

² Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures.

³ L'article 27 alinéa 4 est réservé.

Art. 26.- UTILISATION DE L'EAU

L'eau doit être utilisée exclusivement pour les besoins de l'immeuble raccordé et il est interdit de laisser brancher une prise sur la conduite.

Art. 27.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES COMMUNES

¹ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chaque branchement individuel. L'article 23 alinéa 1 est applicable à ces vannes.

² Le modèle des vannes sera conforme aux exigences du service.

³ Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes.

⁴ Exceptionnellement, le service peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

⁵ Le tracé des installations extérieures communes sur le domaine privé doit être validé par le service. L'accès à ces installations doit être garanti en tout temps pour permettre leur entretien et leur rénovation. Les coûts supplémentaires liés au non-respect de cette règle sont à la charge du propriétaire.

Art. 28.- DROITS DE PASSAGE ET AUTORISATIONS

L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire ; s'il y a lieu, le service peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

Art. 29.- POSTE DE MESURE

¹ Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

² Ce poste comporte :

- a) un compteur ;
- b) deux robinets d'arrêt, dont un sans purge placé avant le compteur et un avec purge placé après le compteur, qui peuvent être manœuvrés par le propriétaire ;
- c) un clapet de retenue fourni par le service rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau ;
- d) une longue-vis fournie par le service ;
- e) d'autres appareils de sécurité tels que des filtres ou des réducteurs de pression qui peuvent être imposés par le service.

³ Le plombage éventuel des vannes ne peut être installé et enlevé que par le service. Toutefois, il peut être enlevé par son mandataire (entrepreneur au bénéfice d'une concession ou autre tiers désigné) ou le service de protection contre l'incendie.

Art. 30.- INSTALLATIONS EXTÉRIEURES SUR LE DOMAINE PUBLIC ET ENTRETIEN

Le propriétaire établit et entretient les installations extérieures conformément à l'article 24. Toutefois, en dérogation à cet article, le service entretient et renouvelle aux frais de la Commune de Lausanne les installations extérieures existantes sises :

- a) sur le domaine public ;
- b) sur le domaine public et privé s'il s'agit d'installations communes au sens de l'article 27.

TITRE VIII. INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Art. 31.- DÉFINITION, PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

¹ Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire ; elles sont établies et entretenues à ses frais.

² Les installations intérieures sont établies et entretenues par un entrepreneur au bénéfice d'une concession et selon les directives de la SSIGE.

³ L'entrepreneur doit renseigner le service sur les nouvelles installations ou les changements d'installations intérieures de nature à entraîner une modification de l'abonnement.

TITRE IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS EXTÉRIEURES ET INTÉRIEURES

Art. 32.- DIAMÈTRE DES CONDUITES

Le service peut fixer si nécessaire le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Art. 33.- FOUILLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessitent des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Art. 34.- ASSURANCES

Il est recommandé au propriétaire de contracter les assurances nécessaires couvrant les dégâts d'eau causés par ses installations intérieures et extérieures.

Art. 35.- USAGE DE L'EAU EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie, les usagers doivent momentanément s'abstenir de soutirer de l'eau pour leurs besoins privés.

Art. 36.- EAUX ÉTRANGÈRES À CELLE FOURNIE PAR LE SERVICE

Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations dans lesquelles coule une eau étrangère (eau de pluie, eau non potable ou autre) est interdit, sauf autorisation expresse du service et moyennant la mise en place de mesures ad hoc pour la protection du réseau communal (disconnecteur ou jet libre).

Art. 37.- CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

¹ Le service peut en tout temps contrôler toutes les installations et prendre ou ordonner les mesures utiles pour remédier à leurs défauts.

² Notamment en cas de danger sanitaire, le service peut refuser de raccorder ou d'alimenter un immeuble si les installations et les appareils ne sont pas conformes aux prescriptions fédérales et cantonales ou aux directives de la SSIGE pour l'établissement d'installations d'eau potable.

³ Le service peut exiger avant la mise en service des installations, la prise d'échantillon pour procéder à des analyses de laboratoire, afin de contrôler la qualité de l'eau. Les frais sont à la charge du propriétaire.

TITRE X. INTERRUPTIONS

Art. 38.- INTERRUPTIONS POUR ENTRETIEN

¹ Le service prévient autant que possible les abonnés de toute interruption dans le service de distribution.

² Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 LDE, ne confèrent à l'abonné aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard du service.

³ Les travaux correspondants sont réalisés, en général, durant les horaires de travail normaux. Si l'abonné souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation

des travaux en dehors des horaires de travail normaux, il devra en supporter le surcoût. Le service n'est pas tenu de fournir ces prestations supplémentaires.

Art. 39.- DEVOIRS DE L'ABONNÉ EN CAS D'INTERRUPTION

L'abonné prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Art. 40.- CAS DE FORCE MAJEURE

Dans les cas de force majeure ou de situation de crise, le service a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

TITRE XI. TAXES ET REDEVANCES

Art. 41.- TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

¹ En contrepartie du raccordement direct ou indirect d'un bâtiment au réseau principal de distribution, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement et assujéti à la taxe unique de raccordement.

³ Tout bâtiment faisant l'objet d'une reconstruction des volumes intérieurs en gardant les façades est considéré comme un nouveau bâtiment.

⁴ La taxe unique de raccordement est calculée dans tous les cas cumulativement sur la base du volume SIA, déterminé selon les normes en vigueur de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), et du nombre de points de puisage en eau. Ces derniers correspondent au nombre d'appareils sanitaires (robinets ou autres) utilisés pour soutirer de l'eau. L'appareil alimenté à la fois en eau froide et en eau chaude équivaut à deux points de puisage.

⁵ Le montant de la taxe unique de raccordement s'élève au maximum à CHF 2.– par m³ (SIA) et au maximum à CHF 250.– par point de puisage.

⁶ Pour les constructions dont le volume SIA est supérieur au produit de la multiplication du nombre de points de puisage par 400, le volume au-delà de cette limite est facturé au maximum à CHF 1.– par m³ (SIA).

⁷ Pour les points de puisage dont le débit est supérieur à 0.5 l/s (30 l/min), la partie de la taxe relative aux points de puisage est calculée sur le débit effectif à maximum CHF 1'200.– par l/s.

⁸ La taxe est exigible dès le raccordement au réseau, le service pouvant lors de la délivrance du permis de construire percevoir un acompte maximal de 80 % basé sur le volume SIA et les points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation définitive intervient au plus tard dès la délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser.

Art. 42.- COMPLÉMENT DE TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

¹ Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique de raccordement.

² Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants hors ce qui est prévu à l'article 41 alinéa 3, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au complément de taxe unique de raccordement.

³ Le complément de taxe unique de raccordement est calculé cumulativement sur la base du volume SIA et du nombre de points de puisage supplémentaires résultant des travaux

de transformation, mais n'est pas perçu lorsque, cumulativement, il n'existe pas de nouveau point de puisage et que l'augmentation de volume est inférieure à 80 m³ (SIA).

⁴ Le taux du complément de taxe unique de raccordement est identique à celui fixé pour la taxe unique de raccordement.

⁵ Le service est habilité à percevoir un acompte maximal de 80 % du complément de taxe unique de raccordement lors de l'octroi du permis de construire, en se référant au volume SIA et aux points de puisage figurant dans la demande de permis et les plans disponibles. La taxation complémentaire définitive intervient, au plus tard, dès la délivrance du permis d'utiliser.

Art. 43.- TAXES DE CONSOMMATION, D'ABONNEMENT ET DE LOCATION

¹ En contrepartie de l'utilisation du réseau principal de distribution et de l'équipement y afférent, il est perçu de l'abonné une taxe de consommation, une taxe annuelle d'abonnement, ainsi qu'une taxe de location pour les appareils de mesure.

² La taxation intervient une fois par année. Des acomptes peuvent être perçus.

Art. 44.- TAXE DE CONSOMMATION

¹ La taxe de consommation est calculée sur le nombre de m³ d'eau consommée.

² Le taux de la taxe de consommation s'élève au maximum à CHF 2.20 par m³ d'eau consommée.

³ L'abonné, dont la consommation annuelle, sur un même site, est égale ou supérieure à 20'000 m³ bénéficie d'un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation.

⁴ Un rabais de 10 % au maximum sur le taux de la taxe de consommation est consenti aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public au sens de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public.

⁵ Les rabais prévus aux alinéas 3 et 4 ne sont pas cumulables.

Art. 45.- TAXE D'ABONNEMENT

¹ La taxe d'abonnement annuelle est formée d'une part de base et d'une part liée au débit.

² La part de base s'élève au maximum à CHF 96.– par abonnement.

³ Sous réserve de l'alinéa 4, la part liée au débit est calculée en fonction du diamètre nominal (DN) du compteur, soit au maximum à :

- | | | | |
|----|-----|----------|---|
| g) | CHF | 112.50 | pour un compteur de DN 15 mm ou de ½ pouce ; |
| h) | CHF | 187.50 | pour un compteur de DN 20 mm ou de ¾ pouce ; |
| i) | CHF | 262.50 | pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ; |
| j) | CHF | 450.00 | pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ; |
| k) | CHF | 750.00 | pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ; |
| l) | CHF | 1'125.00 | pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces. |

⁴ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 3, la part liée au débit est calculée en multipliant la valeur Q3 du compteur, exprimée en m³ à l'heure, par CHF 75.– au maximum.

Art. 46.- TAXE DE LOCATION POUR LES APPAREILS DE MESURE

¹ La taxe de location pour les appareils de mesure est calculée en fonction du DN du compteur.

² La taxe annuelle de location pour les compteurs standards composant le poste de mesure s'élève aux montants maximaux suivants :

- a) CHF 60.– pour un compteur de DN 15 et 20 mm ou de ¾ pouce ;
- b) CHF 72.– pour un compteur de DN 25 mm ou de 1 pouce ;
- c) CHF 84.– pour un compteur de DN 32 mm ou de 1¼ pouce ;
- d) CHF 132.– pour un compteur de DN 40 mm ou de 1½ pouce ;
- e) CHF 180.– pour un compteur de DN 50 mm ou de 2 pouces.

³ Pour les compteurs de type industriel de DN 50 mm et plus, de même que pour les compteurs spéciaux autres qu'à turbine de la liste figurant à l'alinéa 2, la taxe de location est calculée en fonction du coût global du compteur sur une période de 10 ans, au maximum CHF 500.– par an.

Art. 47.- DÉLÉGATION DE LA COMPÉTENCE TARIFAIRE DE DÉTAIL

¹ La Municipalité de Lausanne fixe le montant des différentes taxes et rabais dans le respect des valeurs maximales définies aux articles précédents.

² Ces valeurs maximales ne comprennent pas la TVA, ni les éventuelles autres contributions publiques.

Art. 48.- PERCEPTION

¹ Le service fixe l'échéance des différentes taxes.

² Passé cette échéance, un intérêt moratoire de 5 % l'an est dû sur les taxes impayées.

Art. 49.- PRESTATIONS SPÉCIALES

Les prestations spéciales relatives au contrôle d'installation, conseil technique, relevé de compteur exceptionnel, (re)plombage des by-pass ou autres sont facturées à l'abonné sous forme d'émoluments fixés selon un tarif horaire maximal de CHF 120.– (H.T.) arrêté par la Municipalité de Lausanne.

Art. 50.- PRIX DE L'EAU FOURNIE AU-DELÀ DES OBLIGATIONS LÉGALES

¹ Le prix de l'eau fournie dans une mesure qui excède les obligations légales de la Commune de Lausanne est fixé par la Municipalité de Lausanne dans le cadre de la convention de droit privé qu'elle passe à cet effet avec le consommateur.

² Ces conventions sont soumises à la procédure civile.

³ Pour les situations standardisées, comme pour l'eau de construction ou pour l'eau prélevée temporairement aux bornes hydrantes, la Municipalité de Lausanne peut établir un tarif spécial et, cas échéant, fixer des dispositions d'exécution. Ce tarif spécial vaut contrat d'adhésion de droit privé.

TITRE XII. DISPOSITIONS PROCÉDURALES ET PÉNALES

Art. 51.- PROCÉDURE

La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est applicable.

Art. 52.- CONTRAVENTIONS

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes et poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 53.- RECOURS

¹ Les recours dirigés contre les décisions du service en matière de taxes doivent être portés dans les trente jours devant la Commission communale de recours en matière d'impôts.

Les dispositions relatives aux recours de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux sont applicables.

² Les recours dirigés contre les autres décisions du service doivent être portés dans les trente jours devant la Municipalité de Lausanne.

TITRE XIII. DISPOSITIONS FINALES ET ABROGATOIRES

Art. 54.- ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement sur la distribution de l'eau du 29 mars 1966.

Art. 55.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.

Réalisation d'aménagements provisoires sur la place du Tunnel Création d'une place de quartier sur l'ancienne gare routière des Transports publics lausannois

Préavis N° 2016/8 du 4 février 2016

Travaux, Sports, intégration et protection de la population, Finances et patrimoine vert

1. Objet du préavis

Dès 2007, la Municipalité prévoyait le réaménagement de la place du Tunnel. Pour ce faire, elle avait sollicité l'ouverture d'un compte d'attente pour le lancement d'un concours de projet validé par la Commission des finances (COFIN) en date du 24 octobre 2007. Confrontée à la problématique des nuisances nocturnes, la Municipalité souhaite, à terme, restituer à la population un espace de vie utile et convivial.

Désormais, le réaménagement définitif de la place est reporté dans le cadre des investissements de la Ville au-delà de l'horizon 2023 (pour un coût estimé à CHF 11'200'000.-). Dans l'intervalle, la Municipalité souhaite se donner les moyens de réoccuper la place à moindre coût par des aménagements transitoires en attendant sa transformation définitive.

L'objectif est de créer une véritable place de quartier attractive regroupant des terrasses (considérées comme espaces de rencontre) pour les établissements publics se trouvant à proximité, et une place de jeux. Dans ce contexte, la Municipalité sollicite, par le présent préavis, l'octroi d'un crédit d'investissement de CHF 287'000.- pour la réalisation de ces aménagements provisoires. A noter que le Service des parcs et domaines (SPADOM) finance à hauteur de CHF 30'000.- l'enveloppe globale du projet par le biais de son crédit cadre. Le coût total des travaux s'élève ainsi à CHF 317'000.-.

2. Evolution du projet d'aménagement

2.1 Historique et contexte

Le 6 mai 1999, la Municipalité a pris acte de la motion de M. Grégoire Junod intitulée « Pour un réaménagement de la place du Tunnel », dans laquelle le motionnaire demandait à la Municipalité d'étudier des pistes afin de faire de cet espace, rendu aux piétons, un lieu d'échanges et de rencontres.

Un Groupe d'étude sur les espaces publics (GEP Tunnel) a été créé fin 2006. Il a été chargé de préparer un concours de projets pour le réaménagement de la place du Tunnel et de la rue des Deux-Marchés.

Un des objectifs retenus pour le concours était de permettre aux habitants de réinvestir les lieux, en définissant des espaces publics propices aux rencontres. Dans sa séance du 13 septembre 2007, la Municipalité a demandé l'ouverture d'un compte d'attente de CHF 350'000.- pour l'organisation du concours de projets. La Commission des finances (COFIN) a validé cette demande le 24 octobre 2007.

Sur ce compte d'attente, entre 2008 et 2014, CHF 62'144.25 ont été dépensés pour la réalisation d'une étude de circulation, la préparation du document qui structure le mandat d'études parallèles (MEP Tunnel), la confection d'une maquette du secteur d'étude et la réalisation d'une étude d'aménagements éphémères sur le secteur nord de la place.

Toutefois, les incertitudes liées au tracé d'un axe fort de transports publics devant relier la place de l'Europe au nord-ouest de la ville ont eu pour conséquence de reporter le lancement dudit concours.

L'évolution des projets des Axes forts de transports urbains (AFTPU) et le report du réaménagement de la place du Tunnel à l'horizon 2023 ont conduit la Municipalité à décider en septembre 2011 de charger le GEP Tunnel de réfléchir à un concept d'aménagement temporaire. Néanmoins, des difficultés de financement n'ont pas permis la réalisation du projet.

2.2 Nouveaux enjeux et nouvelles conditions-cadres

De nouveaux enjeux ont été identifiés à la place du Tunnel. En effet, les habitants et usagers du secteur de la place du Tunnel sont confrontés à deux problèmes urbains majeurs : d'une part, le manque d'espaces de rencontres pour les activités en famille, « d'un lieu où les habitants se croisent, se sourient, se saluent, tissent des liens »⁷ et, d'autre part, les nuisances nocturnes liées au fonctionnement des établissements de nuit.

L'identification de ces enjeux a permis d'établir de nouvelles conditions-cadres pour un aménagement transitoire pendant la période qui précède la transformation définitive de la place. L'objectif est désormais, d'une part, d'aménager une véritable place de quartier pour rendre le lieu attractif pour les habitants et usagers et, d'autre part, d'encourager les établissements de nuit à devenir des établissements de jour afin de réduire les nuisances nocturnes. Les nouvelles conditions-cadres donnent une autre approche à la problématique du réaménagement de la place du Tunnel en attendant son réaménagement définitif.

Pour répondre à ces enjeux, la Municipalité propose, dans un premier temps, de réaménager le stationnement sur la place du Tunnel afin de libérer de l'espace pour une place de quartier et la création de terrasses utilisables en toutes saisons. Des aménagements légers, tels que la réorganisation des places de stationnement et la suppression d'une voie de circulation réservée aujourd'hui aux véhicules motorisés, libèrent de l'espace et génèrent de nouvelles conditions-cadres pour une organisation transitoire et attractive de la place du Tunnel. Ces réaménagements favoriseront l'appropriation de l'espace public par tous.

Les établissements de nuit seront invités à limiter leurs activités à des horaires de jour ; en contrepartie, la possibilité d'être au bénéfice de surfaces de terrasses sur le domaine public leur sera proposée. Ces transformations joueront un rôle déterminant pour l'amélioration de la qualité de vie locale, la cohésion sociale, le dynamisme économique de ce secteur mais aussi de l'image de la ville de Lausanne, le lieu étant une des portes d'entrée de la ville pour les touristes se déplaçant en cars.

Une séance d'information réunissant les acteurs socio-économiques du quartier et des habitants (enfants, jeunes et adultes) sera organisée par le Service d'urbanisme.

⁷ Extrait de l'éditorial du livre *Lausanne - parcs et jardins publics*, Berne, Société d'histoire de l'art en Suisse, 2014 (Architecture de poche, 2), Dave Lüthi (dir.).

2.3 *Processus de projet*

Le Service d'urbanisme effectuera la coordination avec les exploitants des cafés-restaurants au bénéfice des nouvelles terrasses, en enregistrant leurs expériences quant à leurs usages. Par ailleurs, les aménagements transitoires permettront de nourrir le cahier des charges d'un futur concours d'aménagement de la place.

A côté de cet encadrement, le projet s'appuiera, d'une part, sur les acteurs du quartier (habitants, commerçants). D'autre part, cette zone sera également intégrée, par le Service de la police du commerce, dans la planification des diverses manifestations que la Ville accueille, organise ou soutient, notamment pour compenser la perte de la place de l'Europe lorsque les travaux du tram auront démarré. Divers organisateurs et associations lausannoises pourront animer cette place au moyen de manifestations temporaires, du type vide-grenier, événements culturels et sportifs (petits concerts, théâtres pour enfants, contest de sports urbains). Les manifestations qui seront admises à cet endroit seront des manifestations de jour visant avant tout un public familial et, si possible, sans nuisances sonores excessives, vu le caractère de quartier à habitat prépondérant de cette place. Ces intervenants extérieurs pourront s'appuyer sur la structure de base permanente.

Sur la base des nouvelles conditions-cadres fixées (voir annexe 1), des aménagements légers (type place de jeux) pourront être réalisés. Ils permettront de changer l'ambiance du lieu sur toute l'année.

En effet, les aménagements transitoires permettent d'exploiter les potentialités d'usage de l'espace par une approche simple et réversible. Cette manière flexible et adaptable d'aménager l'espace public a été retenue à Bâle pour la place Claramatte, à Lausanne pour le projet « Le Tunnel se met au vert » (terrain d'aventure éphémère) qui a lieu chaque été sur la place du Tunnel et pour l'événement cyclique Lausanne Jardins.

Avec les nouvelles conditions-cadres, il s'agira de faire évoluer le concept de l'aménagement temporaire « le Tunnel se met au vert » afin de rendre la place attractive toute l'année en accueillant différents types d'usagers et en proposant d'autres activités et animations. Ceci permettra également de travailler sur le lien entre la place et les rez-de-chaussée avoisinants et d'inscrire ainsi la place du Tunnel dans son contexte environnant. L'accompagnement de cette évolution se fera dans le cadre du GEP Tunnel. Un groupe de travail formé par les services d'urbanisme, des routes et de la mobilité et de la police du commerce permettra la coordination entre les acteurs concernés et un fonctionnement optimal de cette place.

3. *Agenda 21 – Développement durable*

Les nouvelles conditions-cadres pour le projet de réaménagement de la place du Tunnel s'inscrivent dans les objectifs du développement urbain durable en répondant à ses trois dimensions : sociale, économique et environnementale.

3.1 *Dimension sociale*

Des aménagements transitoires sur la place du Tunnel sont une bonne opportunité de donner un espace public de qualité au quartier en transformant la place, actuellement parking à ciel ouvert, en lieu de convivialité. Une véritable place permettra une appropriation du lieu par les habitants et les usagers en donnant une identité au quartier autour de laquelle les habitants pourront se rassembler. La place deviendra un lieu attractif, support d'interactions sociales amenant une nouvelle qualité de vie au quartier et une amélioration de la cohésion sociale.

3.2 Dimension économique

Les aménagements transitoires prévus sur la place du Tunnel devraient requalifier la place et attirer de nouveaux usagers qui seront autant de potentiels clients pour les établissements de jour dont l'attractivité sera aussi renforcée grâce à l'installation de terrasses. Ainsi, le réaménagement de la place permettra de créer un cercle économique vertueux pour les établissements de la place et donnera une nouvelle dynamique à ce secteur.

3.3 Dimension environnementale

L'installation de terrasses dans l'optique de transformer les établissements de nuit en structures de jour va permettre de réduire les nuisances sonores nocturnes.

4. Coût du projet d'aménagement (valeurs indicatives)

	Travaux (CHF)
Réaménagement léger de la place (stationnement, rétrécissement de la voie carrossable, portes d'entrée, signalétique, et partie des terrasses)	150'000
Place de jeux	67'000
Raccordement des terrasses bordant la place (eaux claires et usées, électricité)	100'000
Total⁸	317'000

5. Plan des investissements

5.1 Différences par rapport au plan

Dans le plan des investissements en vigueur pour les années 2016 à 2019, des dépenses figurent comme suit :

(en milliers de CHF)	2015	2016	2017	2018	2019	Total
Dépenses d'investissements (URB) compte d'attente 4201.581.413	27	200	30	30	0	287

Le compte d'attente 4201.581.413 sera bouclé en 2016 compte tenu du redimensionnement du projet initial. L'amortissement des CHF 62'144.20 pourra être porté sur l'exercice 2016.

La présente demande de crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 287'000.- permettra la création des aménagements transitoires tels que planifiés au chapitre suivant.

5.2 Conséquences sur le budget d'investissement

Depuis l'établissement du dernier plan des investissements, le projet n'a pas pu mettre en place de démarche participative. Les dépenses prévues en 2015 n'ont pas été réalisées et sont reportées en 2016.

Les travaux pour les aménagements transitoires seront réalisés en plusieurs étapes permettant ainsi de respecter le plan des investissements en vigueur.

(en milliers de CHF)	2015	2016	2017	2018	Total
Dépenses d'investissements (TRX)		227	30	30	287
Total net		227	30	30	287

Les montants prévus en 2017 et 2018 serviront à d'éventuels ajustements des aménagements transitoires et de la place de jeux.

⁸ Montant intégrant les CHF 30'000.- financés par le crédit-cadre SPADOM mentionné au chapitre 1.

6. Incidences sur le budget

6.1 Charges d'intérêts

Calculés sur la base d'un taux d'intérêt moyen de 2.75 %, les intérêts théoriques moyens développés par le présent préavis s'élèvent à CHF 4'300.- par année à compter de l'année 2017.

6.2 Charges d'amortissement

En fonction de la durée retenue de cinq ans, les charges annuelles d'amortissement s'élèvent à CHF 57'400.- dès 2017.

6.3 Charges et produits d'exploitation

Pour l'ensemble des services, il n'y a pas de charge d'exploitation supplémentaire par rapport à la situation actuelle.

Le Service de la police du commerce peut prévoir d'encaisser une taxe d'exploitation du domaine public pour les mètres carrés de terrasse (environ 500 m²) mis en location au tarif de CHF 84.-, soit un total de CHF 42'000.- par année.

6.4 Conséquences sur le budget de fonctionnement

L'aménagement proposé dans le présent préavis aura un impact notable sur l'offre en stationnement dans la zone. 26 places de stationnement « horodateurs » seront supprimées, ce qui occasionnera une réduction de revenus de l'ordre de CHF 50'000.- par année. Cette perte de revenus est reportée dans le tableau des incidences sur le budget de fonctionnement.

Compte tenu des éléments présentés ci-dessus, les impacts financiers attendus durant la période 2016 - 2021 sont les suivants :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Personnel suppl. (en EPT)	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges d'exploitation							
Charge d'intérêts	0	4.3	4.3	4.3	4.3	4.3	21.5
Amortissement	0	57.4	57.4	57.4	57.4	57.4	287.0
Total charges suppl.	0	61.7	61.7	61.7	61.7	61.7	308.5
Diminution de revenus « horodateurs »	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	50.0	300.0
Revenus (taxe m² - Polcom)	0.0	-42.0	-42.0	-42.0	-42.0	-42.0	-170.0
Total net	50.0	69.7	69.7	69.7	69.7	69.7	438.5

7. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2016/8 de la Municipalité, du 4 février 2016 ;

ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

décide :

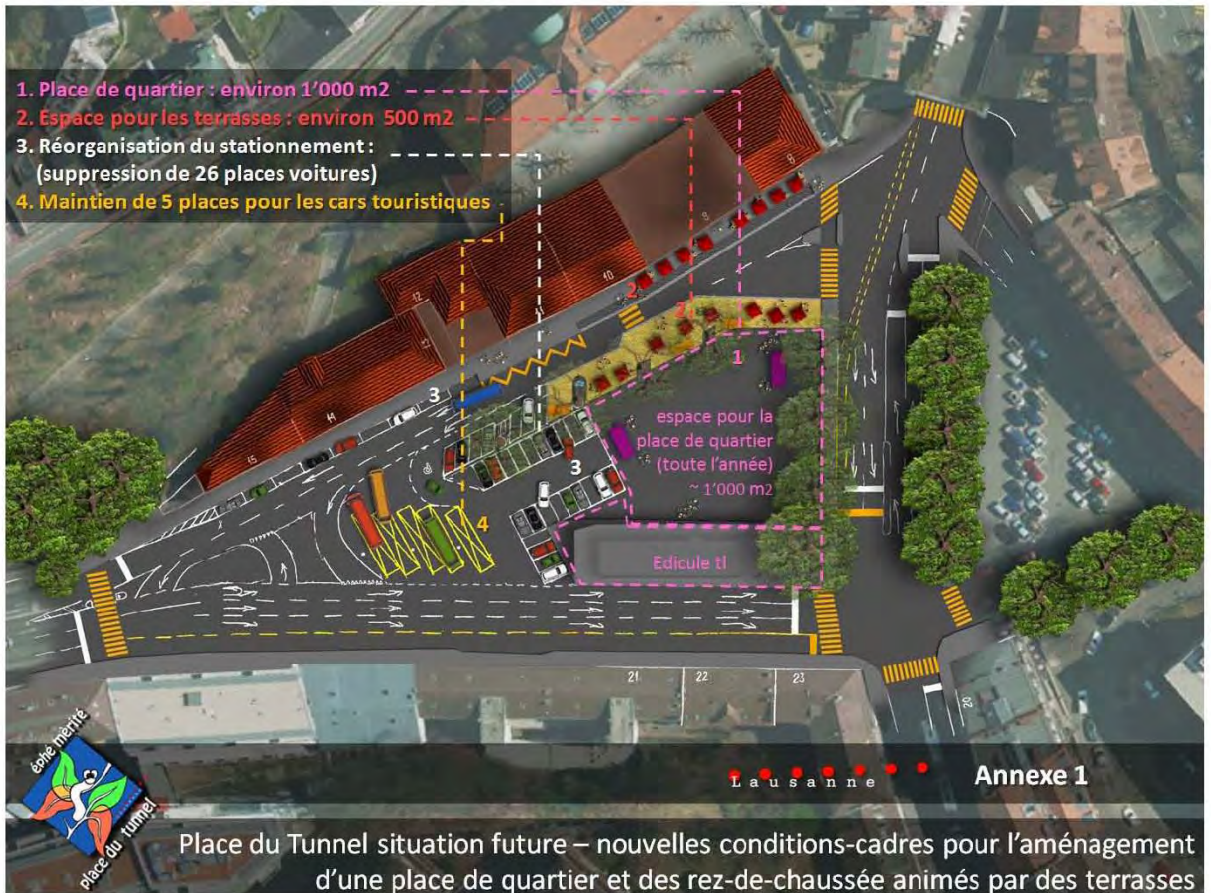
1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 287'000.- pour la création d'une place de quartier sur l'ancienne gare routière des Transports publics lausannois sur la place du Tunnel ;
2. d'autoriser la Municipalité à calculer et à comptabiliser, sur une durée de cinq ans, les charges d'amortissements sur la rubrique 331 du Service des routes et de la mobilité ;
3. d'autoriser la Municipalité à calculer et à comptabiliser les intérêts y relatifs sur la rubrique 390 du Service des routes et de la mobilité.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic : *Daniel Brélaz*

La secrétaire adjointe : *Sylvie Ecklin*

Annexe : projet place du Tunnel



Rapport

Membres de la commission : M^{mes} et MM. Philippe Lenoir (PLR), rapporteur, Georges-André Clerc (UDC), Séverine Evéquo (Les Verts), Romain Felli (Soc.), Xavier de Haller (PLR), Johann Dupuis (La Gauche), Robert Joosten (Soc.), Sophie Michaud Gigon (Les Verts), Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.), Stéphane Wyssa (PLR).

Municipalité : M. Olivier Français, municipal, Travaux.

Rapport photocopié de M. Philippe Lenoir (PLR), rapporteur

Présidence :	M. Philippe Lenoir
Membres présents :	M. Stéphane Wyssa M. Xavier de Haller M. Romain Felli remplace Mme Thanh-My Tran-Nhu M. Robert Joosten M. Jacques-Etienne Rastorfer Mme Sophie Michaud Gigon Mme Séverine Evéquo M. Georges-André Clerc remplace Mme Sandrine Schlienger M. Johann Dupuis
Représentant-e-s de la Municipalité :	M. Olivier Français, Directeur de travaux M. André Baillet, Chef de service URB M. Marco Ribeiro, chef de projet URB M. Laurent Dutheil, chef de division RM M. Yves Lachavanne, planification SPADOM
Notes de séances	Mme Julia Matthey, secrétaire URB M. Jean-Philippe Dapples, responsable administratif URB

Lieu : Direction des travaux, salle de conférence 368 Port-Franc 18.

Date : jeudi 7 avril 2016

Début et fin de la séance : 13h00 – 15h00

La Commission a siégé au complet le 7 avril 2016 en présence de M. Français, Directeur de travaux et des représentants des services communaux. Une commissaire a dû s'absenter avant la fin et n'a pu participer au vote.

Le projet vise à créer une place de quartier proposant des terrasses fonctionnant comme espaces de rencontre pour la population, gérés par les établissements publics se trouvant à proximité, et une place de jeux. Ces aménagements sont provisoires en attendant des investissements plus lourds qui verraient les voies de circulation modifiées.

Dans le débat d'entrée en matière, les commissaires affichent leur satisfaction et leur intérêt pour le projet présenté.

Plusieurs questions ont été posées par les commissaires pour éclaircir quelques points de détail :

- Comment s'effectue la liaison entre la partie prévue en terrasse et l'autre partie sachant que la route passe au milieu ? Sera-t-il possible de créer un deuxième passage piéton pour sécuriser l'accès aux terrasses des clients et des serveurs ? Une réduction de la vitesse à 30 km/h est-elle envisageable ?
- Concernant les baux des établissements actuels, qui ont des activités nocturnes, comment les établissements publics vont-ils faire pour évoluer vers des horaires de

fermeture entre 22h et 23h ? Quand les différents baux vont-ils se terminer ? Les établissements ont-ils été approchés et sont-ils favorables à ces changements d'horaires ?

- En termes de coordination des diverses activités de cette nouvelle place, est-il possible d'imaginer à cet endroit des cafés & jeux couverts adaptés autant aux adultes qu'aux enfants ? Comment la place sera-t-elle animée et dynamisée en hiver ? Y aura-t-il un préavis futur pour la place de jeux ?
- Le projet peut se réaliser grâce à la suppression de 26 places de parc, serait-il envisageable, à terme, de remplacer les places de parc en créant un parking souterrain, ce qui permettrait de récupérer l'ensemble du triangle à l'ouest de la place ? Serait-il possible de créer un espace de dépose minute et de limiter l'emprise du stationnement ? Comment seront intégrés les aménagements pour les vélos ?
- Quelle affectation est prévue pour l'édicule public qui est au sud de la place ? La police du commerce est-elle impliquée dans ce projet ?
- Le changement d'affectation de la place risque de provoquer d'autres nuisances, cette question sera-t-elle abordée avec les habitants du quartier ?

M. Français précise que de nombreuses réponses à ces questions se trouvent dans le préavis. Celles concernant la vie nocturne se trouvent en page 2. Les acteurs de cette place sont incités à faire évoluer leurs activités et à réduire les heures d'ouverture de leurs commerces en favorisant les horaires de jour. Ils devront faire des concessions. L'autorisation d'exploiter les terrasses ne leur sera pas accordée si leurs activités s'étendent jusqu'à deux ou quatre heures du matin. A noter que des barrières seront installées pour la sécurité des terrasses et que de la végétation sera mise en place au centre pour une meilleure intégration. Des « points relais » permettront à une partie de l'activité de fonctionner de manière indépendante sur l'espace terrasse.

Concernant la vie de la place, il est prématuré d'y répondre. Une proposition a été faite aux restaurateurs, la vie de la place va dépendre des acteurs de celle-ci, que ce soit des commerces ou des associations. Le terrain d'aventure qui est organisé pendant la période d'été va être remplacé par une place de quartier. L'animation se fera de manière naturelle par les habitants qui investiront les lieux ; savoir comment cette place va vivre n'est pas possible ; cela dépendra des acteurs et en particulier des personnes qui vivent et travaillent sur cette place et du résultat de la démarche participative.

Idéalement, il faudrait pouvoir augmenter les accès piéton, ce projet est une phase test et les investissements sont limités. L'aspect sécurité est important également ; il faudra prévoir une possibilité de pose et dépose des personnes. L'accessibilité à la place pour les personnes à mobilité réduite sera bien sûr garantie.

La suppression de 26 places de parc permet de libérer un espace suffisant pour les aménagements provisoires prévus. De plus, le maintien de places pour les cars a été privilégié. Concernant l'édicule, il disparaîtra à terme. Le rénover coûterait cher pour garantir des activités (toilettes, isolation, électricité, etc.). Ce bâtiment est en fin de vie et mis à disposition d'une association culturelle.

Au niveau circulation, idéalement, il faudrait que toute la voirie passe au sud, le but serait d'établir deux voies de bus et deux voies de voitures et un accès vélo, mais les moyens financiers à disposition ne le permettent pas pour l'instant. Le projet actuel prévoit des aménagements pour les vélos. La possibilité de tourner à gauche en venant depuis la place de la Riponne doit être maintenue. Il n'est pas possible de limiter à 30 km/h ce tronçon, mais le rétrécissement de la voie de circulation va inciter les automobilistes à réduire fortement la vitesse.

Concernant la mise en place d'une structure permanente pour animer la place, la Municipalité a pris la décision d'attendre. Cela n'empêche pas que, pendant l'été, des

animations soient prises en charge par la FASL qui a un budget spécifique pour ce faire. Cette problématique n'entre pas dans le cadre de ce préavis qui traite essentiellement des aménagements extérieurs.

La lecture du préavis n'a pas donné lieu à d'autres questions sur le fond, mais seulement sur des détails (composition du groupe d'études, quel partenaire associer à la démarche participative, agenda des manifestations, engagement de personnel d'animation, etc.).

Une erreur s'est glissée dans la conclusion (lire « Commission N° 9 en charge de l'examen du préavis 2016/8 » au lieu de « Commission permanente des finances »)

Conclusion(s) de la commission

Une commissaire a exprimé deux vœux :

- 1) *de limiter l'emprise du stationnement et de l'aménager de façon plus fonctionnelle ;*
- 2) *que la Municipalité veille à la bonne coordination des activités sur cette place, en s'appuyant sur les partenaires sociaux et associations locales ;*

Qui soumis au vote ont obtenu :

Vœux n° 1 4 OUI 4 NON 1 abstention

Vœux n° 2 7 OUI 1 NON 1 abstention

A l'issue de ces débats, la Commission exprime :

9 OUI 0 NON 0 abstention

et propose au Conseil communal d'adopter le préavis tel que présenté.

M. Français indique que le traitement en urgence sera demandé par la Municipalité.

Discussion

M. Stéphane Wyssa (PLR), rapporteur remplaçant : – Je n'ai rien à ajouter au rapport.

La discussion est ouverte.

M^{me} Sophie Michaud Gigon (Les Verts) : – La ville, comme l'affirme le géographe Jacques Lévy, est ce que l'on a inventé de mieux pour se rencontrer. Et, au sein de la ville, ce sont les places qui font le meilleur accueil à ces rencontres.

Les Verts sont les premiers à œuvrer pour que la ville favorise les places, ces espaces publics privilégiés de rencontre et de détente. Nos différentes initiatives en la matière confirment cet engagement pour un urbanisme qui favorise la qualité de vie. Nous sommes donc heureux qu'après plus de dix ans d'attente, une nouvelle perspective, même éphémère, soit offerte aux habitants et usagers du Tunnel. Des terrasses, une place de jeux, des arbres ; il y a de quoi renforcer l'attractivité de cette place naturelle, située à deux pas du centre-ville, dans un quartier qui ne dispose pas de nombreux parcs. En lisant ce préavis, j'ai plusieurs fois pensé que l'endroit serait propice pour réaliser un café-jeu couvert pour les enfants, comme pour les adultes les accompagnant, demande que j'ai formulée dans un postulat récent, et qui répondrait à une réelle demande des familles lausannoises.

Les Verts voteront donc en faveur de ce rapport-préavis, tout en dosant notre enthousiasme. Le faible lien entre cet îlot entouré par les véhicules de passage et les nouvelles terrasses du quartier, la cohabitation entre activités de quartier et grandes manifestations, ou plus exactement la coordination des événements sur cette place sont certes des défis qui nécessiteraient des solutions plus ambitieuses et plus onéreuses. La Municipalité a pris ici le parti d'un réaménagement modeste, afin qu'il ait lieu dans un futur proche. Nous espérons que la sauce prenne et que les différents usages cohabitent bien et, de manière plus générale, que Lausanne puisse, à l'avenir, investir davantage dans les places qui favorisent la qualité de vie en ville.

M. Robert Joosten (Soc.) : – Je travaille dans le quartier de la Borde et je passe, presque chaque jour, en bus ou à pied, par la place du Tunnel. A part en été, lorsqu'il y a le Terrain d'Aventure pour les enfants, c'est un endroit plutôt triste. Avec le groupe socialiste, je salue cet intéressant projet d'aménagement provisoire, qui pourra se faire pour un prix relativement limité.

La commission a largement approuvé le vœu que la Municipalité veille à la bonne coordination des activités sur cette place, en s'appuyant sur les partenaires sociaux et sur les associations locales. Puisse ce vœu être suivi d'effets, afin que la place du Tunnel devienne vraiment un endroit animé, convivial et agréable, ce qui n'est, à mon avis, pas gagné d'avance.

Lors de la séance de commission, le municipal en charge du dossier, M. Français, nous a dit que l'édicule des tl était en fin de vie et était appelé à disparaître, à terme. Même si le préavis ne dit rien sur le futur de l'édicule, une partie du groupe socialiste regrette cette possible démolition et espère que ce bâtiment pourra être réhabilité un jour. Le groupe socialiste approuvera les conclusions de ce préavis, et je vous invite à en faire de même.

M. Xavier de Haller (PLR) : – Je suis PLR, je suis Vaudois, je suis plus ou moins plein de bon sens parfois, et je pense qu'il s'agit d'un bon préavis.

Commençons par les aspects très positifs. La Municipalité, et le service de M. Olivier Français en particulier ont très bien travaillé. Avec les moyens relativement modestes qui étaient mis à leur disposition, ils ont réussi à proposer un projet, sans mauvais jeu de mots, qui tienne vraiment la route. On a la possibilité de réhabiliter une place qui n'est actuellement pas très plaisante. C'est donc un point très positif. On a une administration qui a bien travaillé, des services qui ont pris en compte les besoins des habitants du quartier, mais aussi les souhaits des commerçants, et qui, en restant dans une fourchette budgétaire acceptable, ont proposé un projet enthousiasmant.

En commission, nous avons eu la chance d'avoir des images et des projections de la future place, et on a vu que c'était un véritable espace convivial, un espace de quartier. Il y aura des terrasses, il y aura de quoi proposer différents événements, mais malheureusement pas assez rapidement pour pouvoir avoir un écran géant pour le Championnat d'Europe de football de cet été – peut-être pour la prochaine Coupe du monde. Cette place sera agréable.

Concernant la route au nord de la place, on a longuement discuté en commission de ce qu'était le nord de la place. Pour moi, c'est la route qui part en direction de la Borde. Dans l'idéal, on aurait pu la supprimer, parce que cela aurait été plus agréable de passer directement des cafés-restaurants aux terrasses. Mais cette route est actuellement importante pour les véhicules de secours qui partent notamment depuis l'Hôtel-de-Police et depuis la Centrale des ambulances en direction du nord de la Ville. On ne peut donc pas la supprimer.

Deux critiques peuvent être émises contre ce projet. La première, qui a été soulevée en commission, c'est qu'on nous dit que ce sera un espace de rencontre, qu'il y a plusieurs projets. En revanche, apparemment, on n'a pas pu avoir de plus amples présentations de projets concrets. La représentante de la Police du commerce nous a dit que des choses pourraient s'y dérouler, qu'il y aurait des activités prévues, mais aujourd'hui, on manque d'indications concrètes sur ce qui pourra s'y passer. Comme tout bon Lausannois, Vaudois, PLR et plein de bon sens, on peut toujours redouter un peu, avec le spectre de la place de La Sallaz. Alors, osons croire que la place du Tunnel ne deviendra pas la place de la Sallaz, qui a subi des retards dans sa réalisation pendant plusieurs années.

La deuxième critique, c'est que nous regrettons la disparition d'un certain nombre de places de parc. Non, nous ne sommes pas « tout pour la bagnole », mais le PLR estime que la mobilité en ville nécessite des infrastructures efficaces pour tous les modes de transport. Que l'on supprime certaines places de parc, cela nous paraît être raisonnable, surtout par

rapport aux nouveaux développements prévus dans notre agglomération. En revanche, si on raisonne plus globalement et si on analyse avec un peu plus de recul les différents projets présentés ces derniers mois à ce plénum, on s'aperçoit que de plus en plus de places de parc sont supprimées. Encore une fois, que l'on réduise le nombre de places de parc, oui ; que l'on revoie la mobilité en ville, oui ; mais ne tombons pas dans le dogmatisme et ne supprimons pas purement et simplement des places de parc pour le dogme de la suppression. Enfin, je pense que c'est un bon préavis, car il a obtenu un consensus en commission et, surtout, il était voulu par les habitants de ce quartier. Je vous invite donc à le soutenir.

M^{me} Séverine Evéquo (Les Verts) : – Le préavis de la Municipalité fait deux constats : le manque d'espaces de rencontres et les nuisances nocturnes liées au fonctionnement d'établissements de nuit. Sur la base de ces deux constats, la Municipalité bâtit son préavis et nous propose de nouvelles conditions-cadres. Je cite : « Les établissements de nuit seront invités à limiter leurs activités à des horaires de jour ; en contrepartie, la possibilité d'être au bénéfice de surfaces de terrasses sur le domaine public leur sera proposée. Ces transformations joueront un rôle déterminant pour l'amélioration de la qualité de vie locale, la cohésion sociale, le dynamisme économique de ce secteur, mais aussi de l'image de la Ville de Lausanne, le lieu étant une des portes d'entrée de la ville pour les touristes se déplaçant en car. »

Je prends la parole pour dire que je ne soutiens pas complètement cette approche de diminution des activités des établissements de nuit, parce qu'il est important de maintenir de tels établissements au centre-ville. L'image que les jeunes ont de notre ville en dépend. Il y a donc une solution de négoce qui nous est vendue dans le cadre d'un préavis très positif qui, a priori, est certain d'être adopté.

Ce thème devrait pouvoir être traité pour lui-même, et non de façon indirecte au travers de ce préavis. Mais puisque cela y figure, on peut relever l'honnêteté de la Municipalité sur sa volonté. Je saurai simplement la renvoyer à son excellent préavis 2014/79 - « Politique municipale en matière de prévention de la vie nocturne », et oser espérer que la vie nocturne de la place du Tunnel pourra continuer à exister avec des valeurs de prévention.

Maintenant, par rapport aux places de parc, j'aimerais rappeler le vœu émis en commission, à savoir de limiter l'emprise du stationnement sur cette place et de l'aménager de façon plus fonctionnelle. Il n'y a donc là aucun dogmatisme à vouloir enlever des places de parc ; bien au contraire, on n'est pas revenu là-dessus. Simplement, si vous regardez le plan fourni en annexe du préavis, l'emprise et l'aménagement des places de parc sont très peu pratiques. On peut même voir deux voitures prêtes à se rentrer dedans, si on regarde dans le détail. Il n'y a donc pas besoin d'être un spécialiste de l'aménagement urbain pour remarquer que la manière dont c'est proposé n'est pas idéale. Le vœu est simplement d'encourager la Municipalité à trouver une autre façon d'aménager ces places de parc et, si possible, de les limiter ; voilà, on veut toujours aller un peu plus loin.

Pour ce qui est de la coordination des activités sur cette place, M. Joosten a mentionné le deuxième vœu émis en commission, soit que la Municipalité veille à la bonne coordination des activités, en s'appuyant sur des partenaires sociaux et sur des associations locales. Cela semble être entendu et soutenu. Il y a déjà des acteurs en place ; on ose espérer qu'ils pourront être sollicités pour appuyer les activités futures qui auront lieu sur cette place.

M. Johann Dupuis (La Gauche) : – J'aimerais tout d'abord dire que le groupe La Gauche trouve également que c'est un bon rapport-préavis, surtout parce qu'il est capable d'obtenir un consensus dans ce plénum. En effet, il fait du « moitié-moitié », c'est-à-dire qu'on enlève une partie des places de parc, mais pas toutes ; on propose un réaménagement de la place, favorable aux familles et aux enfants, mais on ne prend pas non plus toutes les mesures possibles, notamment du point de vue de la réduction du trafic pour rendre cette place parfaitement vivable.

Je précise ma pensée en répondant également à mon préopinant. M. de Haller, nous dit que la route nord, donc celle qui mène à la Borde depuis la place du Tunnel, doit impérativement être conservée. C'est une information erronée. De l'aveu même du municipal lors des discussions en commission, le trafic sur cette rue ne sera pas souhaitable une fois qu'on aura des terrasses et une place de jeux ; c'est bien clair. Le trafic au nord de cette place ne sera pas souhaitable pour les enfants ni pour les cafetiers qui devront servir sur ces terrasses, traversées par des voitures déboulant à je ne sais quelle vitesse depuis la place du tunnel.

La seule raison pour laquelle on ne procède pas à un report du trafic du côté nord de la route au sud est financière. Cela veut dire qu'à terme, après une évaluation des effets de ces mesures d'aménagement sur cette place, on va peut-être revenir dans ce Conseil en disant que les mesures de réaménagement à la place du Tunnel sont insuffisantes et qu'on propose un report de la circulation au sud. Je suis contre les demi-mesures. Le groupe La Gauche soutiendra ce rapport-préavis, mais il déposera un postulat pour demander de l'argent supplémentaire pour procéder à ce report de trafic au côté sud, afin de sécuriser cette place.

Maintenant, j'entends bien M. de Haller nous dire à nouveau que le PLR n'est pas le parti de la défense de la voiture. Il aurait peut-être raison par le fait que c'est un bien un municipal PLR qui a porté ce projet, mais, si on a un projet moitié-moitié, c'est bien pour éviter la résistance de certains élus PLR. Donc, à un moment donné, bas les masques, j'ai envie de dire, et assumez vos positions pro-voiture, ou en tout cas plus pro-voiture que n'importe quel autre parti de ce parlement, excepté peut-être l'UDC.

Par rapport au deuxième vœu qui a été exprimé en commission, qui propose une coordination avec les partenaires sociaux et les associations locales, il n'était pas très clair de quelles associations il s'agissait. A mon sens, géographiquement, deux seraient susceptibles d'intervenir : les Amis de la cité et l'Association de quartier du Vallon. Je précise que je suis membre cotisant de l'Association de quartier du Vallon. Il me semble que cette association pourrait être un partenaire adéquat pour des raisons géographiques.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : – Permettez-moi, chers collègues, de vous faire part d'une certaine surprise par rapport à l'intervention de notre collègue Séverine Evéquo, qui regrettait, voire s'insurgeait contre la suppression, ou plutôt la transformation, des horaires d'exploitation des établissements de nuit en établissements de jour, avec la possibilité d'avoir des terrasses. Il ne faut pas se tromper, les débordements récurrents de ces établissements de nuit avaient au moins un avantage de par leur localisation, c'est d'être situés à un jet de pierre de l'Hôtel de Police et de raccourcir par là même la durée des interventions.

Mais, soyons sérieux, Lausanne n'est pas en risque de manque d'établissements de nuit. Au contraire, nous en avons suffisamment. L'offre est largement abondante. Faire de cet endroit, qui, au petit matin, notamment en fin de semaine, offre des débordements récurrents, une place sur laquelle la priorité sera donnée aux familles et aux enfants, ne devrait pas amener à chercher les poux dans la tonsure.

M^{me} Anne-Françoise Decollogny (Soc.) : – Pour apporter une contribution à la question de l'animation de la place, comme on a pu le voir dans le texte, ainsi que sur les images, il est prévu une place de jeux pour les enfants. Je voudrais relever que les places de jeux qui ont été rénovées ou créées tout récemment connaissent un immense succès ; je pense en particulier, au centre-ville, au parc de la Brouette et à la petite placette du Pré-du-Marché, qui vient d'être rénovée. Je dirais même qu'on pourrait les doubler et il y aurait encore assez d'enfants pour les fréquenter. Je crois donc que vous n'avez pas à vous faire de souci quant au succès qu'aura la place et son animation.

S'agissant des places de stationnement, j'ai déjà pu transmettre, à plusieurs reprises, des tableaux qui montrent le nombre de places libres au parking de la Riponne. Il y a généralement des centaines de places libres, à part le samedi pendant quelques heures, et

encore ; si on arrive à 10 h du matin, il y a encore beaucoup de places disponibles. Alors je m'étonne que les représentants de la droite tiennent à tout prix à enrichir la Ville en payant des places de parc sur le domaine public plutôt que d'enrichir les actionnaires de parkings privés, qui offrent beaucoup de places au centre-ville.

M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.) : – Comme ma collègue vient de le dire, j'aimerais rappeler que le Service des parcs et domaines de la direction de Florence Germond a aussi participé à ce projet. Je précise que c'est à l'horizon 2023 – espérons qu'il ne s'éloignera pas encore – qu'on aura une nouvelle place du Tunnel ; elle sera à l'étude et sera réalisable vraisemblablement sur la base des expériences qui auront été faites. Pour le moment, il s'agit d'un tout petit projet, de tous petits aménagements dans leurs implications financières par rapport aux sommes très conséquentes qui sont annoncées pour l'horizon 2023.

S'ils sont bien suivis et bien étudiés, ces aménagements auront l'avantage de permettre de voir ce qui est souhaitable dans tout ce qui a été dit par ceux qui se sont exprimés jusqu'à maintenant. Sera-t-il souhaitable d'agrandir l'espace pour les manifestations ? Pour les possibilités de rencontre dans le quartier ? Est-ce que les terrasses devront être étendues ? Est-ce qu'il faudra, à ce moment, déplacer les places de parc individuelles restantes ? Est-ce qu'une autre localisation pour les places d'autocars sera trouvée, ou est-ce qu'il s'agira de les laisser sur cette place ? Est-ce que la circulation, qui est actuellement à l'est de la place – que certains appellent le nord –, qui remonte la Borde pourrait passer à côté de la circulation qui descend de la Borde ? Toutes ces idées pourront être étudiées et observées dans l'usage. Sans doute que le projet à l'horizon 2023 pourra répondre à tout ce qui a été souhaité jusqu'à maintenant dans le débat.

M. Philipp Stauber (UDC) : – Je renonce.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – J'aimerais revenir sur la désapprobation à l'égard de la négociation, qu'elle a appelée négoce, de mon estimée collègue, M^{me} Evéquo, mis en place avec les tenanciers d'établissements publics de la place. Je trouve qu'il s'agit, au contraire, d'une idée intéressante qui est développée dans ce préavis.

Le groupe socialiste a eu l'occasion de le dire dans d'autres cas, il considère que c'est une bonne et, dans une certaine mesure, une nouvelle manière de faire de la politique urbaine que d'essayer d'aller chercher le dialogue, de négocier, de faire des tests et des expérimentations, y compris avec les acteurs privés, pour redynamiser des lieux et des places. C'est l'exemple de la Riponne et des édicules réaffectés, qui donnent parfois lieu à des montages relativement novateurs. Donc, de ce point de vue, je trouve, au contraire, que c'est extrêmement favorable d'avoir prévu cette possibilité de négociation en disant que c'est une sorte d'aide à la reconversion. On parlait aussi de l'aide aux commerçants ; ici, nous avons une sorte d'aide à la reconversion pour des établissements qui avaient construit leur modèle, leur fonctionnement et leur public sur des horaires nocturnes. On leur propose une forme d'aide à la reconversion pour se transformer en établissements plutôt de jour, avec des terrasses. Donc, au contraire de M^{me} Evéquo, j'aimerais saluer cette possibilité. J'espère qu'elle animera la Municipalité dans sa politique pour la législature à venir, avec notamment les restructurations entreprises pour mettre l'économie et le tissu économique local au centre d'un des dicastères.

Concernant la politique en matière de sécurité et d'animations nocturnes, il ne faut pas faire de mauvais procès à la Municipalité. Il y a effectivement le rapport-préavis 2014/79 « Politique municipale en matière de prévention et de vie nocturne ». Mais, avant celui-là, il y a eu le fameux 2012/58, qui a donné lieu à 4 ou 5 séances de commission ; c'est le préavis qui a suivi les événements malheureux de l'été 2012. Dans ce préavis était exposée très clairement et très distinctement la politique poursuivie par la Municipalité, avec laquelle on est en cohérence dans ce préavis. Cette politique consiste à définir des zones à habitat prépondérant et à considérer que, dans ces zones, l'activité nocturne doit non pas

être supprimée ni rendue impossible, mais doit être restreinte, avec des prolongations d'horaires soumises à des conditions plus drastiques.

Ici, nous n'avons donc pas un revirement, loin du dialogue ou loin de la prévention vers une forme de répression, mais nous avons une continuité. Il me semble qu'on doit reconnaître à la Municipalité d'avoir su inscrire un projet de réaménagement dans la continuité du projet de régulation, de remise en ordre et d'amélioration de la qualité de la vie nocturne.

La même logique a été appliquée dans d'autres cas. Il y a une discothèque, dont je ne citerai pas le nom, à proximité de la place Chauderon, pour laquelle il est dorénavant plus ou moins connu que la Ville contribue à la relocaliser dans un quartier avec moins d'habitats. Et c'est excellent de procéder ainsi. Comme l'a déjà dit M. Chollet tout à l'heure, cela ne videra pas notre centre-ville ; il n'est pas menacé d'être vidé de ses discothèques. En revanche, cela peut diminuer les conflits d'usage.

Je conclus simplement en disant que les impératifs de densification, sur lesquels on est nombreux à se retrouver dans ce Conseil, demandent que l'on sorte un peu des clichés consistant à dire que oui, il y a du bruit en ville et qu'il faut s'y accommoder. Non, justement, si on veut attirer de nouvelles populations, ou faire revenir des populations de jeunes familles, avec des enfants, peut-être aussi des personnes plus sensibles dans leur sommeil, on doit être attentif à cette cohabitation. Cela nous oblige, comme dans le cas du parc du mudac, comme dans le cas de la place Chauderon, et comme dans le cas de la place du Tunnel, qui est bien traité dans ce préavis, à réviser un peu l'image qu'on se faisait de certaines places de notre ville.

M. Jacques Pernet (PLR) : – J'aimerais revenir sur les propos de M. Benoît Gaillard. Cher collègue, oui, vous avez certainement raison dans notre façon de voir les choses. En revanche, les établissements publics ne le vivent pas de la même façon. Si vous imposez à une discothèque de fermer à 3 h du matin, il est fort probable qu'elle ne puisse plus survivre. Donc, vouloir restreindre les horaires – et je pense que M^{me} Evéquoz n'a pas tort –, c'est fatalement, à terme, condamner ces établissements.

Vous avez cité un établissement. J'en citerai un autre, qui se trouve à la Cité, qui est connu pour ne pas avoir de fenêtres et qui vit la nuit. Si vous modifiez les horaires d'ouverture de cet établissement, vous allez le condamner. Et il ne pourra pas plus se recycler en établissement de jour, puisqu'il n'y a pas de fenêtres. Donc, ces visions sont certes louables, mais elles ne correspondent malheureusement ni à une vérité commerciale, ni aux usages des noctambules.

J'ai été noctambule quand j'étais plus jeune, mais on sortait à 9 h du soir et on rentrait à 2 h du matin. Maintenant, les jeunes sortent à minuit et rentrent à 6 h du matin. Vous ne pouvez pas changer cela par décrets, à moins de modifier la société dans son fondement. Même s'ils se justifient, ils ne correspondent pas aux usages et au mode de vie de la plupart des citoyens. Il faut faire attention avant de légiférer, parce qu'on va tuer tout un commerce, on va tuer toute une ville, qui est connue pour son activité ; c'est une ville de jeunes, une ville d'étudiants et, fatalement, il faut en assumer les conséquences. Ce n'est pas Winterthur, c'est Lausanne, où il y a de nombreux étudiants. C'est une des villes les plus universitaires de Suisse, où il y a fatalement, avec toutes les écoles internationales, une activité nocturne que vous ne pouvez pas régler de cette façon.

M. Denis Corboz (Soc.) : – M. Pernet a dit que certains établissements ne pourraient pas survivre si on restreignait leurs horaires. Mais, autour de ces établissements, il y a des gens qui vivent et, dans la vie, il faut aussi dormir.

Je comprends tout à fait. Vu mon âge, je sors encore un peu, et il m'arrive de rentrer tard, comme vous à une certaine époque. Malgré tout, ce n'est pas parce qu'une minorité de gens rentre très tard le soir, dans laquelle je peux me reconnaître, qu'il faut se sentir obligé

de réveiller l'ensemble de la ville sous prétexte qu'il faut permettre à ces discothèques de survivre.

On a déjà eu ce débat lorsque la Municipalité a réduit certains horaires de discothèques dans certains quartiers à habitat prépondérant. Il me semble que les mesures prises étaient sensées, car elles n'interdisaient pas toutes les discothèques, on ne les fermait pas à minuit ou à 11 h, il n'y avait pas de couvre-feu, mais on trouvait un équilibre entre une jeunesse ou des personnes voulant vivre des soirées de noctambules et des riverains, des Lausannois, des gens qui vivent en ville, qui travaillent, et qui se reposent la nuit en général, et qui ont, comme tout un chacun, un besoin naturel de repos et d'un peu de silence. On ne va pas refaire le débat ici ce soir, mais il faut trouver un équilibre ; et il me semble que c'est le cas.

M. Xavier de Haller (PLR) : – Je n'ai pas totalement saisi le ton avec lequel mon excellent collègue Dupuis est intervenu, parce que, je le répète, le PLR soutient ce préavis. Le PLR estime que c'est un bon préavis et que les aménagements proposés sur cette place sont bons.

Cela étant, concernant la question de la mobilité, car il s'agit bien de mobilité, non, monsieur Dupuis, le PLR n'est pas le parti de la bagnole. Le PLR est le parti de la prospérité et du travail. Partant de là, nous estimons que, dans la mobilité urbaine moderne, il doit y avoir des infrastructures tant de transports publics que de mobilité individuelle efficaces et performantes. C'est uniquement dans ce sens que nous nous sommes permis de relever que, de manière globale, dans l'ensemble des projets présentés dernièrement dans cet hémicycle, il y a de plus en plus de suppression de places de parc sans compensation.

De plus, je n'ai apporté aucune information erronée. Quand j'ai interpellé le responsable de l'administration concernant les routes, j'avais une question concernant les feux bleus, à savoir les véhicules de police et les ambulances qui viennent depuis César-Roux, car le passage au nord-est de la place – on voit exactement de quoi je veux parler – est aujourd'hui essentiel pour ces véhicules d'intervention d'urgence ; ils montent sur la Borde vers le nord de la ville. C'est la seule chose que j'ai dite concernant cela. Je ne sais donc pas où M. Dupuis a cru comprendre que je disais quelque chose d'erroné.

M^{me} Séverine Evéquoz (Les Verts) : – C'est dommage, j'étais fière de pouvoir citer ce soir un préavis ancien, mais je vois que Benoît Gaillard a fait encore mieux, puisqu'il est allé plus loin – et j'en suis un peu frustrée.

Je voulais simplement dire que je partage tout à fait l'avis de M. Gaillard sur le fait qu'il faut un dialogue. On pourrait voir une forme de dialogue au travers de la mesure proposée par la Municipalité. Simplement, quand je parle de négoce, c'est qu'il y a un deal, c'est « ou bien... » « ou bien... ». Il n'y a finalement pas de compromis, on se retrouve soit avec une exploitation de jour, avec une terrasse et l'opportunité d'avoir une terrasse, ou, si on veut continuer à travailler sur des horaires de nuit, il n'y a pas de terrasse ; c'est donc « pas de bras, pas de chocolat ». C'est dans ce sens que je ne suis pas tout à fait d'accord sur le principe.

Par contre, je tiens à me distancer un peu de ce préavis 2012/58, qui cible des zones d'habitat prépondérant. Je me demande, à Lausanne, où il n'y a pas de zone d'habitat prépondérant ! A partir de là, où met-on les boîtes de nuit ? Je ne veux pas refaire le débat, mais c'est quelque chose d'essentiel pour les jeunes, et pour les moins jeunes. Je crois que toutes les mesures de prévention proposées dans le préavis que j'ai mentionné sont à mener également au Tunnel, et je pense que c'est possible.

M. Jacques Pernet (PLR) : – Je suis désolé de reprendre la parole, mais je dois répondre à mon estimé collègue Denis Corboz. Survivre et vivre ; pragmatiquement, vous avez raison, mais, pragmatiquement, j'ai aussi raison. Le problème est que si quelqu'un emménage à la Cité aujourd'hui, il doit s'attendre à ce qu'il y ait du bruit, donc il doit composer avec cette réalité. C'est comme si demain je construis une maison proche de l'aéroport et qu'après je

lance une pétition pour qu'on supprime les vols ou certaines heures de vol. C'est, de nouveau, une question de proportionnalité. Ces établissements vont probablement disparaître. Si c'est une volonté de la Municipalité, ben, c'est une volonté de la Municipalité, mais il ne faudra pas venir se plaindre après que Lausanne, malheureusement, se meurt.

M. Benoît Gaillard (Soc.) : – Monsieur Pernet, vous dites deux choses. La première, c'est que certaines de ces mesures sont en vigueur depuis plusieurs années et que les établissements faisant preuve d'une plus grande adaptabilité que vous dans vos raisonnements ont survécu. Ils se sont adaptés, ils ont trouvé, pour certains, une nouvelle clientèle. Je suis navré de vous entendre expliquer que certaines mesures signent la mort définitive et que d'autres signent la survie de certains établissements – je ne vais pas donner de nom ici. Ce n'est pas ainsi que cela fonctionne.

Vous avez l'expérience professionnelle dans le domaine, ce que je respecte, mais j'ai aussi des contacts et je parle avec des restaurateurs, des hôteliers et des tenanciers de boîtes de nuit. On constate que les choses sont rarement aussi noires ou blanches que vous le décrivez.

Deuxièmement, je vous renvoie, ainsi que M^{me} Evéquo, à la lecture du préavis de 2012. Il y est décrit quatre zones au centre-ville qui sont, à ce stade, identifiées comme habitat prépondérant. Nous avons voté ce préavis, je crois même avec une majorité qui dépassait la majorité classique de gauche de ce Conseil. On a donc pris acte du fait qu'il y a des secteurs de la ville dans lesquels on souhaitait progressivement réduire l'activité qui génère du bruit la nuit.

Dernière chose, monsieur Pernet, je suis navré de le répéter, mais votre raisonnement selon lequel, parce qu'on vient en ville, on doit s'adapter n'est plus d'actualité. Si la ville doit être plus dense, si on doit faire la ville dans la ville, pour reprendre les slogans, si c'est en ville qu'on doit accueillir la croissance de la population, on ne va pas pouvoir expliquer à ces gens qu'il n'y a plus que la ville qui peut les accueillir, mais que, en même temps, il y a du bruit. On n'est plus dans la situation où les gens ont le choix entre la villa à Vufflens, la PPE en banlieue, à Bussigny, ou le centre-ville de Lausanne. En réalité, ce choix n'existe plus sous cette forme. On doit donc adapter le discours. Et non, on ne peut plus simplement dire aux gens qu'il faut qu'ils viennent en ville, mais qu'il y a du bruit, qu'il y a des voitures, des boîtes de nuit, que, ma foi, c'est ainsi. On ne peut pas tenir ce discours, du moment que les impératifs de densification nous amènent à accueillir toutes les populations dans les centres urbains.

M. Jacques Pernet (PLR) : – Vous allez à l'extrême de ce que j'ai dit. Dans cette ville, il y a beaucoup de quartiers qui sont calmes, et il y a beaucoup d'endroits où la population prépondérante jouit d'un calme absolu. Il y a deux ou trois quartiers – il n'y en a pas des masses – où il y a une activité nocturne, et c'est cette activité nocturne qu'il faudrait maintenir concentrée, plutôt qu'essayer de l'éparpiller ou d'envoyer les personnes en périphérie. C'est la seule chose que je dis, et il ne faut pas le détourner.

M^{me} Séverine Evéquo (Les Verts) : – J'aimerais simplement ajouter que si on voulait être cohérent en matière de bruit, on se poserait alors la question soulevée par M. Dupuis, soit la question des voitures. Combien de voitures vont-elles passer sur cette route, à côté des terrasses ? Alors, de quel bruit parle-t-on dans une zone d'habitat prépondérant ? Peut-être qu'il faut d'abord penser à la circulation, et ensuite à la question du bruit nocturne.

M. Olivier Français, municipal, Travaux : – C'est un grand débat de fond, et intéressant, qui sera sans aucun doute utile pour le futur, puisque vous avez chacun donné votre opinion sur l'évolution de cette place. Pour mémoire, cet objet a été déposé en 1999 par M. Junod, syndic élu pour la prochaine législature. J'ose espérer qu'il saura mettre le dynamisme nécessaire pour apporter la réponse définitive à l'aménagement de cet espace.

Je corrige quelques éléments : il n'y a pas que la Direction des travaux, mais quatre directions qui ont travaillé sur ce projet. Comme cela a été relevé par certains, cela touche la Police du commerce, service de M. Vuilleumier, qui prendra la parole pour vous donner des explications sur l'évolution de cette partie de ville, tant dans ses activités que dans le cadre de la législation. Cela concerne également le Service jeunesse et loisirs, qui est l'un des animateurs de cet espace. Et puis, cela concerne le Service des parcs et domaines, qui est un partenaire au développement de cet espace. C'est vraiment une réflexion multidisciplinaire à laquelle sont associés trois services de la Direction des travaux : Routes et mobilité, Urbanisme et Architecture.

Cela vous montre les personnalités qui nous ont accompagnés dans la réflexion pour tenir l'objectif budgétaire ; en effet, vous aviez accepté un crédit spécifique pour faire des études. On n'a pas dépensé grand-chose parce que, justement, les fameuses conditions-cadres pour l'évolution de ce projet, et surtout les investissements pour le futur, ne pouvaient pas être garantis par l'autorité, puisqu'on dépassait nettement le plan des investissements des années futures. On a donc trouvé une alternative pour faire vivre cet espace.

J'ai entendu certains partis avoir la même vision que le groupe de travail et la Municipalité, soit que le trafic au nord doit disparaître à terme et être reporté complètement au sud. En effet, tout simplement, le soleil est un plus présent pour la vie statique – on va le dire ainsi – sur cette partie de place. On peut comprendre l'inquiétude quant à la disparition de l'espace tl, mais cela fait un certain nombre d'années maintenant qu'il n'est pas occupé. On a aussi fait le constat que, malheureusement, cet ouvrage est en fin de vie structurelle et que son usage n'est plus reconnu par les uns et par les autres. Il a eu un usage temporaire pour une exposition – c'était l'objet d'une question posée au début de ce Conseil –, tout comme d'autres activités, notamment de stockage et d'animation. Pendant l'été, cette occupation est gérée par le Service jeunesse et loisirs.

Maintenant, c'est vrai qu'on a des contraintes de stationnement. Différentes propositions vous ont été faites en cours de législature, car il n'y avait pas un fort soutien aux projets. On a mis cette réflexion en transitoire pour la requalification des places du centre-ville, soit la place du Château, la place du Tunnel, la place de la Riponne et la place Pépinet. Il faudrait mener une réflexion globale à terme, en tout cas, sur la réaffectation de cet espace et prendre en compte, comme l'a très justement dit M. de Haller, la voiture, au même titre que les transports publics. Il n'y a pas de bagarre spécifique reconnue au sein de ce parti entre l'un et l'autre, mais il faut trouver une solution ensemble. D'ailleurs, trois partis ont donné leur position sur cette vision de l'avenir, mais deux autres partis ont posé la question.

A mon sens, certains sont peut-être encore un peu trop arrêtés sur un moyen de transport plus que sur un autre, mais il faut trouver un compromis. Et ce projet, tel qu'il vous est présenté, est un compromis. Il est clair que c'est un essai ; il va évoluer. Cela dépendra de l'activité des commerçants, mais aussi de la présence effective des gens qui vivent sur cet espace. Les commerçants sont demandeurs de la réactivation de cet espace pour lui donner une vie de qualité. Alors, que ce soit de jour ou de nuit, madame Evéquo, il y a une réalité, décrite par certains ; il y a d'autres personnes qui vivent d'une autre manière. Mon collègue, M. Vuilleumier, vous donnera l'orientation municipale, qui a déjà fait l'objet de nombreux débats. La réponse devrait vous suffire et vous satisfaire.

Maintenant, c'est un partenariat avec tout le monde, entre autres avec ces commerçants, qui ont aujourd'hui une activité plutôt nocturne. On leur demande une mutation d'activité, s'ils l'acceptent. C'est un bon projet. Bien sûr, il y a des choses qui peuvent être corrigées, mais, en ce qui concerne les places de parc sur le plan, c'est très exactement ce qui se passe dans les parkings souterrains. Il faut donc qu'une voiture arrive à reculer, en faisant attention s'il y a une voiture derrière, mais on ne va pas lui donner un espace trop

important, puisque c'est inutile. Je pense que cela répond à vos vœux, même s'il faut toujours une attention particulière quand on se parque, en particulier en épi.

On a donc reconnu votre question, on l'a analysée, et la réponse, en tout cas technique, montre qu'en référence à ce qui se passe dans les parkings souterrains, nous sommes dans les mêmes dimensions.

Les acteurs sociaux ont leur importance, au même titre que les associations. Vous avez fait référence à l'association du Vallon et à celle de la Cité. Ici, c'est entre les acteurs de la Cité et de la Société de développement du Centre ; il peut y avoir un partenariat, ou en tout cas un relai de partenariat avec ces acteurs. Certains le demandent. Monsieur Rastorfer, vous faites partie du comité, je sais, mais regardez comme est organisée aujourd'hui la Cité. Mais tout peut s'organiser. Il n'y a pas de raison pour qu'un secteur ait plus de prédominance qu'un autre sur cette partie de ville, mais je pense que ce sont les acteurs de cet espace qui doivent le faire.

Je rappelle aussi qu'en son temps, on avait essayé de créer ce type de partenariat dans le haut de la Borde, sur la place qui a été réaménagée il y a maintenant une quinzaine d'années. On a vu un manque de durabilité tout simplement, ou seulement d'une ou deux personnes. On n'a pas pu trouver de partenariat. J'ose espérer qu'on le trouvera ici ; c'est en tout cas le ressenti que l'on a. Le vote a été assez clair en faveur du projet, puisque c'est à l'unanimité que la commission a accepté ces propositions. Certains d'entre vous ont exprimé des vœux. La Municipalité en prend acte, mais c'est à terme que cet espace se développera.

M. Marc Vuilleumier, municipal, Sports, intégration et protection de la population : – Quelques mots sur les établissements de nuit. On peut dire que ce préavis s'inscrit parfaitement dans une politique constante de la Ville depuis de nombreuses années, qui a été soutenue en son temps par le Conseil communal, notamment les préavis cités tout à l'heure.

A Lausanne, il y a un peu moins de trente-cinq établissements de nuit, avec une licence reconnue par la Loi sur les auberges et débits de boissons. Beaucoup de ces établissements sont dans la bande Etraz, rue de Bourg, Saint-François et la vallée du Flon et Chauderon. Ces établissements ont l'heure de police à 3 h. Comme tous les autres établissements de nuit, ils ont la possibilité de demander une prolongation entre 3 h et 5 h, et peuvent aussi, sur demande, avoir une ouverture supplémentaire entre 5 h et 6 h, sans vente d'alcool autorisée.

Ensuite, il y a des quartiers à habitat prépondérant. Il s'agit de Marterey, de la Cité, du Tunnel et du quartier rue de l'Ale-rue de la Tour. Ces quartiers, qui hébergent aussi des établissements de nuit, au fur et à mesure du changement de licence des établissements, bénéficient de l'heure de police, sans possibilité d'avoir des heures de prolongation. Certains établissements ont fait recours contre cette mesure jusqu'au Tribunal fédéral, mais il a toujours donné raison à la politique de la Ville. C'est parfaitement possible, et c'est une politique constante de protéger aussi les habitants de ces quartiers.

C'est donc la même chose concernant le Tunnel. Il y a eu de nombreuses discussions avec les commerçants en général, et avec les restaurateurs en particulier, notamment ceux du nord de la place, pour simplement savoir quel était leur choix par rapport à leur licence. La Loi sur les auberges et débits de boissons n'autorise pas l'exploitation de terrasses avec une licence établissement de nuit – c'est une question cantonale. On peut être pour, ou on peut être contre, mais si on veut changer cela, il faut intervenir au Grand Conseil pour changer cette loi. Donc les établissements ont été contactés plusieurs fois pour savoir s'ils souhaitaient bénéficier des terrasses dont on parle aujourd'hui. Deux d'entre eux souhaitent renoncer à la licence pour établissement de nuit. Un de ces établissements a d'ores et déjà renoncé à cette licence pour devenir un établissement de jour et un autre réfléchit encore un peu. S'il veut rester un établissement de nuit, il le restera, cela ne pose pas de problème, mais il aura l'heure de police à 3 h et il n'aura pas un bout de terrasse. Si

cela devait être le cas, ce bout de terrasse ne restera pas vide, il sera exploité par un des autres établissements de jour, qui assurera la continuité de cette terrasse. Les habitants, que nous avons aussi vus à de nombreuses reprises dans le cadre de ce préavis, souhaitent ce type d'animation et non les nuisances dues à la vie nocturne, notamment au milieu de la nuit et à des heures très tardives.

Autre point que j'aimerais souligner, les manifestations sur cette place. Lorsque nous avons discuté avec les restaurateurs, et avec les habitants, ils nous ont dit que c'est très bien de mettre les terrasses, mais qu'il faut aussi attirer du monde en accueillant des manifestations sur la place du Tunnel. Bien sûr, aujourd'hui, quand des organisateurs viennent à la Police du commerce et disent qu'ils aimeraient organiser une manifestation et demandent quelle place on peut leur conseiller, c'est vrai que la place du Tunnel, qui est des fois proposée, n'est pas très attractive, pour des raisons qui ont poussé à la rédaction de ce préavis. Le souhait de la Municipalité, notamment s'il y a des terrasses et la place de jeux pour les enfants, est de rendre cette place plus attractive ; je pense alors que les organisateurs de manifestations la choisiront pour développer leurs activités.

La discussion est close.

M. Stéphane Wyssa (PLR), rapporteur remplaçant : – Deux vœux ont été émis durant les travaux de commission. Le premier est de limiter l'emprise du stationnement et d'aménager cette place de façon plus fonctionnelle. Ce vœu a obtenu 4 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention. Le deuxième vœu est que la Municipalité veille à la bonne coordination des activités sur cette place en s'appuyant sur les partenaires sociaux et les associations locales. Ce vœu a obtenu 7 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention. La commission, à l'issue des débats, propose au Conseil communal d'adopter le préavis tel qu'il est présenté par 9 voix, soit à l'unanimité.

Le préavis est adopté avec 1 avis contraire et sans abstention.

Le Conseil communal de Lausanne

- vu le préavis N° 2016/8 de la Municipalité, du 4 février 2016 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de CHF 287'000.– pour la création d'une place de quartier sur l'ancienne gare routière des Transports publics lausannois sur la place du Tunnel ;
2. d'autoriser la Municipalité à calculer et à comptabiliser, sur une durée de cinq ans, les charges d'amortissements sur la rubrique 331 du Service des routes et de la mobilité ;
3. d'autoriser la Municipalité à calculer et à comptabiliser les intérêts y relatifs sur la rubrique 390 du Service des routes et de la mobilité.

La séance est levée à 20 h 25.